

Département : VENDEE

Arrondissement : FONTENAY LE COMTE

Communauté de Communes VENDEE-SEVRE-AUTISE

N°2022CC_10_205

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Nombre de membres En exercice :
Titulaires : 38

L'an deux mille vingt-deux, le vingt-cinq octobre, à 18h30, le Conseil de Communauté s'est réuni à LE MAZEAU, en session ordinaire sous la Présidence de Michel BOSSARD, Président.

Présents :
- Titulaires : 27
- Suppléants : 4

Date de convocation : 7 octobre 2022

Excusés ayant donné pouvoir : 3
Votants : 30

PRÉSENTS :

- M. BOSSARD Michel, Président, Maire de la commune de Rives-d'Autise
- M. GUILLON Stéphane, Vice-président, Maire de la commune de Bouillé-Courdault
- M. DAVID Daniel, Vice-président, Maire de la commune de Benet
- M. HENRIET Christian, Vice-président, Maire de la commune de Saint-Pierre-le-Vieux
- M. BORDET Bernard, Vice-président, Maire de la commune du Mazeau
- Mme RINEAU Annie, Vice-présidente, Maire de la commune de Maillezais
- M. CHOLLET Joël, Vice-président, Délégué de la commune de Benet
- M. LA MACHE Denis, Vice-président, Maire de la commune de Saint-Sigismond
- Mme POUPLIN Adeline, Vice-présidente, Maire de la commune de Liez
- M. RENAULT Claudy, Vice-président, Maire de la commune de Xanton-Chassenon
- M. RECEGANT Didier, Délégué de la commune de Benet
- M. MERCIER Georges, Délégué de la commune de Benet
- M. GIBEAUD Loïc, Délégué de la commune de Bouillé-Courdault
- M. BOUTELLER Gilles, Maire de la commune de Damvix
- M. POUVREAU Philippe, Délégué de la commune de Damvix
- M. de CERTAINES Charles, Maire de la commune de Faymoreau
- M. MILLET Martial, Délégué suppléant de la commune de Faymoreau
- M. BLONDELLE Rodolphe, Délégué suppléant de la commune de Liez
- M. GELOT Jean-Marie, Maire de la commune de Maillé
- Mme MASSON-SOULARD Catherine, Maire de la commune de Puy-de-Serre
- M. CADAU Philippe, Délégué suppléant de la commune de Puy-de-Serre
- M. POITIERS Dominique, Délégué de la commune de Rives-d'Autise
- Mme BOBIN Evelyne, Déléguée de la commune de Rives-d'Autise
- Mme PERRIN Marie-Line, Maire de la commune de Saint-Hilaire-des-Loges
- M. PORCHER Charly, Délégué de la commune de Saint-Hilaire-des-Loges
- M. DURAND Jean-Jacques, Délégué de la commune de Saint-Hilaire-des-Loges
- M. GABORIAU Sébastien, Délégué de la commune de Saint-Pierre-le-Vieux
- Mme MONTAMAT Eliane, Déléguée suppléante de la commune de Saint-Sigismond
- M. CHEVALLIER Jean-Claude, Maire de la commune de Vix
- M. BETAU Pascal, Délégué de la commune de Vix
- Mme DELAUNAY Jocelyne, Déléguée de la commune de Vix

EXCUSÉS AYANT DONNÉ POUVOIR :

- M. CARTRON David, Vice-président, Délégué de la commune de Saint-Hilaire-des-Loges (donne pouvoir à M. PORCHER Charly)
- M. QUILLET Pascal, Délégué de la commune de Maillezais (donne pouvoir à Mme RINEAU Annie)
- M. POITIERS Patrice, Délégué de la commune de Rives-d'Autise (donne pouvoir à M. POITIERS Dominique)

EXCUSÉS :

- Mme BAUDRY-LOIGEROT Marie-Christine, Déléguée de la commune de Benet
- Mme LAVAL-PELLERIN Danielle, Déléguée de la commune de Benet
- Mme PELLETIER Céline, Déléguée de la commune de Benet
- Mme FONTAINE Camille, Déléguée de la commune de Benet
- Mme GROUSSET Sylvie, Déléguée suppléante de la commune du Mazeau
- M. THIBAUT Denis, Délégué de la commune de Maillé
- Mme VIGEANT Catherine, Déléguée de la commune de Rives-d'Autise
- Mme RIVIERE Erika, Déléguée de la commune de Vix
- M. DELAHAYE Philippe, Délégué de la commune de Xanton-Chassenon

SECRETARIE DE SEANCE :

- Mme POUPLIN Adeline, Vice-présidente, Maire de la commune de Liez

OBJET : CHOIX DU DELEGATAIRE DU SERVICE PUBLIC DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF ET AUTORISATION DE SIGNATURE DU CONTRAT DE DELEGATION DE SERVICE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 1411-1 et suivants du CGCT ;
VU l'avis du Comité Technique ;
VU la délibération du Conseil de Communauté du 12 avril 2022 approuvant le principe du recours à la concession de service public ;
VU le rapport de la Commission de délégation de service public présentant la liste des entreprises admises à présenter des offres et l'analyse de celles-ci ;
VU le rapport de Monsieur le Président présentant les motifs du choix et de l'économie globale du contrat ;
VU l'avis du comptable assignataire sur les articles du contrat relatifs à la convention de mandat ;
VU le projet de contrat et ses annexes ;

Monsieur le Président rappelle le déroulement de la procédure et des négociations.

Il rappelle que le Conseil de Communauté a décidé de choisir la concession comme mode de gestion de l'assainissement collectif de la collectivité, et l'a autorisé à engager la procédure prévue par le Code de la Commande Publique (troisième partie) et les articles L 1411-1 à L 1411-18 du Code général des collectivités territoriales dans le cadre d'un groupement d'autorités concédantes.

Il indique que les caractéristiques principales de cette concession sont :

- Concession par affermage à partir du 1^{er} janvier 2023 avec une échéance au 31 décembre 2028, avec une intégration différée des communes ou commune déléguée de Damvix, Nieul sur l'Autise, Château-Guibert, La Caillère-Saint-Hilaire, La Jaudonnière et Triaize au 1^{er} janvier 2024,
- Gestion des ouvrages et équipements de collecte et de traitement des eaux usées, gestion des boues et sous-produits, autosurveillance, entretien et renouvellement, gestion clientèle, facturation, permanence de service. Le délégataire sera rémunéré par la collectivité.

Il rappelle que deux entreprises ont répondu à la consultation et ont déposé une offre :

- SAUR,
- SUEZ Eau France.

Il rappelle que la commission de délégation de service public qui s'est réunie en séance le 8 juillet 2022 et après avoir procédé à un examen détaillé des offres, a invité le Président du groupement à entrer en négociation avec les deux candidats.

Il précise que l'article 1411- 7 du Code général des collectivités territoriales prévoit que :

« Deux mois au moins après la saisine de la commission prévue à l'article L. 1411-5, l'assemblée délibérante se prononce sur le choix du délégataire et la convention de délégation de service public. Les documents sur lesquels se prononce l'assemblée délibérante doivent lui être transmis quinze jours au moins avant sa délibération. »

et ajoute que chaque conseiller a reçu, dans ledit délai, le rapport de la Commission et le rapport du Monsieur le Président justifiant le choix de proposer la société SAUR pour un contrat de concession de l'assainissement collectif à compter du 1^{er} janvier 2023.

Ce choix repose, en synthèse, sur les motifs suivants :

A l'issue de la négociation, l'appréciation de la commission qui estimait que la SAUR avait fait des propositions techniques et financières qui répondent au cahier des charges et prennent en compte les attentes de la collectivité, n'est pas bouleversée :

- l'offre définitive est techniquement satisfaisante ;
- sur le plan financier les efforts consentis ont permis d'améliorer le tarif.

Concernant la proposition de l'offre SAUR :

- **La valeur technique de l'offre** est satisfaisante en termes de moyens notamment basés à Fontenay le Comte et Luçon. L'exploitation, les analyses, le développement durable et l'insertion professionnelle font également partie des engagements de l'offre. Le suivi des réseaux comprend un engagement de réduction des eaux parasites ambitieux et l'offre intègre la prise en charge d'investissements, dont les portails des stations d'épuration de St Denis du Payré et de Xanton Chassenon.
- **La proposition financière** met en avant une tarification du service à l'usager et des recettes sur la durée du contrat les moins chers. Le prix proposé et la formule d'actualisation au regard du compte d'exploitation prévisionnel et des produits prévisionnels sont cohérents et justifiés. L'estimation du coût d'un branchement-type est également la moins chère.
- **L'organisation de l'astreinte** repose sur des délais d'intervention de 30 à 45 minutes, avec des moyens et méthodes très satisfaisants.
- **La qualité du service** correspond au cahier des charges avec des délais de réponses, délais d'intervention, paiement des factures, communication et services, reporting très satisfaisants.
- **l'offre se classe globalement en première position.**

Le tarif proposé pour l'offre de base est le suivant :

- Partie fixe de la rémunération par usager : **30,00 euros HT**
- Partie proportionnelle par m³ consommé : **0,738 € HT**

Poursuivant, Monsieur le Président invite les conseillers à formuler leurs éventuelles questions.

Dans ces conditions, il est proposé au Conseil de Communauté :

- d'approuver le choix de la société **SAUR comme concessionnaire du service public** ;
- d'approuver le contrat de délégation de service public **d'assainissement collectif à compter du 1^{er} janvier 2023, et du 1^{er} janvier 2024 pour les communes concernées**, ainsi que ses annexes ;
- d'autoriser Monsieur le Président à signer le contrat de délégation et ses annexes dès que la délibération aura été publiée et transmise au contrôle de légalité.

Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté, à l'unanimité :

- Approuve la proposition sur le choix de la Société SAUR.
- Approuve le contrat proposé et ses annexes.
- Autorise Monsieur le Président à signer le contrat de délégation de service public avec ladite société et toute pièce y afférent dès que la délibération aura été visée par le contrôle de légalité.

Fait et délibéré, les jours, mois et an que ci-dessus.

Au registre sont les signatures.

Pour copie conforme.

Fait à RIVES-D'AUTISE, le 25 octobre 2022

Le Président,


Michel BOSSARD



La secrétaire de séance,

Adeline POUPLIN



Envoyé en préfecture le 21/11/2022

Reçu en préfecture le 21/11/2022

Publié le 21/11/2022 

ID : 085-248500563-20221025-2022CC_10_205-DE

Département de la Vendée

Service Public de l'Assainissement Collectif

**COMMUNAUTE DE COMMUNES VENDEE
SEVRE AUTISE**

**ou Commune de Château Guibert, La
Jaudonnière, La Caillère-Saint-Hilaire, La
Taillée, Saint-Denis-du-Payré, Triaize, Saint
Martin des Noyers, Breuil-Barret, La
Tardière à l'exception d'une partie de la
ZAE Le Bourg-Bâtard, Bazoges-en-Pareds**

**CONTRAT POUR LA CONCESSION DU SERVICE
PUBLIC D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF**

Sommaire

CHAPITRE I DISPOSITIONS GENERALES	6
ARTICLE 1 FORMATION DU CONTRAT.....	6
<i>Compétence</i>	6
<i>Attribution de la Concession.....</i>	6
ARTICLE 2 OBJET DE LA CONCESSION.....	6
ARTICLE 3 PERIMETRE DE LA CONCESSION	8
<i>Définition du Périmètre de la Concession.....</i>	8
<i>Révision du Périmètre de la Délégation</i>	8
<i>Engagements du Concessionnaire en termes d'amélioration du service, de l'insertion professionnelle et du développement durable</i>	8
ARTICLE 4 DUREE DE LA CONCESSION	11
ARTICLE 5 CONTRATS DE TRAVAUX, DE FOURNITURES OU DE SERVICES AVEC DES TIERS, SUBDELEGATION.....	12
<i>Contrats de travaux, de fournitures ou de services avec des tiers</i>	12
ARTICLE 6 CESSIION DE LA DELEGATION.....	13
<i>Généralités sur la cession du Contrat</i>	13
<i>Transfert du Contrat au sein d'un groupe de sociétés ou modification de la forme juridique de la personne morale titulaire du Contrat.....</i>	13
<i>Changement substantiel dans l'actionariat et le contrôle du Concessionnaire</i>	13
ARTICLE 7 CONDITIONS PARTICULIERES.....	13
<i>Obligation d'information, d'avis et de conseil du Concessionnaire vis-à-vis de la Collectivité....</i>	13
<i>Télésurveillance des installations</i>	15
<i>Conventions de traitement des eaux usées avec les collectivités voisines.....</i>	15
<i>Échanges d'informations</i>	15
<i>Sous-Contrat de délégation</i>	16
<i>Mise à disposition des données essentielles.....</i>	16
<i>Instruction des autorisations d'urbanisme et participation aux frais d'assainissement collectif (PFAC)</i>	17
ARTICLE 8 REGIME DES CANALISATIONS ET OUVAGES ANNEXES PLACES SOUS LA VOIE PUBLIQUE	17
ARTICLE 9 DEPLACEMENT DES CANALISATIONS – MISE A NIVEAU DES TAMPONS.....	18
<i>Dispositions générales</i>	18
<i>Déplacement des canalisations</i>	18
<i>Mise à niveau des tampons</i>	19
<i>Ouvrages de transit</i>	19
ARTICLE 10 OUVRAGES SUR TERRAINS PRIVES	19
<i>Ouvrages existants sur terrains privés</i>	19
<i>Ouvrages nouveaux sur terrains privés</i>	20
ARTICLE 11 REDEVANCE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC	20
CHAPITRE II RESPONSABILITE DU CONCESSIONNAIRE	21
ARTICLE 12 ETENDUE DE LA RESPONSABILITE.....	21
ARTICLE 13 OBLIGATION D'ASSURANCE.....	22
CHAPITRE III MOYENS MATERIELS DU SERVICE	24
ARTICLE 14 PRINCIPES GENERAUX.....	24
ARTICLE 15 BIENS DE RETOUR, BIENS DE REPRISE ET BIENS PROPRES.....	24
<i>Biens de retour.....</i>	24
<i>Biens de reprise.....</i>	24
<i>Biens propres</i>	25
ARTICLE 16 REMISE DES INSTALLATIONS EN DEBUT DE CONTRAT	25
ARTICLE 17 INVENTAIRE DES INSTALLATIONS.....	25
<i>Objet de l'inventaire</i>	25
<i>Inventaire initial</i>	26
<i>Mise en forme et complément de l'inventaire</i>	26
<i>Mise à jour de l'inventaire</i>	26

ARTICLE 18 SYSTEME D'INFORMATION GEOGRAPHIQUE (SIG) ET DOCUMENTS RELATIFS AU SERVICE	26
<i>Dispositions générales et constitution du Système d'Information Géographique</i>	26
<i>Contenu du Système d'Information Géographique</i>	27
<i>Délai de constitution livraison du Système d'Information Géographique</i>	28
<i>Remise des plans des réseaux et de la base de données à la Collectivité</i>	28
<i>Conditions d'utilisation</i>	29
<i>Cartographie, SIG et guichet unique</i>	29
ARTICLE 19 SYSTEME DOCUMENTAIRE	29
<i>Système documentaire ou gestion électronique des documents (GED)</i>	29
<i>Fichier des abonnés</i>	31
<i>Modélisation mathématique du réseau</i>	31
<i>Remise des documents à la Collectivité</i>	32
CHAPITRE IV PERSONNEL DU SERVICE.....	33
ARTICLE 20 STATUT DU PERSONNEL – TRAVAIL DISSIMULE	33
ARTICLE 21 CONFORMITE DES CONDITIONS DE TRAVAIL A LA REGLEMENTATION	33
ARTICLE 22 AGENTS DU CONCESSIONNAIRE	34
CHAPITRE V SERVICE ASSURE AUX USAGERS	35
ARTICLE 23 NATURE DES EAUX DEVERSEES DANS LE RESEAU	35
ARTICLE 24 REGLEMENT DU SERVICE D'ASSAINISSEMENT	35
ARTICLE 25 BRANCHEMENTS AU RESEAU D'ASSAINISSEMENT	35
ARTICLE 26 TRAVAUX DE BRANCHEMENT AU RESEAU D'ASSAINISSEMENT	39
<i>Opérations groupées</i>	39
<i>Raccordement postérieur à la réalisation des canalisations</i>	39
<i>Entretien et réparation des branchements</i>	40
<i>Branchements des immeubles municipaux</i>	40
ARTICLE 27 CONVENTIONS DE DEVERSEMENT	40
ARTICLE 28 AUTORISATIONS DE DEVERSEMENT ET CONVENTIONS DE DEVERSEMENT SPECIALES	41
ARTICLE 29 RESEAUX D'ASSAINISSEMENT PRIVES	42
ARTICLE 30 CONTINUITE ET INTERRUPTION DU SERVICE	43
ARTICLE 31 ACCUEIL, INFORMATION DES ABONNES ET AUTRES ENGAGEMENTS	43
ARTICLE 32 ABONNES EN SITUATION DE PAUVRETE – PRECARITE ET TRAITEMENT DES SURCONSOMMATIONS.....	45
<i>Traitement des surconsommations</i>	46
CHAPITRE VI EXPLOITATION DU SERVICE	47
ARTICLE 33 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS DU SERVICE	47
ARTICLE 34 CURAGE DU RESEAU D'ASSAINISSEMENT	47
ARTICLE 35 INSPECTION TELEVISEE DU RESEAU D'ASSAINISSEMENT	48
ARTICLE 36 POSTES DE RELEVEMENT ET TELEGESTION	48
<i>Entretien</i>	48
<i>Télégestion et mesurage</i>	49
ARTICLE 37 STATION D'EPURATION.....	49
<i>Exploitation et fonctionnement des stations d'épuration</i>	49
<i>Apports de matières de curage, de vidange, graisses et autres produits</i>	52
<i>Voiries, réseaux divers, espaces verts</i>	52
ARTICLE 38 ELIMINATION DES BOUES ET DES SOUS PRODUITS	52
<i>Élimination des boues pour les lagunes et fosses</i>	52
<i>Élimination des boues pour les autres stations d'épuration</i>	54
<i>Boues destinées à l'incinération</i>	Erreur ! Signet non défini.
<i>Élimination d'autres sous-produits</i>	55
ARTICLE 39 SURVEILLANCE DE LA QUALITE DES EAUX DE BAIGNADE	55
CHAPITRE VII TRAVAUX	56
ARTICLE 40 REGLES GENERALES RELATIVES AUX TRAVAUX	56
ARTICLE 41 DEFINITION DES TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE RENOUVELLEMENT	57
<i>Travaux d'entretien</i>	57
<i>Travaux de renouvellement</i>	60
ARTICLE 42 REALISATION DES TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE RENOUVELLEMENT.....	62
<i>Répartition des travaux d'entretien et de renouvellement</i>	62
<i>Suivi du financement des travaux du renouvellement à la charge du Concessionnaire</i>	65

ARTICLE 43 EXECUTION D'OFFICE DES TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE RENOUVELLEMENT.....	69
ARTICLE 44 RENFORCEMENTS ET EXTENSIONS.....	69
<i>Travaux de renforcement et d'extension à la charge de la Collectivité.....</i>	<i>69</i>
<i>Travaux de renforcement et d'extension réalisés pour le compte de particuliers, de lotisseurs ou d'aménageurs privés</i>	<i>70</i>
<i>Connexion et mise en service des installations nouvelles</i>	<i>70</i>
ARTICLE 45 INCORPORATION DE RESEAUX PRIVEES.....	71
ARTICLE 46 DROIT DE REGARD DU CONCESSIONNAIRE SUR LES TRAVAUX DONT LA COLLECTIVITE EST MAITRE D'OUVRAGE	72
ARTICLE 47 REMISE D'OUVRAGES EN COURS DE CONTRAT	72
ARTICLE 48 TRAVAUX A REALISER EN CAS D'INSUFFISANCE DES INSTALLATIONS.....	73
ARTICLE 49 TRAVAUX ET SERVICES REALISES SUR BORDEREAU DES PRIX	73
CHAPITRE VIII REGIME FINANCIER.....	76
ARTICLE 50 REMUNERATION DU CONCESSIONNAIRE.....	76
ARTICLE 51 PAIEMENT DU SERVICE PAR LA COLLECTIVITE.....	77
ARTICLE 52 EVOLUTION DE LA REMUNERATION DU CONCESSIONNAIRE ET DES ELEMENTS FINANCIERS DU CONTRAT	79
ARTICLE 53 CONDITIONS DE REVISION DE LA REMUNERATION DU DELEGATAIRE	80
ARTICLE 54 FACTURATION DU SERVICE AUX ABONNES.....	81
54.1 Détermination des montants des différentes redevances	81
54.2 Détermination et étendue des prestations à facturer	82
54.3 Convention de mandat.....	83
ARTICLE 55 MODALITES DE FACTURATION ET RECOUVREMENT DES FACTURES.....	84
55.1 Relations avec le service de l'eau potable	84
55.2 Comptes des abonnés.....	86
ARTICLE 56 MODALITES DE REVERSEMENT À LA COLLECTIVITE DES SOMMES ENCAISSEES POUR SON COMPTE	88
CHAPITRE IX REGIME FISCAL	92
ARTICLE 57 IMPOTS.....	92
ARTICLE 58 REGIME DE LA TVA.....	92
CHAPITRE X RELATIONS AVEC LA COLLECTIVITE	93
ARTICLE 59 SUIVI DE L'EXPLOITATION PAR LA COLLECTIVITE	93
<i>Coordination Concessionnaire / Collectivité</i>	<i>93</i>
<i>Tableau de bord trimestriel.....</i>	<i>93</i>
ARTICLE 60 CONTROLE EXERCE PAR LA COLLECTIVITE	94
<i>Objet du contrôle.....</i>	<i>94</i>
<i>Exercice du contrôle</i>	<i>94</i>
<i>Obligations du Concessionnaire.....</i>	<i>94</i>
ARTICLE 61 RAPPORTS ANNUELS DU DELEGATAIRE	95
ARTICLE 62 RAPPORT ANNUEL DU CONCESSIONNAIRE : PARTIE TECHNIQUE	95
<i>Informations relatives aux ouvrages</i>	<i>95</i>
<i>Informations relatives à l'exploitation</i>	<i>96</i>
<i>Bilan des travaux.....</i>	<i>96</i>
<i>Situation du personnel.....</i>	<i>97</i>
ARTICLE 63 RAPPORT ANNUEL DU CONCESSIONNAIRE : PARTIE CONCERNANT LES ABONNES.....	97
ARTICLE 64 RAPPORT ANNUEL DU CONCESSIONNAIRE : PARTIE FINANCIERE.....	98
ARTICLE 65 RAPPORT ANNUEL SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE	102
CHAPITRE XI GARANTIES, SANCTIONS, CONTESTATIONS.....	103
ARTICLE 66 GARANTIE A PREMIERE DEMANDE.....	103
ARTICLE 67 SANCTIONS PECUNIAIRES.....	103
ARTICLE 68 MISE EN REGIE PROVISOIRE – MISE SOUS SEQUESTRE	104
ARTICLE 69 DECHEANCE (RESILIATION POUR FAUTE GRAVE)	105
ARTICLE 70 MISE EN ŒUVRE DES SANCTIONS.....	106
CHAPITRE XII FIN DU CONTRAT	107
ARTICLE 71 CONTINUTE DU SERVICE EN FIN DE LA CONCESSION – RESILIATION POUR MOTIF D'INTERET GENERAL.....	107
ARTICLE 72 REMISE DES BIENS AYANT LE CARACTERE DE BIENS DE RETOUR EN FIN DE CONTRAT	107

ARTICLE 73 REMISE DES PLANS ET DES DOCUMENTS RELATIFS AU SERVICE	108
ARTICLE 74 REPRISE DU MOBILIER ET DES APPROVISIONNEMENTS	109
ARTICLE 75 REMISE DU FICHER DES ABONNES.....	109
ARTICLE 76 PERSONNEL DU CONCESSIONNAIRE	109
ARTICLE 77 RESTITUTION DES PROVISIONS ET DOTATIONS NON DEPENSEES	110
ARTICLE 78 INFORMATION DES CANDIDATS A L'EXPLOITATION DU SERVICE	110
CHAPITRE XIII DISPOSITIONS DIVERSES	111
ARTICLE 79 ORDRE DE PRIORITE DES PIECES.....	111
ARTICLE 80 REGLEMENT DES LITIGES	111
ARTICLE 81 PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL	111
ARTICLE 82 OBLIGATIONS RELATIVES AU PRINCIPE DE LAICITE ET DE NEUTRALITE DU SERVICE PUBLIC.....	112
ARTICLE 83 ELECTION DE DOMICILE	113
ARTICLE 84 DOCUMENTS ANNEXES AU CONTRAT	113

CHAPITRE I DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 FORMATION DU CONTRAT

Compétence

La Commune / Communauté de communes de _____ exerce les compétences de collecte, transport, traitement des eaux usées et d'évacuation des résidus d'épuration sur l'ensemble de son territoire.

Attribution de la Concession

Par délibération en date du _____, la Commune / Communauté de communes a retenu le principe du recours à la Concession pour l'exploitation du service d'**assainissement collectif**.

Par avis d'appel public à concurrence paru le 9 mai 2022 au **BOAMP**, la Commune / Communauté de communes a lancé, conformément aux dispositions des articles L. 1411-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales (CGCT), et des articles L. 3126-1 et suivants et R. 3126-1 et suivants du Code de la commande publique (CCP), la procédure de passation du Contrat de concession (ou Délégation de service public) (ci-après "Contrat") dont l'objet est ci-dessous rappelé.

Au terme de ladite procédure, la Commune / Communauté de communes désignée ci-après « la Collectivité » ou « l'Autorité concédante », par délibération en date du _____ a autorisé **Madame / Monsieur, son Maire / Président**, à signer le présent Contrat avec la société **SAUR**.

La société **SAUR**, inscrite au RCS de Nanterre sous le n° **339 379 984** dont le siège social est **11 chemin de Bretagne, 92 130 Issy les Moulineaux** représentée par **Monsieur Olivier CORNU, Directeur Régional** agissant au nom et pour le compte de cette société et ci-après dénommée « le Concessionnaire » accepte de prendre en charge la délégation du service dans les conditions du présent Contrat.

Dans le présent Contrat la délégation est libellée « Délégation » ou « Concession ».

Article 2 OBJET DE LA CONCESSION

Par le présent Contrat, la Collectivité délègue au Concessionnaire le soin exclusif d'assurer la gestion du service de **collecte, de transport et de traitement des eaux usées** à l'intérieur du Périmètre défini à l'Article 3 ci-après.

La Collectivité met à la disposition du Concessionnaire les ouvrages et installations qu'il est chargé d'exploiter dans un état conforme à celui du procès-verbal mentionné à l'Article 17.

La gestion du service est assurée par le Concessionnaire à ses risques et périls, conformément aux règles de l'art, dans le souci d'assurer la conservation du patrimoine productif, les droits des tiers et la qualité de l'environnement.

La Collectivité conserve le contrôle du service délégué dans les conditions définies au présent Contrat.

La gestion du service inclut :

1. Le droit exclusif pour le Concessionnaire d'assurer auprès des usagers le service collectif d'assainissement des eaux usées ;
2. L'exploitation par le Concessionnaire des ouvrages et installations de collecte et de traitement des eaux usées ainsi que de leurs ouvrages annexes conformément aux réglementations en vigueur pendant la durée du Contrat ;
3. L'obligation pour le Concessionnaire de :
 - Assurer la surveillance, le fonctionnement, l'entretien et les réparations des canalisations destinées à la collecte des eaux usées ;
 - Assurer l'entretien, les réparations et le contrôle de la conformité des branchements au réseau public ;
 - Assurer la surveillance, le fonctionnement et l'entretien de tous les ouvrages de relèvement et de traitement ;
 - Prendre en charge l'évacuation et le traitement des résidus d'épuration (sables, graisses, refus de dégrillage, matières curées et boues) ;
 - Assurer les travaux de réparation des canalisations (réseaux et branchements) ainsi que de leurs accessoires ;
 - Assurer la tenue à jour de l'inventaire technique des immobilisations et d'une base de données associée (ouvrages, interventions...) ;
 - Assurer les relations avec les usagers (prise des abonnements, facturation et encaissement des redevances, information, gestion des réclamations) ;
 - Assurer l'entretien et le fonctionnement des installations de traitement et de refoulement des eaux traitées ;
4. L'obligation pour le Concessionnaire de fournir à la Collectivité les renseignements et conseils relatifs aux ouvrages et au fonctionnement du service nécessaires à cette dernière pour l'élaboration de ses projets de renforcement et d'extension et, plus généralement, pour la maîtrise du service délégué ;
5. Le droit pour le Concessionnaire de percevoir la rémunération prévue par le présent Contrat, correspondant aux prestations fournies aux usagers du service d'assainissement collectif.

La clause d'exclusivité des travaux de réparation et d'entretien **ne concerne pas** la dévolution des travaux neufs ou des travaux et prestations portés aux bordereaux des prix unitaires annexés.

Le Concessionnaire ne peut pas prétendre à l'exclusivité des raccordements des nouvelles canalisations d'assainissement ; la maîtrise d'ouvrage est du ressort de la **Collectivité**.

Article 3 PERIMETRE DE LA CONCESSION

Définition du Périmètre de la Concession

La gestion du service de collecte et de traitement des eaux usées est assurée dans les limites du périmètre suivant :

Communauté de communes Vendée Sèvre Autise : communes de Damvix, Le Mazeau, Maillé, commune déléguée de Nieul sur l'Autise, commune déléguée de Oulmes, Saint Hilaire des Loges, Saint Pierre le Vieux, Saint Sigismond, Vix et Xanton-Chassenon.

Territoire communal pour les communes de : Château Guibert, La Jaudonnière, La Caillère-Saint-Hilaire, La Taillée, Saint-Denis-du-Payré, Triaize, Saint Martin des Noyers, Breuil-Barret, La Tardière à l'exception d'une partie de la ZAE Le Bourg-Bâtard, Bazoges-en-Pareds.

La Collectivité se réserve le droit de modifier le Périmètre de la Concession au cours de l'exécution du Contrat pour tout motif lié à l'intérêt du service public.

Révision du Périmètre de la Délégation

La Collectivité, lorsque des considérations techniques ou économiques le justifient, et sans que la modification ne puisse introduire une modification substantielle du Contrat, aura la faculté d'exclure du Périmètre de la Concession toute partie de son territoire faisant l'objet d'une opération d'urbanisme ou de construction et d'inclure le Périmètre du territoire d'une ou plusieurs communes ou parties de territoire de communes non comprises dans le Périmètre actuel.

Cette révision du Périmètre donne lieu à une révision du tarif conformément à l'article 53 et fait l'objet d'un avenant établi d'un commun accord entre les parties ainsi que d'une mise à jour de l'inventaire.

Dans cette éventualité, le Concessionnaire présente un compte d'exploitation prévisionnel correspondant au nouveau Périmètre envisagé et faisant apparaître tant les diminutions que les augmentations de ses charges. La nouvelle rémunération du Concessionnaire tiendra compte des économies ou des coûts supplémentaires d'exploitation engendrés par le nouveau Périmètre.

Engagements du Concessionnaire en termes d'amélioration du service, de l'insertion professionnelle et du développement durable

Insertion Professionnelle et Formation

Le Concessionnaire s'engage à avoir recours à un apprenti issu du périmètre constitué de la Communauté de communes Vendée Sèvre Autise ou des communes de Château Guibert, La Jaudonnière, La Caillère-Saint-Hilaire, La Taillée, Saint-Denis-du-Payré, Triaize, Saint Martin des Noyers, Breuil-Barret, La Tardière et Bazoges-en-Pareds.

Investissements contractuels

Le Concessionnaire s'engage à :

- A remplacer le portail de la station d'épuration de Saint Denis du Payré selon à modèle à valider avec la Collectivité.

- A remplacer le portail de la station d'épuration de Xanton Chassenon selon à modèle à valider avec la Collectivité.
- Fournir gratuitement une licence du logiciel Y-Assainissement par communauté de communes pour le suivi des contrôles des branchements.

Développement durable

Le Concessionnaire s'engage à ne pas employer de produits phytosanitaires et à prescrire des pratiques naturelles à ses sous-traitants.

Il s'engage à organiser des visites scolaires des ouvrages du service.

Le Concessionnaire s'engage à :

- Souscrire exclusivement à des abonnements d'électricité « énergie verte »
- A entretenir les espaces verts par de l'éco pâturage sur les trois lagunes de la commune de Château-Guibert ;
- A appliquer la charte « chantiers propres » à toutes les interventions ;
- A dératiser l'ensemble des regards sur la durée du Contrat.

Suivi du réseau

Le Concessionnaire met en œuvre un diagnostic permanent des réseaux pour tous les systèmes disposant de mesures de débit ou de pompages permettant d'extrapoler les volumes traités, *a minima* conformément à l'**arrêté du 21 juillet 2015**, y compris une étude de criticité des ouvrages, dans les conditions suivantes :

- Identification et localisation des points de rejet au milieu récepteur,
- Quantification des rejets,
- Quantification des eaux claires parasites et identification de leur origine, annuellement,
- Saisir dans le SIG les informations recueillies sur l'état actuel structurel et fonctionnel du système d'assainissement,
- Saisir dans le SIG les fiches anomalies remises par la Collectivité,
- Rapport annuel de suivi permanent avec recommandations,
- Intégrer les détections de surverses installées sur les DO et TP,

A cet effet, le Concessionnaire :

- Assurera un suivi permanent du fonctionnement du réseau via les postes de télésurveillance existants.
- Réalisera annuellement une quantification des eaux claires parasites par bassin versant et produira un rapport annuel détaillé précisant les actions à entreprendre pour réduire les volumes concernés,
- Réalise un étalonnage des pompes des postes de relèvement dépourvus de débitmètre et indispensable à l'autosurveillance (par exemple poste principale d'une lagune sans débitmètre permanent),
- Mettra en œuvre un programme priorisé d'inspection caméra et de tests à la fumée,

- Nonobstant les engagements contractuels de contrôle des installations privées existantes, organisera les contrôles des parties privatives des branchements reconnus défectueux à l'occasion des campagnes de tests à la fumée,
- Assurera un compte rendu *a minima* annuel à la Collectivité des opérations réalisées dans l'exercice.

Chaque année, l'**indice linéaire d'étanchéité** ® des réseaux est calculé globalement pour les périmètres disposant au moins d'un moyen de mesure des volumes traités (débitmètre entrée, débitmètre sortie ou PR avec enregistrement horaire) avec la formule suivante :

ILE® = $(Vt + Vnt - Vf) / (365 \times L)$ dans laquelle :

- Vt : volume traité par les stations d'épuration
- Vnt : volumes non traités, by-passés aux stations d'épurations ou sur le réseau
- Vf : volumes facturés aux abonnés, sans application de coefficients
- L : linéaire du réseau gravitaire + refoulement

Le Concessionnaire s'engage à Fourniture des données brutes et du calcul de l'ILE® dans le rapport annuel chaque année et à un objectif d'ILE® en **m³/km/j** dans les conditions suivantes :

ILE®	2023	2024	2025	2026	2027	2028
LE MAZEAU	8.09	8.09	8.01	7.85	7.61	7.28
MAILLE	5.42	5.42	5.37	5.26	5.10	4.88
ST HILAIRE DES LOGES	1.90	1.90	1.90	1.90	1.90	1.90
VIX	22.56	22.56	22.33	21.88	21.20	20.30
ST MARTIN DES NOYERS	22.35	22.35	22.12	21.68	21.01	20.11
OULMES	35.38	35.03	34.32	33.26	31.84	30.07
LA TAILLE	18.33	18.33	18.15	17.78	17.23	16.50
LA JAUDONNIERE		3.26	3.26	3.23	3.13	3.10
TRIAIZE		10.19	10.09	9.88	9.58	9.17
DAMVIX		62.06	60.82	58.34	55.85	52.75

La non-atteinte de l'objectif donne lieu aux pénalités définies à l'article 66.

Suivi des sulfures

Dans un délai de **12 mois** suivant le début du contrat, le Concessionnaire s'engage à :

- Réaliser une étude dynamique du cycle du soufre dans les eaux usées du réseau de la commune de VIX en 2024,
- A remettre un rapport ainsi que, si nécessaire, des propositions de solutions chiffrées et argumentées.

Économies d'énergie

Cet objectif est établi pour les stations d'épuration à boues activées sur la base de la DBO₅ annuelle quantifiée par l'autosurveillance et la consommation annuelle de la station d'épuration :

kWh/ kg DBO ₅	2023	à	2028
La Jaudonnière	3,9		3,9
St Hilaire des Loges	2,7		2,7

Le non-respect de l'objectif entraîne l'application d'une pénalité établie sur le nombre de kWh totaux au-delà de l'objectif au prix de 0,05 € / kWh.

Électricité photovoltaïque

En cas d'installation d'équipements de production d'électricité photovoltaïque par la Collectivité, le Concessionnaire est tenu de racheter l'électricité produite.

Article 4 DUREE DE LA CONCESSION

Le Contrat prendra effet à compter du :

- . **1^{er} janvier 2023** pour la **Communauté de communes Vendée Sèvre Autise**, avec une prise d'effet décalée au **1^{er} janvier 2024** pour **Damvix et Nieul sur l'Autise**.
- . **1^{er} janvier 2023** pour **Bazoges-en-Pareds, Breuil-Barret, La Taillée, Saint-Denis-du-Payré, Saint Martin des Noyers et La Tardière**
- . **1^{er} janvier 2024** pour **Château-Guibert, La Caillère-Saint-Hilaire, La Jaudonnière, Triaize**

L'échéance du présent Contrat est fixée au **31 décembre 2028**, sauf résiliation anticipée dans les conditions définies à l'article 68.

En cas d'annulation ou de résiliation du contrat de concession par le juge, faisant suite au recours d'un tiers, le Concessionnaire ne peut prétendre qu'à l'indemnisation des dépenses qu'il a engagées conformément au Contrat dès lors qu'elles ont été utiles à l'Autorité concédante.

Article 5
CONTRATS DE TRAVAUX, DE FOURNITURES OU DE SERVICES AVEC DES TIERS,
SUBDELEGATION

Contrats de travaux, de fournitures ou de services avec des tiers

Le Concessionnaire fait son affaire de toutes les obligations contractées antérieurement à l'entrée en vigueur du présent Contrat pour la gestion du service telles qu'abonnements à l'eau, à l'électricité, baux, contrats de location, location-vente, etc.

Tous les contrats passés par le Concessionnaire avec des tiers et nécessaires à la continuité du service public doivent comporter une clause réservant expressément à la Collectivité ou au futur exploitant la faculté de se substituer au Concessionnaire au terme de la Concession.

Les références des contrats passés par le Concessionnaire avec des tiers et nécessaires à la continuité du service seront communiquées à la Collectivité.

Pour la conclusion par le Concessionnaire de contrats avec des tiers, dont le terme serait postérieur au terme de la présente Concession de service public, le Concessionnaire est tenu d'obtenir l'autorisation expresse et préalable de l'Autorité concédante avant leur conclusion.

Les sous-traitants sont payés par le Concessionnaire dans un délai de **30 jours**.

Le Concessionnaire prend toutes précautions utiles dans la conclusion de ses contrats de travaux, de fournitures et de services pour garantir la continuité du service et le meilleur rapport qualité/prix de ces prestations, au besoin en ayant recours à une mise en concurrence préalable.

Dans la mesure où des procédures de publicité et de mise en concurrence sont organisées par le Concessionnaire pour l'exploitation du service, la Collectivité peut demander au Concessionnaire un compte-rendu du déroulement de ces procédures.

Le Concessionnaire informe la Collectivité, dans le cadre du rapport annuel, de l'ensemble des contrats de prestations conclus avec des entreprises tierces : nature des prestations sous-traitées et montant financier de chaque prestation.

Le Concessionnaire tient à la disposition de la Collectivité les factures relatives aux acquisitions de biens et de services qu'il réalise pour l'exploitation du service.

A la date d'effet du présent Contrat, le Concessionnaire reprendra toutes les obligations contractées par la Collectivité pour la gestion du service et que celle-ci lui aura fait connaître officiellement avant la date d'effet du Contrat.

Le Concessionnaire demeure personnellement responsable de l'exécution de toutes les obligations résultant du Contrat de concession, et fera son affaire de tout différend trouvant son origine dans l'exécution des contrats de sous-traitance et/ou conclus avec des tiers et restera toujours responsable vis-à-vis de la Collectivité de la bonne exécution de ces services et activités par les tiers.

Article 6 CESSION DE LA DELEGATION

Généralités sur la cession du Contrat

Le Concessionnaire est tenu d'assurer personnellement la gestion du service délégué.

La cession totale ou partielle du présent Contrat est envisageable à la suite d'opérations de restructuration du Concessionnaire initial. Le nouveau concessionnaire justifie de capacités économiques, financières, techniques et professionnelles équivalentes à celles fixées initialement par l'Autorité concédante. Cette cession ne peut être effectuée dans le but de soustraire le Contrat de concession aux obligations de publicité et de mise en concurrence.

Transfert du Contrat au sein d'un groupe de sociétés ou modification de la forme juridique de la personne morale titulaire du Contrat

Le changement de forme juridique de la personne morale titulaire du Contrat peut intervenir sans autorisation de la Collectivité.

En cas de transfert du présent Contrat à une société apparentée au Concessionnaire, ce dernier en informe préalablement la Collectivité.

Il lui fournit les éléments sur les capacités économiques, financières, techniques et professionnelles du nouveau titulaire.

Dans le cas où ces garanties ne seraient pas équivalentes à celles préexistantes, la Collectivité pourra exiger une garantie de bonne exécution du Contrat de la part du Concessionnaire signataire du présent Contrat ou de sa société mère en cas de disparition du Concessionnaire à la suite d'une opération de restructuration.

Changement substantiel dans l'actionnariat et le contrôle du Concessionnaire

Tout changement substantiel dans l'actionnariat et le contrôle du Concessionnaire doit être porté à la connaissance de la Collectivité.

Une cession non autorisée ou le défaut d'information de la Collectivité quant au changement substantiel dans l'actionnariat et le contrôle du Concessionnaire ouvre le droit pour la Collectivité à une renégociation du présent Contrat ou à sa résiliation anticipée si elle considère que les garanties fournies ne lui permettent plus de poursuivre la relation contractuelle.

Au jour de l'établissement du Contrat, le contrôle et l'actionnariat du Concessionnaire sont définis comme suit :

- EQT
- SWEN Capital Partner
- BNP Paribas

Article 7 CONDITIONS PARTICULIERES

Obligation d'information, d'avis et de conseil du Concessionnaire vis-à-vis de la Collectivité

Le Concessionnaire est tenu à une obligation générale d'information, d'avis et de conseil vis-à-vis de la Collectivité.

A cet effet, il contribuera aux études réalisées par la Collectivité sur le système d'assainissement. Il devra en outre faciliter l'exercice des missions ou des travaux confiés par la Collectivité aux maîtres d'œuvre, entrepreneurs et tout autre intervenant.

Sans préjudice des autres stipulations du présent Contrat, l'obligation d'information, d'avis et de conseil du Concessionnaire concerne, notamment, toute information de nature à permettre à la Collectivité d'exercer sa qualité de maître d'ouvrage et d'autorité délégante dans les meilleures conditions et d'éviter tout risque de nature à mettre en jeu la responsabilité de la Collectivité.

De manière générale, le Concessionnaire est tenu de rendre compte à la Collectivité sans délai des incidents significatifs qui se produisent dans l'exploitation du service délégué.

Le Concessionnaire doit notamment :

- Réaliser les enquêtes et investigations nécessaires lorsqu'il constate un dysfonctionnement, ou lorsqu'un dysfonctionnement est porté à sa connaissance, susceptible de provenir des ouvrages d'assainissement, proposer les solutions à mettre en œuvre pour résoudre ce dysfonctionnement, et fournir l'estimation du coût des travaux éventuels à la Collectivité,
- Réaliser le piquetage des canalisations existantes lors de travaux réalisés par des tiers ou par la Collectivité par tout moyen à sa convenance (repérage, sondages, ...)

Toute demande d'autorisation d'urbanisme (permis de construire, d'aménager ou de démolir, certificat d'urbanisme, ...) est transmise au guichet unique d'urbanisme de la Collectivité ou à l'autorité compétente. Le guichet unique d'urbanisme transmet ensuite la demande au Concessionnaire qui en assure l'instruction.

Le Concessionnaire répond dans les **10 jours ouvrés**, à toute demande d'avis présentée par la Collectivité ou le service instructeur de la collectivité compétente. Sa réponse comporte :

- Le dossier du service instructeur, si celui-ci a été transmis,
- Un extrait du plan du réseau avec localisation de l'opération envisagée,
- Une note décrivant l'incidence de l'opération pour le service et toute information utile quant à la capacité des ouvrages et aux aménagements ou renforcements éventuellement nécessaires.

Toute réserve formulée sur les capacités des ouvrages du service est systématiquement transmise à la Collectivité pour information.

Lorsque le Concessionnaire est sollicité par la Collectivité ou par les communes membres, au sujet d'un document d'urbanisme, il est tenu de fournir à la Collectivité tous les éléments en sa possession permettant à cette dernière de répondre correctement à ses obligations légales au titre du Code de l'urbanisme,

- Instruire les déclarations d'intention de commencement de travaux (DICT), instruire les déclarations de projet de travaux (DT) et fournir une copie simultanée et systématique à la Collectivité en cas d'impact sur le réseau,
- Renseigner et mettre à jour le **guichet unique**. Dans le cas où le Concessionnaire ne communique pas d'information cartographique avec le récépissé de déclaration, il prévoit comme alternative d'apporter les informations relatives à la localisation de l'ouvrage dans le cadre d'une réunion sur site, conformément au II de l'article R. 554-22 ou au II de l'article R. 554-26 du Code de l'environnement. Lorsque cette procédure est appliquée lors de la réponse à la déclaration d'intention de commencement de travaux, le marquage ou

piquetage réglementaire est effectué sous la responsabilité du Concessionnaire et à ses frais,

- Réaliser un diagnostic visuel des réseaux (regards de visite et branchements) en cas de rétrocession d'ouvrages privés dans le domaine public,

Dans le cas de la Communauté de communes Vendée Sèvre Autise, le Concessionnaire adresse systématiquement une copie des réponses apportées aux communes, à la Communauté de communes.

Ces missions n'ouvrent pas droit à une rémunération complémentaire du Concessionnaire.

Télésurveillance des installations

Le Concessionnaire se charge de l'entretien et du renouvellement de tout dispositif de télésurveillance et de systèmes anti-intrusion sur les ouvrages existants au moment de l'entrée en vigueur du Contrat ainsi que de ceux équipés au cours du Contrat.

Le raccordement de ces dispositifs au central, le paramétrage du central et la maintenance de ces dispositifs restent à la charge du Concessionnaire dans les conditions définies par le présent Contrat.

Les équipements qui auront été installés par le Concessionnaire sur les ouvrages existants sont considérés comme des biens de retour et reviennent gratuitement à la Collectivité au terme du présent Contrat.

Les équipements mis en place par le Concessionnaire et situés dans les locaux d'exploitation lui appartenant sont considérés comme des biens propres, et restent sa propriété à la fin du Contrat.

Conventions de traitement des eaux usées avec les collectivités voisines

Le Concessionnaire est chargé d'appliquer les dispositions techniques des conventions existantes ou à venir de traitement des eaux usées en provenance ou à destination des collectivités voisines établies par la Collectivité. Le Concessionnaire sera par ailleurs tenu de permettre la consultation permanente à distance des données des débitmètres d'import ou d'export qu'il exploite.

Le Concessionnaire prend en charge les frais relatifs aux traitements externes existants ou à venir.

Au moment de la prise d'effet du présent Contrat **il n'est pas fait état** de convention(s).

Échanges d'informations

Les parties au présent Contrat privilégient les échanges d'informations par voie électronique et établiront à cet effet au cours du premier mois d'exécution du Contrat un protocole définissant les adresses électroniques auxquelles doivent être adressées les informations en fonction de leur nature.

Sauf mention contraire expresse dans le présent Contrat, ces échanges comportent une version modifiable sous format standard accepté par la partie destinataire, tel que .doc, .xls, .dwg, .ppt, etc, ainsi que – à l'appréciation de l'émetteur, une version non modifiable (type .pdf). Le protocole listera les formats informatiques acceptés par chaque partie.

Ce document est mis à jour tout au long du Contrat par simple accord entre les parties.

Sous-Contrat de délégation

Avec l'accord préalable de l'Autorité délégante, le Concessionnaire est libre de sous-traiter une partie des prestations liées à l'exécution du service délégué. Il conservera néanmoins vis-à-vis de l'Autorité délégante l'entière responsabilité du service.

La sous-traitance totale de l'exploitation du service est interdite.

Le Concessionnaire fait son affaire personnelle des paiements liés aux contrats de sous-traitance et des éventuels litiges pouvant en découler. En cas de défaillance des sous-traitants, le Concessionnaire garantit la continuité du service public.

Le Concessionnaire ne peut conclure de contrats de sous-traitance dont la durée excède la durée du Contrat, sauf accord exprès et préalable de l'Autorité délégante.

Le Concessionnaire joint à son rapport annuel une liste des contrats de sous-traitance en cours.

Une liste des contrats de sous-traitance est communiquée à l'Autorité délégante à première demande et dans un délai de 15 jours à compter de cette demande. En cas de non-respect par le Concessionnaire de cette demande, l'Autorité délégante pourra appliquer une pénalité au Concessionnaire telle que définie au présent Contrat.

Mise à disposition des données essentielles

Le Concessionnaire est informé qu'en application de l'article L. 3131-1 du Code de la commande publique, la Collectivité offre, sur son profil d'acheteur, un accès libre, direct et complet aux données essentielles du Contrat de concession, notamment aux données suivantes relatives à l'exécution de ce dernier :

- a) Les dépenses d'investissement réalisées par le Concessionnaire ;
- b) Les principaux tarifs à la charge des usagers et leur évolution par rapport à l'année précédente ;
- c) Les données relatives à chaque modification apportée au contrat de concession :
 - L'objet de la modification ;
 - Les incidences de la modification sur la durée ou la valeur du contrat ainsi que sur les tarifs à la charge des usagers ;
 - La date de modification du contrat.

Le Concessionnaire fournit à la Collectivité, sous format électronique, dans un standard ouvert librement réutilisable et exploitable par un système de traitement automatisé, les données et les bases de données collectées ou produites à l'occasion de l'exploitation du service public faisant l'objet du contrat et qui sont indispensables à son exécution. La Collectivité ou un tiers désigné par celle-ci peut extraire et exploiter librement tout ou partie de ces données et bases de données, notamment en vue de leur mise à disposition à titre gratuit à des fins de réutilisation à titre gratuit ou onéreux.

La mise à disposition ou la publication des données et bases de données fournies par le Concessionnaire se fait dans le respect des articles L. 311-5 à L. 311-7 du Code des relations entre le public et l'administration.

Instruction des autorisations d'urbanisme et participation pour le financement de l'assainissement collectif (PFAC)

Lorsque le Concessionnaire est sollicité par la Collectivité au sujet d'un document d'urbanisme, il est tenu d'indiquer à la Collectivité tous les éléments en sa possession permettant de répondre.

Pour l'information de la Collectivité sur les PFAC, le Concessionnaire fournit un fichier d'information **trimestriellement** au format CSV ou DBF ou XLS.

Le fichier contient un numéro de dossier univoque, la localisation aux coordonnées x,y (système de projection CC47), les références parcellaires, les nom et adresse du propriétaire, du demandeur, l'adresse précise de l'installation, sa surface au plancher ainsi que les différentes dates (devis, facture travaux, branchement, contrôle) et l'indication d'un immeuble neuf ou existant.

Article 8 REGIME DES CANALISATIONS ET OUVRAGES ANNEXES PLACES SOUS LA VOIE PUBLIQUE

A l'intérieur du Périmètre défini à l'Article 3 du présent Contrat, le Concessionnaire dispose du droit exclusif d'entretenir les canalisations et ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées situés au-dessus ou au-dessous des voies publiques et de leurs dépendances, ainsi que les canalisations situées en terrain privé en vertu des servitudes. En l'absence de convention, le Concessionnaire fait toute diligence pour accéder aux ouvrages en accord avec l'occupant.

L'intervention du Concessionnaire sur les voies publiques et privées n'appartenant pas à la Collectivité est subordonnée à l'obtention des autorisations nécessaires, que le Concessionnaire se charge de recueillir au nom de la Collectivité. Le Concessionnaire devra se tenir informé de l'**existence d'un règlement de voirie** préalablement à son intervention, et **se conformer aux prescriptions** imposées par les gestionnaires de voirie.

Le Concessionnaire tient à jour une **base de données de toutes les interventions sur la voirie**, qu'il met à disposition de la Collectivité via la GED.

Hormis le cas d'urgence, toute intervention sur la voirie communale ou intercommunale fait l'objet d'une demande d'autorisation de voirie à la mairie concernée ou à la Collectivité. Elle indique notamment le motif de l'intervention, sa localisation, sa date et comprend un formulaire de réception à retourner par la commune ou à la Collectivité. Pour les travaux sur voirie départementale ou nationale, la commune concernée sera destinataire d'une copie de l'autorisation obtenue.

En outre, un autre concessionnaire de service public ou un autre organisme chargé du service public pourra être autorisé par la Collectivité, le cas échéant, à emprunter à l'intérieur du Périmètre délégué, les voies publiques et leurs dépendances pour transporter les eaux usées à destination d'un réseau situé hors du territoire de la Collectivité.

Les interventions du Concessionnaire sur le domaine public notamment dans le cadre de ces travaux d'entretien et de réparation devront respecter scrupuleusement les prescriptions du Code de la route et la réglementation relative à la mise en place de la signalisation temporaire, ainsi qu'aux différents règlements de voirie applicables.

Ainsi, les interventions sur les voiries communales et départementales et les remises en état correspondantes sont effectuées selon les prescriptions techniques définies par l'autorisation de voirie.

En cas d'absence d'une telle autorisation, le Concessionnaire est tenu de remettre la voirie en l'état initial :

- Remplacement intégral des matériaux du site par de la grave 0/31,5 ;
- Réfection provisoire à froid immédiatement ou au plus tard le lendemain ;
- Sous **un mois**, réfection définitive par une entreprise spécialisée suivant les prescriptions techniques du maître d'ouvrage de la voie.
- Sous **un mois jours**, réfection spécifique par une entreprise spécialisée suivant les prescriptions techniques du maître d'ouvrage de la voie (béton désactivé, béton calcaire compacté, ...).

Le Concessionnaire prend en charge les indemnités de dégâts aux récoltes résultant des travaux et prestations lui incombant, y compris le cas échéant suite à une fuite (hors indemnités liées à des travaux incombant à la Collectivité).

En l'absence de convention enregistrée, si la casse a lieu en terrain privé suite à une intervention pour le compte du propriétaire de la voie ou de la parcelle, la réparation de la canalisation est à la charge du Concessionnaire, sans rémunération complémentaire. Celui-ci rend compte de son intervention à la Collectivité.

La Collectivité dispose d'un **droit de contrôle** (qualité des matériaux, respect de la remise en état à l'identique, essai de compactage ...). Si le contrôle s'avère **non-conforme**, son coût est porté à la charge du Concessionnaire, nonobstant les pénalités éventuelles.

Article 9 DEPLACEMENT DES CANALISATIONS – MISE A NIVEAU DES TAMPONS

Dispositions générales

Le Concessionnaire doit se conformer aux instructions officielles, aux règlements en vigueur et, le cas échéant, aux conditions de servitudes fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les canalisations et ouvrages annexes placés sous les voies publiques ou les voies privées ouvertes à la circulation publique.

Déplacement des canalisations

Lorsque le déplacement des canalisations situées sous la voie publique est requis par les autorités gestionnaires de la voirie, les travaux sont réalisés sous la maîtrise d'ouvrage de la Collectivité. Ils sont exclus du présent Contrat, y compris leur essai et raccordement aux ouvrages en service.

Le déplacement des canalisations et de leurs ouvrages d'accès placés sur ou sous la voie publique sera opéré, chaque fois que nécessaire, sous la responsabilité et aux frais de la Collectivité (déviation, reprofilage, revêtement de la chaussée et des trottoirs, ...). Les travaux correspondants seront attribués par la Collectivité dans les conditions définies au présent Contrat.

Le Concessionnaire ne jouit d'aucune exclusivité pour la réalisation de ces travaux ; la Collectivité fait appel à l'entrepreneur de son choix pour réaliser les travaux demandés par l'autorité gestionnaire de la voirie, le cas échéant après avoir respecté les obligations qui lui sont imposées en la matière.

Dans le cas où il ne réalise pas lui-même les travaux, le Concessionnaire a un droit de regard sur leur exécution conformément à ce qui est prévu au présent Contrat et il sera informé du nouvel emplacement des canalisations déplacées.

Il doit également apporter à la Collectivité tout conseil utile pour limiter les perturbations du service délégué consécutives au déplacement des ouvrages et aux travaux de voirie, notamment prévenir la couverture de tampons et autres accessoires dès le traitement des Déclarations d'Intention de Commencement de Travaux, assurer le marquage de leur positionnement et alerter sans délai la Collectivité lors de la réalisation des travaux.

Si des déplacements sont entrepris sur fonds privés, il est procédé comme en matière d'ouvrages neufs voués à être intégrés aux ouvrages du service.

Mise à niveau des tampons

Les travaux d'entretien relatifs à la mise à niveau des tampons, regards de raccordement et autres accessoires du réseau nécessaires à l'exploitation courante sont réalisés par le Concessionnaire sans rémunération complémentaire, à l'exception des opérations qui sont la conséquence de travaux effectués sur la voirie.

Le Concessionnaire réalise les travaux dans un délai de **5 jours** ouvrés suite à toute demande d'intervention de la Collectivité.

Le Concessionnaire doit :

- Veiller à ce que les travaux de voirie réalisés au cours du Contrat ne génèrent pas d'enfouissement de tels ouvrages ou équipements,
- Produire tous les ans dans le compte rendu technique la liste à jour et hiérarchisée des situations identifiées au fur et à mesure de la réalisation de ces prestations et des mises à niveau par le Concessionnaire.

Ouvrages de transit

Des canalisations de transport d'eaux usées, ainsi que leurs ouvrages annexes, peuvent être implantées dans le Périmètre de la Concession lorsqu'elles sont nécessaires pour l'organisation de services publics d'assainissement extérieurs à ce Périmètre. L'autorisation d'implanter ces ouvrages de transit est donnée par la Collectivité.

Le Concessionnaire en est préalablement informé et formule un avis technique lorsque la réalisation des travaux est susceptible d'affecter les ouvrages du service délégué.

Les ouvrages de transport d'effluents aux unités de traitement sont extérieurs au Périmètre et ne font pas partie de la Concession, sauf accord préalable de la Collectivité donné après consultation du Concessionnaire.

Article 10 OUVRAGES SUR TERRAINS PRIVÉS

Ouvrages existants sur terrains privés

La Collectivité remettra au Concessionnaire les servitudes de passage en terrain privé qu'elle a en sa possession. Le Concessionnaire se conforme aux dispositions de ces conventions.

Le Concessionnaire apporte son concours à la Collectivité pour la recherche des conventions de servitudes manquantes, en lui fournissant notamment toutes les informations requises, dont il dispose, sur la localisation des ouvrages.

A cet effet, le Concessionnaire devra produire chaque année, avant la date anniversaire de l'entrée en vigueur du présent Contrat, un état des situations de passage en domaine privé dont la régularisation lui paraît prioritaire (impossibilité ou risque d'impossibilité d'accès).

En cas de servitudes inexistantes, la Collectivité se charge de conclure les conventions de servitude nécessaires. Le Concessionnaire assiste la Collectivité dans l'élaboration de ces conventions en lui fournissant les documents et informations dont il dispose. A cet effet, le Concessionnaire procède à l'identification de toutes les servitudes manquantes sur les ouvrages existants au moment de la prise d'effet du Contrat.

A cet effet, le Concessionnaire constitue, à partir des copies des conventions de servitude qui lui auront été transmises par la Collectivité et de toute reconnaissance de terrain utile, un inventaire des servitudes de passage des canalisations en domaine privé enregistrées aux hypothèques, de celles qui nécessitent une régularisation et des conventions à établir tant sur les ouvrages existants que sur les nouveaux ouvrages. Cet inventaire est remis annuellement à la Collectivité et inclut les autorisations de passage en propriété privée : références du propriétaire du terrain, existence ou absence d'autorisation, nature de l'autorisation, nature des droits et devoirs de chaque signataire de l'autorisation, conditions financières et durée, plan d'implantation, date de publication aux hypothèques.

Ouvrages nouveaux sur terrains privés

Les ouvrages nouveaux réalisés sous maîtrise d'ouvrage de la Collectivité ou du Concessionnaire sont implantés, de préférence, sur ou sous le domaine public.

Lorsque des ouvrages doivent néanmoins être implantés sur ou sous des propriétés privées ou le domaine public de l'Etat, du Département ou de tout autre organisme, la Collectivité se charge de conclure les conventions de servitude nécessaires. Le Concessionnaire fournit à la Collectivité les documents et informations nécessaires qu'il détient pour l'assister.

Le concours apporté par le Concessionnaire ne donne pas lieu à une rémunération complémentaire.

Pour la régularisation des situations postérieures à la réalisation des travaux, la prestation du Concessionnaire se limite à l'identification des cas et à fournir à la Collectivité, sur sollicitation de celui-ci, les documents et informations nécessaires qu'il détient.

Article 11 REDEVANCE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Le paiement des redevances d'occupation du domaine public établies par l'Etat, ses établissements publics et les collectivités territoriales ou des indemnités dues au titre des servitudes, ainsi que les redevances domaniales applicables aux ouvrages délégués, lorsqu'elles existent, **sont à la charge du Concessionnaire.**

Leur coût est réputé inclus dans la rémunération du Concessionnaire. Il n'est pas fait état de telles redevances à la prise d'effet du Contrat.

CHAPITRE II RESPONSABILITE DU CONCESSIONNAIRE
--

Article 12
ETENDUE DE LA RESPONSABILITE

Le Concessionnaire fait son affaire de tous les risques directs et indirects liés aux obligations du présent Contrat et garantit la Collectivité contre les recours mettant en cause la gestion du service délégué, le renouvellement et l'entretien des ouvrages tels qu'ils sont définis dans le présent Contrat. Ceci vise notamment les recours des abonnés ou de tiers.

Le Concessionnaire est responsable des dommages qui pourraient être causés à son personnel et aux tiers, ainsi qu'aux biens de la Collectivité, des tiers et aux installations dont il assure l'exploitation.

Le Concessionnaire prend à sa charge tous les risques de dommages aux ouvrages du service délégué (incendie, explosions, implosions, dommages électriques, dégâts des eaux, gel, foudre, vol, tempête, bris de glace, vandalisme, attentats, chocs de véhicules, fumées, catastrophes naturelles et autres dommages). Le Concessionnaire est responsable de toute perte, notamment d'exploitation, que pourraient subir les abonnés, les tiers ou la Collectivité du fait de l'exploitation du service délégué.

Tous les ouvrages, installations et équipements du service délégué sont exploités par le Concessionnaire conformément aux dispositions réglementaires en vigueur et aux règles de l'art dans le souci de garantir la conservation du patrimoine de la Collectivité, les droits des tiers et la préservation de l'environnement.

Si en raison de circonstances extérieures aux parties et imprévisibles au moment de la signature du Contrat, notamment d'accident important ou de catastrophe naturelle, le Concessionnaire n'était plus en mesure d'assurer la gestion du service délégué dans les conditions du présent Contrat, les parties collaboreraient à la recherche immédiate d'une solution, en concertation avec les autorités sanitaires départementales.

Le Concessionnaire est tenu de réparer les dommages aux personnes, aux biens et à l'environnement causés par le fonctionnement du service et des ouvrages délégués dont il a la charge tel qu'il est défini dans le présent Contrat.

La Collectivité reste toutefois responsable des conséquences de ses décisions, notamment de ses choix techniques, pourvu que le Concessionnaire l'ait informé des risques potentiels associés. Dans ce cadre, la Collectivité est responsable des dommages liés à l'existence même des ouvrages (défauts de conception, troubles permanents liés à la localisation des ouvrages) dont elle est propriétaire et dans la conception et la réalisation desquels le Concessionnaire n'est pas intervenu. Le Concessionnaire doit signaler à la Collectivité sans délai, dès qu'il en a connaissance, et par écrit, tout risque de nature à mettre en jeu la responsabilité de celle-ci.

Article 13 OBLIGATION D'ASSURANCE

Le Concessionnaire a, pour couvrir les responsabilités visées ci-dessus, l'obligation de souscrire des polices d'assurances auprès de compagnies d'assurances notoirement solvables présentant *a minima* les caractéristiques suivantes :

Assurance de responsabilité civile : couverture des conséquences pécuniaires de la responsabilité civile, quel qu'en soit le fondement juridique, pouvant incomber au Concessionnaire en raison des dommages corporels, matériels et immatériels subis par les tiers qui trouvent leur origine dans l'exécution de ses obligations tant pendant qu'après l'exécution des travaux et prestations,

Assurance de dommages aux biens : cette assurance est souscrite par le Concessionnaire pour son propre compte. Elle a pour objet de garantir les biens propres du Concessionnaire nécessaires à l'exploitation du service, et les biens de la Collectivité dont le Concessionnaire a en charge le renouvellement, contre les risques d'incendie, dégâts des eaux, d'explosions, foudre, fumées, tempêtes, chutes d'appareils de navigation aérienne, grèves, émeutes, mouvements populaires, actes de terrorisme et actes de vandalisme et catastrophes naturelles (au sens de la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles),

Assurance responsabilité civile d'atteintes à l'environnement : couverture des conséquences pécuniaires de la responsabilité civile, quel qu'en soit le fondement juridique, pouvant incomber au Concessionnaire en raison des dommages corporels, matériels et immatériels subis par les tiers et résultant d'atteintes à l'environnement provenant des sites qu'il exploite dans le cadre du présent Contrat,

Assurance tous risques chantier pour les travaux réalisés par le Concessionnaire dans le cadre de l'exécution du présent Contrat : prise en charge des frais de remplacement et/ou de remise en état des biens assurés tels que travaux de construction, extension, réhabilitation etc. d'ouvrage de pompage, traitement, stockage ... qui seraient endommagés, détruits ou perdus de quelque manière et pour quelque cause que ce soit,

Assurance responsabilité civile décennale bâtiment : couverture des dommages matériels à la construction relevant des articles L. 1792 à 1792-2 du Code civil pendant 10 ans après la réception de l'ouvrage. Cette assurance doit être souscrite par le Concessionnaire ou ses sous-traitants, et remise par le Concessionnaire à la Collectivité, lorsqu'il réalise ou fait réaliser par un sous-traitant des opérations relevant de la responsabilité civile décennale, notamment dans le cadre des travaux de renouvellement.

Le Concessionnaire présente à la Collectivité les diverses attestations d'assurances lors de la conclusion du présent Contrat et ensuite, **périodiquement, au plus tard dans le mois qui suit l'échéance des garanties**. A défaut, le Concessionnaire s'expose notamment aux sanctions définies au présent Contrat.

Les attestations d'assurances font apparaître les mentions suivantes :

- Le nom de la compagnie d'assurances ;
- Les activités garanties ;
- Les risques garantis ;
- Les montants de chaque garantie ;
- Les montants des plafonds de garanties ;

- Les principales exclusions ;
- La période de validité.

La présentation de ces attestations d'assurance ainsi que des garanties effectivement souscrites ne modifie en rien l'étendue des responsabilités assumées par le Concessionnaire.

Les franchises d'assurance sont systématiquement à la charge de celui qui supporte le coût de remise en état.

La Collectivité est considérée comme **assuré additionnel** tant pour les dommages causés à ses biens que pour les dommages pouvant être occasionnés à des tiers par les installations et ouvrages mis à la disposition du Concessionnaire. **Cette mention doit figurer sur les attestations d'assurance** fournies par le Concessionnaire.

Le Concessionnaire est tenu d'une obligation d'alerte auprès de la Collectivité de tout risque susceptible de nature à mettre en jeu la responsabilité de la Collectivité et ce dès qu'il en a connaissance.

CHAPITRE III MOYENS MATERIELS DU SERVICE

Article 14 PRINCIPES GENERAUX

Les moyens matériels mis à disposition du Concessionnaire relèvent du régime des dépendances du domaine public et sont à ce titre inaliénables et imprescriptibles.

Tout changement notable par le Concessionnaire dans la distribution des vocations des différents éléments composant les moyens matériels tel que définis ci-dessus, est soumis à l'approbation préalable et expresse de l'Autorité délégante.

La remise de l'ensemble des moyens matériels s'effectue au jour de la prise d'effet du Contrat ou au cours du Contrat dans les conditions définies à l'article 47.

Article 15 BIENS DE RETOUR, BIENS DE REPRISE ET BIENS PROPRES

Les ouvrages et installations mis à disposition du Concessionnaire par l'Autorité délégante ainsi que les biens acquis ou réalisés par le Concessionnaire, se composent de biens de retour, de biens de reprise et de biens propres tel que définis ci-après.

Biens de retour

Sont considérés comme biens de retour, les biens strictement nécessaires à l'exécution du service délégué.

Ils sont constitués non seulement des ouvrages, installations et matériels confiés au Concessionnaire lors de la prise de possession des ouvrages et installations, mais aussi de ceux mis à disposition du Concessionnaire par la Collectivité en cours d'exécution de Contrat.

Sont également considérés comme des biens de retour, les biens acquis ou les travaux réalisés par le Concessionnaire en renouvellement des biens confiés ainsi que les améliorations éventuellement réalisées sur lesdits biens par le Concessionnaire.

Leur liste doit être dressée avec l'inventaire dans les conditions de l'article 17 du présent Contrat.

Les biens de retour reviennent obligatoirement à l'Autorité délégante à la fin normale ou anticipée, du Contrat, selon des modalités détaillées à l'article 72.

Biens de reprise

Sont considérés comme des biens de reprise, les biens financés par le Concessionnaire et nécessaires à l'exploitation.

Ils peuvent être repris par la Collectivité dans les conditions de l'article 74, si cette dernière use de son droit de reprise.

Ils sont portés à l'inventaire joint en annexe du rapport annuel du Concessionnaire.

Biens propres

Sont considérés comme biens propres du Concessionnaire les biens autres que les biens de retour et les biens de reprise.

Les biens propres ne sont grevés d'aucune clause de retour obligatoire ou facultatif et appartiennent en pleine propriété au Concessionnaire à la fin, normale et anticipée, du Contrat.

Ces biens pourront faire l'objet d'un rachat par l'Autorité délégante en fin de Contrat à leur valeur nette comptable.

Article 16 REMISE DES INSTALLATIONS EN DEBUT DE CONTRAT

Aux dates d'effet fixées l'article 4, la Collectivité remet au Concessionnaire l'ensemble des ouvrages et installations constituant le service délégué mentionnés dans l'inventaire des biens affectés au service annexé au présent Contrat.

Dans le cadre de la consultation préalable à l'établissement du présent Contrat, le Concessionnaire a eu la possibilité de visiter l'ensemble des installations du service délégué, de procéder à toute inspection qu'il a sollicitée et de prendre connaissance de l'ensemble des documents en possession de la Collectivité relatifs aux installations déléguées.

En conséquence, le Concessionnaire prend en charge les ouvrages et installations du service dans l'état où ils se trouvent sans pouvoir ensuite invoquer leur situation initiale pour dégager sa responsabilité dans le bon fonctionnement du service délégué.

La Collectivité et le Concessionnaire procéderont à une visite des installations avant la fin du premier mois d'exécution du Contrat. Un état des lieux contradictoire sera établi à l'issue de cette visite, en deux exemplaires : un exemplaire sera conservé par la Collectivité, le second par le Concessionnaire.

Article 17 INVENTAIRE DES INSTALLATIONS

Objet de l'inventaire

L'inventaire a pour objet de dresser la liste des ouvrages, équipements et installations du service délégué. Il doit permettre d'en connaître l'état et d'en suivre l'évolution.

L'inventaire tenu par le Concessionnaire fournit au moins les informations suivantes :

- La liste complète des ouvrages, équipements et installations exploités par le Concessionnaire comprenant une description sommaire de chacun d'eux, leur localisation, ainsi que leur date de mise en service sous format numérique **modifiable**,
- La valeur de remplacement estimée des ouvrages dont le Concessionnaire est chargé du renouvellement ainsi que leur durée de vie résiduelle prévisible et leur vétusté.

L'inventaire distingue les biens délégués par catégories d'ouvrages : ouvrages de génie civil, canalisations, branchements, équipements, locaux techniques et administratifs.

Pour les ouvrages, équipements et installations constituant des parcs d'équipement (canalisations, accessoires du réseau...), l'inventaire comporte les éléments statistiques permettant d'en connaître l'importance, la composition et l'évolution.

Inventaire initial

L'inventaire qui a été préalablement remis aux candidats en vue de l'établissement de leurs offres est annexé au présent Contrat.

Mise en forme et complément de l'inventaire

Dans un délai de **trois mois** suivant l'entrée en vigueur du présent Contrat, le Concessionnaire complète et met en forme l'inventaire conformément au modèle annexé au présent Contrat.

Le Concessionnaire ajoute également un chapitre spécifique comportant la liste des biens lui appartenant et qu'il affecte exclusivement à la gestion du service délégué.

L'inventaire complété est annexé au Contrat.

Mise à jour de l'inventaire

Un état de mise à jour de l'inventaire est fourni à la Collectivité dans le cadre de la remise du **rapport annuel** et à chaque demande de la Collectivité.

Il tient compte, s'il y a lieu :

- Des nouveaux ouvrages, équipements et installations achevés ou acquis depuis l'inventaire initial ou la dernière mise à jour et intégrés au service délégué ;
- Des évolutions concernant les ouvrages, équipements et installations déjà répertoriés à l'inventaire (renouvellement, etc.);
- Des ouvrages, équipements et installations mis hors service, démontés ou abandonnés.

Le coût de réalisation de l'inventaire et de sa mise à jour font partie des charges de gestion du service délégué assumées par le Concessionnaire.

Article 18

SYSTEME D'INFORMATION GEOGRAPHIQUE (SIG) ET DOCUMENTS RELATIFS AU SERVICE

Dispositions générales et constitution du Système d'Information Géographique

Le Concessionnaire maintient le Système d'Information Géographique (SIG), sur l'ensemble des installations affermées, compatible avec celui de la Collectivité. Pour se faire il respecte la structure des BDD selon les prescriptions de la Collectivité.

Les données sont livrées en format .gdb ou .shp avec le système de géoréférencement Lambert 93 CC48 (EPSG3948).

Il est responsable de l'exactitude et de la conformité des renseignements figurant dans le SIG et, plus généralement des informations qu'il communique à la Collectivité et à des tiers.

Il tient à jour le plan du réseau et intègre les plans des travaux neufs et de renouvellements d'ouvrages.

La Collectivité tient à disposition du Concessionnaire tous les plans et documents intéressants les installations qu'elle possède. Le Concessionnaire doit établir à ses frais les informations complémentaires nécessaires à l'exploitation du service délégué et à l'amélioration du SIG.

Le cas échéant, le Concessionnaire et la Collectivité se concertent pour définir la nature et la consistance des plans nécessaires.

Contenu du Système d'Information Géographique

Le fond de plan utilisé est le fond de plan cadastral qui reprend le parcellaire et le bâti que la Collectivité met à sa disposition).

La base de données comprendra également les éléments fournis par la Collectivité.

Elle sera complétée par le concessionnaire à partir des plans de récolement et autres plans qui lui seront fournis ainsi que par toutes données et caractéristiques collectées par le Concessionnaire sur les ouvrages et prestations exécutées sur ceux-ci, qu'elles soient géographiques ou attributaires.

Le Concessionnaire indiquera dans la base de données, en plus du remplissage normal des informations, toute donnée qu'il aura créée ou modifiée afin de faciliter le travail de mise à jour de la collectivité. Par exemple dans le champ SOURCE il indiquera « nom + année de mise à jour ».

Lorsque l'identification d'un ouvrage en service ou hors service nécessite un repérage, l'ensemble des frais de repérage est à la charge du Concessionnaire. Le repérage peut comprendre toute opération sur place (géolocalisation GPS classe A, sondage ...).

Le Concessionnaire s'engage à assurer également :

- Le repérage des branchements : ils sont obligatoirement **géoréférencés en classe A** et portés sur des plans de détails triangulés numérisés avec leurs caractéristiques **au fur et à mesure** des travaux neufs, de contrôle avec sondage, de renouvellement ou de réparation de branchements,
- Dans un délai de **deux ans** à compter de l'entrée en vigueur du Contrat, la numérisation des conventions de passage en terrain privé existantes avant le début du Contrat,

Lorsque la Collectivité se charge de levers de géomètre, le Concessionnaire introduira ces données dans le SIG. Les levers de géomètres ne sont à la charge du Concessionnaire que lorsque nécessaires pour les travaux dont il a la maîtrise d'ouvrage, tels que définis dans le présent Contrat.

Le Concessionnaire tient constamment à jour le SIG en y incorporant les données datées relatives à l'exploitation et leur géoréférencement en **classe A**, notamment les opérations suivantes :

- Réparations des casses ;
- Matériau, diamètre et date de réception des réseaux neufs et date de réparation ou de renouvellement sur le réseau existant ;
- Désobstructions (par dérogation, géolocalisées mais **pas nécessairement en classe A**);
- Renouvellements de branchements ;
- Renouvellements de canalisations ;
- ITV, curage, etc (par dérogation, géolocalisées mais **pas nécessairement en classe A**). ...

Les données relatives aux caractéristiques des ouvrages sont progressivement renseignées au fur et à mesure des interventions du Concessionnaire sur les ouvrages. Ainsi, l'exploitant relèvera à chaque intervention les coordonnées (x, y, z et le cas échéant z' des différentes arrivées d'eau), en classe de précision A et les caractéristiques (diamètre, matériau, âge, état ...) des réseaux et équipements concernés et reportera ces informations dans la base SIG.

Les données à saisir concernent l'ensemble des équipements permettant de comprendre le fonctionnement du réseau de collecte des eaux usées.

Les données relatives aux portions de canalisations situées en domaine privé devront également être renseignées. La base de données associée à ces ouvrages devra préciser ou non l'existence d'une convention de servitude du domaine public pour de tels équipements.

A chaque type de données graphiques saisies seront associées les données attributaires décrivant les éléments, conformément à la structuration des bases de données SIG de la Collectivité.

Les éléments de la base de donnée devront respecter la topologie, c'est-à-dire se raccorder pour qu'il soit possible de réaliser un graphe de ce réseau.

Le Concessionnaire acquiert tout matériel et toute licence nécessaire au respect de ses obligations, ainsi que de l'affectation et de la formation du personnel adapté.

Délai de livraison du Système d'Information Géographique

Le Concessionnaire dispose d'un délai de 1 mois pour intégrer dans sa base de données les informations des plans de récolement qu'il reçoit.

Le Concessionnaire ne pourra se prévaloir d'éventuelles difficultés à récupérer les données pour se soustraire aux obligations résultant du présent article.

Notamment, sauf réserve du Concessionnaire sur le procès-verbal, il sera réputé disposer des plans de récolement au moment de la réception des travaux neufs.

Ces obligations intègrent en particulier l'évaluation de l'âge des tronçons à partir des données à sa disposition ou qu'il doit rechercher (plans de récolement, historique de mise en service des branchements, ...).

Remise des plans des réseaux et de la base de données à la Collectivité

Le Concessionnaire remet à minima annuellement à la Collectivité les données du SIG actualisées comprenant les données cartographiques du réseau, les informations liées au patrimoine du réseau (données attributaires), ainsi que les interventions sur le réseau.

Le Concessionnaire doit remettre à la Collectivité les fichiers correspondant aux plans informatisés des réseaux et à la base de données sur un support (tel que support mobile, courrier électronique ou lien vers une plateforme électronique mis en place par le Concessionnaire) et sous un format modifiable acceptés par la Collectivité et accompagné des mises à jour du logiciel de consultation éventuelles :

- Avant le 31 janvier de chaque année, si aucune mise à jour n'a été adressée à la Collectivité depuis le 31 janvier de l'année précédente ;
- Un mois au plus après la date d'échéance du présent Contrat ;
- Ainsi que sous un mois en cas de demande supplémentaire de la Collectivité.

Le Concessionnaire permettra un accès en continu via extranet aux flux de données sous format wfs et wms ou tout autre format exploitable par la Collectivité.

Le Concessionnaire remettra également à la Collectivité un jeu de plans par an sur support papier à l'échelle entre 1/1000^{ème} et 1/5000^{ème}, en accord avec la Collectivité.

Ces plans (au moins un par commune), et plus généralement les données de cartographie informatique et les éventuelles bases de données associées, appartiennent à la Collectivité et lui reviennent gratuitement à la date d'échéance du présent Contrat sur support papier et support informatique (hors licence des logiciels).

Les dispositifs du présent article sont applicables dès l'entrée en vigueur du Contrat, quel que soit le délai de constitution du Système d'Information Géographique prévu au présent article.

Conditions d'utilisation

La Collectivité demande que figure sur les documents diffusés par le Concessionnaire contenant des informations issues de la Collectivité la mention : « **Source** : _____ – **Commune de** _____ ».

Les données mises à disposition ont une valeur strictement informative sur le plan technique et statistique. Elles ne peuvent servir en aucun cas de preuve juridique, ni se substituer à aucune procédure d'autorisation administrative.

La collectivité et le Concessionnaire garantissent la qualité des données qu'ils transmettent. Toutefois, leur responsabilité ne peut être engagée sur les conséquences dommageables des inexactitudes figurant dans leurs données respectives, y compris dans les conséquences dommageables pour les utilisateurs.

Chacun des partenaires s'engage à transmettre au gestionnaire de données toutes les anomalies détectées lors de l'usage quotidien de ces données, ceci afin d'améliorer les bases de données échangées.

Cartographie, SIG et guichet unique

Le Concessionnaire applique les dispositions du **décret n°2010-1600 20 décembre 2010** relatif au guichet unique rassemblant les documents nécessaires pour identifier les réseaux souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution y compris les décrets et arrêtés postérieurs (dont l'arrêté du 23 décembre 2010, le décret du 05 octobre 2011, l'arrêté du 12 octobre 2011, l'arrêté du 15 février 2012, le décret n° 2012-97 du 27 janvier 2012 et textes postérieurs).

Dans le cas où le Concessionnaire ne communique pas d'information cartographique avec le récépissé de déclaration, il prévoit comme alternative d'apporter les informations relatives à la localisation de l'ouvrage dans le cadre d'une réunion sur site, conformément au II de l'article R. 554-22 ou au II de l'article R. 554-26 du Code de l'environnement. Lorsque cette procédure est appliquée lors de la réponse à la déclaration d'intention de commencement de travaux, le marquage ou piquetage réglementaire est effectué sous la responsabilité du Concessionnaire et à ses frais.

Le Concessionnaire s'engage à répondre aux DT/DICT sur les réseaux qu'il a en concession.

Article 19 SYSTEME DOCUMENTAIRE

Système documentaire ou gestion électronique des documents (GED)

En complément du SIG décrit précédemment, le Concessionnaire est tenu d'organiser, d'élaborer et de mettre à jour un Système Documentaire relatif aux ouvrages et destiné à faciliter leur exploitation, leur maintenance et la préservation de leur connaissance.

Le Concessionnaire et la Collectivité collaborent à l'élaboration du Système Documentaire. La Collectivité fournira à cet effet au Concessionnaire, dès l'entrée en vigueur du présent Contrat, tous les éléments en sa possession, sur simple demande du Concessionnaire.

Le Système Documentaire inclut :

- Le présent Contrat, ses annexes ainsi que les avenants éventuels,
- L'ensemble des conventions liées au service,
- Les notices de fonctionnement des ouvrages remises par les constructeurs, et celles remises par le Concessionnaire, lorsqu'il a procédé à des travaux sur les ouvrages délégués,
- Les autorisations de passage en propriété privée : références du propriétaire du terrain, nature de l'autorisation, nature des droits et devoirs de chaque signataire de l'autorisation, conditions financières et durée, plan d'implantation, date de publication aux hypothèques,
- La liste des abonnés disposant d'une ressource en eau autonome en ayant fait la déclaration conformément à l'article R. 2224-22 du Code général des collectivités territoriales et du règlement de service,
- Synoptique et consignes de fonctionnement des ouvrages,
- Suivi des dossiers fuites et impayés,

La GED intègre *a minima* :

Informations techniques

- Les éléments du système documentaire,
- Le Système d'Information Géographique,
- Les évolutions de la réglementation applicable intervenues au cours de l'exercice et principales conséquences pour la Collectivité.
- Un accès aux données d'exploitation du service en consultation pour la Collectivité dont :
 - Les données de la télégestion,
 - L'historique des interventions réalisées (travaux, réparations, maintenance, autres interventions),
 - Les interventions programmées,
 - Les résultats des analyses.
- Un accès au fichier des abonnés détaillé (abonnement AEP, raccordable, raccordé ...).

Informations financières

- Justificatifs de l'actualisation de la rémunération du Concessionnaire,
- Justificatifs de reversement de la part de la Collectivité,
- L'état des factures impayées, ainsi que la copie des factures impayées et l'indication des sommes restant dues en cas de règlement partiel de la part de l'abonné,
- L'état des factures dont le recouvrement est jugé impossible par le Concessionnaire, avec justificatifs, et qui aura préalablement été accepté par la Collectivité dans les conditions prévues au présent Contrat.

Informations contractuelles

- Le présent Contrat, ses annexes et avenants
- Les documents remis ou adressés à la Collectivité en application du Contrat, notamment les rapports annuels, les tableaux de bord, le calcul des coefficients d'actualisation.

Le Concessionnaire met à disposition de la Collectivité la consultation à distance permanente des documents du Système Documentaire.

La consultation à distance du système documentaire devra être opérationnelle **au plus tard dans un délai de 6 mois** suivant la prise d'effet du Contrat.

Fichier des abonnés

À la date d'effet du présent Contrat, la Collectivité remet au Concessionnaire le fichier des abonnés du service délégué. Pendant toute la durée du Contrat, il en assure la mise à jour.

Il reste la propriété de la Collectivité.

Le Concessionnaire tient dans sa comptabilité un compte au nom de chacun des usagers du service.

Ce compte contient au moins les informations suivantes pour chaque exercice :

- La totalité des sommes facturées à l'utilisateur au cours de l'exercice ;
- La totalité des sommes versées par l'utilisateur au cours de l'exercice ;
- Le report du solde du compte du même usager pour l'exercice précédent, s'il y a lieu ;
- Le solde de l'exercice.

L'état des comptes des usagers est transmis simultanément à chaque remise du fichier des usagers.

Le Concessionnaire conserve en outre l'historique des factures adressées à chaque usager sur la durée du Contrat.

La Collectivité et le Concessionnaire s'engagent à utiliser le fichier des abonnés conformément à toutes les dispositions législatives et réglementaires relatives aux libertés individuelles et à la protection de la vie privée, et notamment celles du Code des relations entre le public et l'administration dont les dispositions relatives à la réutilisation des informations publiques. Le Concessionnaire accomplit toutes les formalités administratives lui permettant de détenir le fichier des abonnés, de l'utiliser et de le communiquer à la Collectivité.

De plus le Concessionnaire a **interdiction** d'utiliser le fichier des abonnés à des fins commerciales, tant pour une entreprise tierce que pour l'une de ses filiales (conformément à la loi n°78-17 du 6 juillet 1978 relative à « l'Informatique, aux Fichiers et aux Libertés » y compris les lois postérieures dont la loi n°2004-801 du 6 août 2004 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel et la loi n°2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République numérique).

Le Concessionnaire prendra toutes les mesures pour garantir la collecte et le traitement des données personnelles dans le respect de la vie privée des personnes, et du Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD). Il fournira à la Collectivité, dans les **6 mois** du démarrage du Contrat, la procédure mise en place en son sein.

Modélisation mathématique du réseau

Le modèle mathématique du réseau n'existe pas à la prise d'effet du Contrat.

Si la Collectivité prend en charge la création du modèle du réseau, elle le mettra à disposition du Concessionnaire.

Le cas échéant, le Concessionnaire procédera aux mises à jour des données du modèle nécessaires pour l'exploitation du service et réalisera les développements complémentaires jugés nécessaires.

Le Concessionnaire sera tenu d'effectuer des simulations autant que de besoin, sur demande de la Collectivité. Le Concessionnaire s'engage à y répondre dans un délai de **deux semaines** minimum.

Le Concessionnaire ne pourra pas utiliser le modèle pour un autre usage que l'exploitation des réseaux existants, dont en particulier son emploi lors des éventuelles propositions de travaux d'extension ou de renforcement.

Le modèle hydraulique est propriété de la Collectivité et sera totalement restitué en fin de Contrat.

Remise des documents à la Collectivité

À tout moment, une version à jour des documents visés au présent article sera remise à la Collectivité sur simple demande. En tout état de cause, et conformément à l'article L. 2224-11-4 du Code général des collectivités territoriales et à ses textes d'application, ces documents seront remis dix-huit mois avant le terme du Contrat.

Le Concessionnaire remettra également gratuitement le fichier abonnés sous format papier et informatique exploitable (de type tableur) dans les conditions du **décret n° 2011-1907 du 20 décembre 2011** et comprenant notamment les informations prévues aux articles L. 2224-11-4 et R. 2224-18 du CGCT.

CHAPITRE IV PERSONNEL DU SERVICE

**Article 20
STATUT DU PERSONNEL – TRAVAIL DISSIMULE**

Le Concessionnaire affecte à l'exécution du service du personnel qualifié et approprié aux besoins. Il assurera ou fera assurer la formation initiale et permanente du personnel.

Par ailleurs, le personnel doit respecter les obligations découlant de la loi du 24 août 2021 en matière d'égalité de traitement des usagers, et de respect des principes de laïcité et de neutralité du service public, tels que précisés à l'article 81 du Contrat.

Il remet à la Collectivité, lors de l'entrée en vigueur du présent Contrat, les statuts applicables au personnel du service délégué ou les références à la convention collective à laquelle il adhère.

Le Concessionnaire tient à la disposition de la Collectivité les feuilles d'imputation horaires et nominatives du personnel d'exploitation intervenant sur le service y compris les coordonnées (téléphone, courriel ...). Le personnel d'exploitation comprend l'ensemble des agents du Concessionnaire assurant l'entretien et le renouvellement des ouvrages, la gestion clientèle, la facturation ainsi que l'ensemble des autres tâches d'exploitation courante et les travaux à titre exclusif.

Dans le cas où le Concessionnaire serait tenu de reprendre le personnel du précédent exploitant, notamment en application de l'article L. 1224-1 du Code du travail ou des conventions collectives qui lui sont applicables, aucune indemnité ne lui sera versée par la Collectivité du fait de cette reprise. Il en est de même, à la fin du présent Contrat, pour le personnel du Concessionnaire qui serait ou non transféré à un nouvel exploitant public ou privé.

Le Concessionnaire est également en mesure de justifier à tout moment du respect des formalités mentionnées aux articles L. 8221-3 à L. 8221-5 du Code du travail.

En application de l'article L. 8222-6 du Code du travail, lorsque la Collectivité est informée par écrit par un agent de contrôle de la situation irrégulière du Concessionnaire au regard des formalités mentionnées aux articles L. 8221-3 et L. 8221-5 du Code du travail, le Concessionnaire est immédiatement enjoint de faire cesser sans délai cette situation.

Le Concessionnaire est tenu d'apporter à la Collectivité la preuve qu'il a mis fin à la situation délictuelle, dans un délai de deux mois. A défaut, le Contrat pourra être rompu sans indemnité et aux frais et risques du Concessionnaire.

**Article 21
CONFORMITE DES CONDITIONS DE TRAVAIL A LA REGLEMENTATION**

Le Concessionnaire est tenu d'exploiter les ouvrages et installations du service en conformité avec la législation et la réglementation relatives aux conditions de travail des salariés.

Sous réserve de travaux éventuels à réaliser et que le Concessionnaire indique à la Collectivité lors de l'état des lieux, le Concessionnaire reconnaît que les ouvrages et installations qui lui sont remis à la date de signature du présent Contrat sont conformes aux dispositions en vigueur.

Le Concessionnaire est responsable de l'application des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité du travail vis-à-vis de son personnel. Il effectue notamment à ce titre tout contrôle prescrit par la réglementation en matière de sécurité des travailleurs (notamment sur la conformité électrique).

Cas 1 : sans modification de la réglementation :

Les mises en conformité des ouvrages et équipements relatives aux conditions de travail qui ne sont pas liées à une modification de la réglementation en vigueur sont à la charge du Concessionnaire. Si celles-ci nécessitent une opération d'entretien, elles sont prises en charge par le Concessionnaire, à ses frais, sans formalité particulière.

Si elles nécessitent une opération de renouvellement d'un équipement, elles sont prises en compte dans le suivi financier des dépenses de renouvellement du Concessionnaire défini au présent Contrat.

Toute autre mise en conformité (investissement, renouvellement à la charge de la Collectivité) non liée à une modification de la réglementation, est à la charge de la Collectivité.

Dans l'attente de leur réalisation, le Concessionnaire reste responsable de la définition et du respect de consignes spécifiques pour la sécurité de son personnel.

Cas 2 : modification de la réglementation :

Les mises en conformité des ouvrages et équipements relatives aux conditions de travail du fait d'une modification de la réglementation sont à la charge du Concessionnaire si elles ne nécessitent qu'une opération d'entretien ou de renouvellement ponctuel ne bouleversant pas le programme prévisionnel de renouvellement établi par le Concessionnaire et annexé au présent Contrat.

Dans les autres cas (investissement, renouvellement à la charge de la Collectivité ou bouleversant le programme prévisionnel de renouvellement établi par le Concessionnaire et annexé au présent Contrat), les parties se rapprochent pour examiner la prise en charge par le Concessionnaire ou la Collectivité de ces mises en conformité, en fonction notamment de la mise à jour des besoins en renouvellement à la charge du Concessionnaire jusqu'à l'échéance du présent Contrat.

Article 22 AGENTS DU CONCESSIONNAIRE

Le Concessionnaire est tenu d'avoir un service de permanence pouvant être alerté 24h/24 et 365 jours par an. Les coordonnées de ce service seront communiquées aux abonnés, au public, à la Collectivité, aux communes membres, aux services de secours, de police et de gendarmerie.

Les agents accrédités par le Concessionnaire pour la surveillance des installations du réseau doivent être munis d'un signe distinctif et porteurs d'une carte mentionnant leurs fonctions.

Les agents assermentés ou accrédités du service délégué auront libre accès aux installations des abonnés pour toutes vérifications et travaux utiles dans le respect de la propriété et de la vie privée.

Le Concessionnaire communiquera la liste de ces agents à la Collectivité **avant la fin du 1^{er} mois du Contrat.**

Le service de permanence doit être en mesure de réaliser toute intervention d'urgence nécessaire au bon fonctionnement ou au rétablissement dans les meilleurs délais du bon fonctionnement du service délégué.

CHAPITRE V SERVICE ASSURE AUX USAGERS
--

Article 23
NATURE DES EAUX DEVERSEES DANS LE RESEAU

Le réseau d'assainissement de la Collectivité comprend notamment des canalisations de type séparatif.

Les canalisations (de type séparatif) ne peuvent recevoir soit que des eaux usées domestiques soit que des eaux pluviales. Les eaux usées domestiques comprennent les eaux ménagères et les eaux vannes.

L'évacuation des matières de vidange en un point quelconque du réseau est interdite.

Toute constatation par le Concessionnaire fera l'objet d'une information à la Collectivité précisant la localisation du déversement, et si possible le responsable. Cette information sera transmise par écrit (mail, courrier, ...) dans les meilleurs délais.

Article 24
REGLEMENT DU SERVICE D'ASSAINISSEMENT

Le règlement du service est établi en conformité avec les dispositions du présent Contrat. Il fixe les conditions dans lesquelles la gestion de collecte, de transport et de traitement des eaux usées et les autres prestations liées à ce service sont assurées aux abonnés.

Il est arrêté par la Collectivité après avis du Concessionnaire et annexé au présent Contrat à la date de sa signature.

Un exemplaire du règlement sera délivré par le Concessionnaire à chaque abonné au moment de la demande d'abonnement ou à tout moment sur simple demande. Le Concessionnaire informe les abonnés des lieux dans lesquels ils peuvent se procurer gratuitement ce règlement et avoir accès aux documents portant sur l'organisation du service, notamment le présent Contrat.

Le Concessionnaire s'engage à appliquer le règlement de service et à en vérifier sa bonne application par les usagers pendant toute la durée du présent Contrat. Chaque modification du règlement de service sera au préalable approuvée par délibération de l'assemblée délibérante de la Collectivité puis annexée au présent Contrat. Les modifications sont portées à la connaissance de chaque abonné par le Concessionnaire à l'occasion de la première facturation suivant la modification.

Article 25
BRANCHEMENTS AU RESEAU D'ASSAINISSEMENT

Les branchements au réseau d'assainissement sont autorisés sur tout le parcours des canalisations du service délégué dans les conditions prévues par la législation et la réglementation en vigueur.

Les demandes pour le raccordement et le déversement à l'égout sur les installations du service délégué sont effectuées auprès de la Collectivité ou des communes compétentes à l'occasion de la demande du permis de construire ou auprès du Concessionnaire ; dans ce dernier cas le Concessionnaire **informera** systématiquement la Collectivité par mail et par renseignement de la GED. La nature des eaux susceptibles d'être déversées au réseau d'assainissement par l'intermédiaire d'un branchement est définie à l'article 23.

Pour être raccordé au réseau d'assainissement, tout usager doit être pourvu d'une distribution d'eau capable d'assurer, en tout temps, l'alimentation des réservoirs de chasses de l'installation intérieure.

L'utilisateur s'engage à ne pas déverser de corps liquide ou solide de nature à nuire, soit au bon état, soit au bon fonctionnement du branchement, du réseau d'assainissement et de la station d'épuration. Les rejets interdits sont détaillés dans le règlement du service.

Le Concessionnaire ou le maître d'œuvre de la construction signale à la Collectivité les immeubles ou les propriétés qui ne pourraient pas être raccordés à l'égout pour des raisons techniques. Dans ce cas, la Collectivité peut accorder au propriétaire concerné une dérogation à l'obligation de raccordement à l'égout dans le respect des dispositions réglementaires.

Pour les branchements neufs, le Concessionnaire **peut être chargé par la Collectivité** de contrôler des installations intérieures et extérieures sur la base d'une liste des permis de construire transmise par la Collectivité. Une procédure à établir avec les services de la Collectivité définira le circuit des demandes et des rapports. Ces contrôles **ne donnent pas droit à rémunération complémentaire** ; ils sont déduits de l'engagement de contrôles des branchements existants.

Le Concessionnaire, en tant que responsable du service d'assainissement, a le droit et le devoir de vérifier la conformité des branchements aux règles de l'art et au Code de la santé publique. Il dispose d'un droit d'accès aux propriétés privées pour vérifier la conformité des installations nécessaires pour amener les eaux usées à la partie publique du branchement. Il est tenu de prendre toutes mesures techniques de sauvegarde qu'il estime nécessaires pour éviter dans la mesure du possible les conséquences nuisibles des déversements.

A l'occasion de la cession d'un bien immobilier situé sur le Périmètre de la Concession, la Collectivité ou le vendeur ou l'acheteur (éventuellement par l'intermédiaire d'un notaire) doit demander le contrôle de la conformité des rejets de la totalité des installations, tant intérieures qu'extérieures, de la propriété concernée, si le dernier contrôle date de **plus de 36 mois**. S'il est réalisé par le Concessionnaire, **le contrôle ne donne pas droit à rémunération complémentaire** ; il est déduit de l'engagement de contrôles des branchements existants.

Cette vérification **peut être** réalisée par le Concessionnaire. Elle donne lieu à la production d'un certificat relatif à la conformité des branchements remis au demandeur et à la Collectivité (cf. GED). Le cas échéant, le certificat précise également les travaux de mise en conformité à réaliser ainsi que la possibilité, pour la Collectivité, de **majorer la redevance** d'assainissement dans les conditions réglementaires.

Le modèle de certificat devra être **validé** par la Collectivité.

La demande de contrôle de conformité doit être transmise par le Concessionnaire pour information à la Collectivité, lorsque celle-ci n'est pas à l'initiative de cette demande. Le Concessionnaire dispose d'un délai de **8 jours ouvrés maximum** pour procéder au contrôle, à compter de la réception de la demande. Le rapport de conformité établi à la suite du contrôle devra être remis à la Collectivité dans un délai de **5 jours**, même lorsque celle-ci n'est pas à l'initiative de la demande de contrôle.

Les modalités de mise en œuvre du contrôle de la conformité des rejets de la totalité des installations, tant intérieures qu'extérieures, d'une propriété cédée sont rappelées dans le règlement du service d'assainissement.

Le boîtier de branchement matérialise la limite entre la partie publique et la partie privée du branchement. Il doit être installé sous le domaine public le plus près possible de la limite de propriété. Le boîtier fait partie de l'ouvrage public.

Dans le cas où le boîtier ne pourrait être installé en limite de propriété, la limite de la partie publique du branchement correspond à la limite de propriété.

En outre, le Concessionnaire réalise, **à sa charge, le contrôle de x branchements existants par an**, en fonction des besoins identifiés, à planifier avec la Collectivité :

- Bazoges en Pareds : 20 / an
- Breuil Barret : 23 / an
- Château Guibert : 44 / an
- La Caillère St Hilaire : 36 / an
- La Jaudonnière : 20 / an
- La Taillée : 17 / an
- La Tardière : 37 / an
- St Denis du Payré : 19 / an
- St Martin des Noyers : 67 / an
- Triaize : 50 / an
- CC VSA : 300 / an

Les contrôles des branchements neufs ou existants comprennent :

- L'inventaire des différents points de collecte des eaux usées domestiques au sein de l'habitation,
- L'inventaire des points de collecte des eaux pluviales de l'immeuble (toiture, cour, etc.),
- L'examen des conditions d'évacuation des eaux pour chacun des points correspondants (mise en œuvre de tests d'écoulement, colorants, tests à la fumée, etc.),
- La vérification de la présence éventuelle de ressources privées générant des eaux usées (puits privé, récupération d'eau de pluie...),
- La vérification de la présence d'une ventilation haute,
- Le contrôle des installations au regard des dispositions du règlement du service, et notamment que les anciens ouvrages d'assainissement non collectif (fosses septiques, d'accumulation et autres) ont bien été déconnectés,
- Le contrôle de l'étanchéité des tampons des regards intermédiaires (tests à la fumée en cas de suspicion),
- L'identification des non-conformités,
- L'établissement et l'envoi d'un rapport de visite comportant un schéma des installations,
- La préparation du constat de conformité.

En cas de **non-conformité**, le rapport indique impérativement les délais de mise en conformité fixés par la Collectivité et les préconisations de travaux ou d'entretien pour la mise en conformité ainsi que

la possibilité, pour la Collectivité, de **majorer la redevance** d'assainissement dans les conditions réglementaires.

Ces contrôles reposent avant tout sur un examen visuel des installations.

Préalablement à chaque contrôle, le Concessionnaire prend rendez-vous avec l'occupant des lieux. Pour les nouveaux raccordements, il s'engage à fixer la date **2 jours ouvrés** après avoir été informé par l'occupant des lieux.

A l'issue de chaque contrôle, le Concessionnaire rédige un rapport de visite reprenant l'ensemble de ses observations et le transmet à la collectivité en version informatique, à la fin de la campagne de contrôles. Selon les conclusions du contrôle, le Concessionnaire prépare pour chaque rapport de visite :

- Soit un constat de conformité,
- Soit un constat motivé de non-conformité accompagné d'une mise en demeure de présenter des ouvrages conformes dans le délai fixé par la Collectivité.

Le Concessionnaire, après signature des constats correspondants, adresse au propriétaire ou acquéreur un exemplaire du rapport de visite.

En cas de non-conformité, le Concessionnaire organise le contrôle de vérification des travaux de mise en conformité, à l'issue d'un délai de **trois mois**.

A l'issue de la seconde visite, si les travaux de mise en conformité n'ont pas été réalisés par le propriétaire, la redevance d'assainissement sera affectée d'une majoration définie par **délibération de la Collectivité** dans les délais réglementaires.

Chaque année, le Concessionnaire précise dans son rapport annuel le nombre de contrôles réellement effectués par catégorie comprenant en particulier un **détail hiérarchisé des non-conformités** et suites données.

Cette synthèse comprend les informations suivantes :

- Le nom du propriétaire et éventuellement de l'occupant,
- L'adresse et les références de la parcelle,
- L'adresse du propriétaire si différent
- Le type d'habitation et la date de construction,
- La date de la visite du contrôle de conformité,
- Le constat de la visite (conforme ou non),
- La nature de la non-conformité,
- Un indice de criticité de la non-conformité,
- La nature des travaux ou entretiens à réaliser en cas de non-conformité,
- La traçabilité des opérations ultérieures effectuées (relances, réponses, contre-visite, ...)

En outre, au moins une fois par an, le Concessionnaire présente à la Collectivité la **situation des abonnés raccordables non raccordés** et participe à l'analyse comparée des listes des abonnés des services d'eau potable et d'assainissement collectif.

Les abonnés disposent d'un délai réglementaire de **deux ans** pour se raccorder au réseau public. A l'expiration de ce délai, et du délai de douze mois imparti par l'article L. 1331-8 du Code de la santé publique pour régulariser la situation, l'article 55 fixe les règles de facturation de la redevance d'assainissement, auprès des immeubles raccordables et non raccordés au réseau d'assainissement.

En sus des contrôles ci-dessus mentionnés, le Concessionnaire s'engage à réaliser des tests à la fumée sur les tronçons pour lesquels il soupçonne :

- Des erreurs de branchements d'eaux usées sur le réseau pluvial
- Des raccordements d'avaloirs, gouttières, ..., sur le réseau séparatif des eaux usées

Les linéaires envisagés pour les investigations seront validés préalablement par la Collectivité. Toute intervention fera l'objet d'une note synthétique de résultats, mentionnant au minimum les éléments suivants :

- Date d'intervention
- Linéaire investigué
- Localisation
- Une fiche par dysfonctionnement mis en évidence, avec : nom propriétaire, adresse, nature du mauvais raccordement, surface active OU nombre d'habitants concerné, lieu, schéma de principe, photos, actions correctives envisagées...

Ces éléments seront remis à la Collectivité au maximum, dans un délai de **1 mois** suivant l'intervention.

Le Concessionnaire s'engage à réaliser **en moyenne 3% du linéaire / an** de tests à la fumée. Il informe systématiquement la Collectivité, la commune, les habitants et le SDIS dans un délai adapté. **Le linéaire des réseaux est actualisé chaque année. Le % s'applique sur le linéaire actualisé.**

Article 26 TRAVAUX DE BRANCHEMENT AU RESEAU D'ASSAINISSEMENT

Opérations groupées

Lors de la construction d'un nouveau réseau, la Collectivité fait réaliser les branchements pour la partie comprise entre la canalisation et la limite de propriété privée, par l'entreprise de son choix, conformément à l'un des branchements types et aux prescriptions du Cahier des Clauses Techniques Générales en vigueur et spécifique à cette catégorie de marché de travaux publics (fascicule n° 70 92-6-TO du ministère de l'équipement et du logement).

Elle peut demander aux usagers le remboursement de tout ou partie des frais de réalisation des branchements ainsi exposés.

Le recouvrement des sommes dues **n'est pas** à la charge du Concessionnaire.

Raccordement postérieur à la réalisation des canalisations

Le Concessionnaire ne bénéficie pas de l'exclusivité des travaux neufs.

Lorsqu'un usager demande un raccordement postérieurement à l'établissement de la canalisation d'assainissement, les travaux de branchement, toujours pour la partie comprise entre la canalisation

et la limite de propriété privée, sont réalisés soit par le Concessionnaire, soit par une autre entreprise choisie par l'utilisateur.

Le Concessionnaire assure systématiquement le **contrôle de conformité dans les 2 jours ouvrés** qui suivent la demande de l'abonné.

Lorsqu'ils sont réalisés par le Concessionnaire, le coût des travaux de réalisation du branchement est payé au Concessionnaire par l'utilisateur. De même, l'utilisateur qui a sollicité du Concessionnaire une modification de son branchement supporte le coût des travaux correspondants. Les tarifs sont définis dans le bordereau des prix unitaires joint au Contrat.

Le Concessionnaire adresse systématiquement une copie du devis à la Collectivité.

Le Concessionnaire doit, avant le début des travaux de branchement, vérifier que les installations intérieures satisfont aux conditions définies par le règlement du service d'assainissement mentionné à l'article 29. Il peut demander toute modification destinée à rendre l'installation intérieure conforme à ce règlement et demander un sursis à l'exécution des travaux jusqu'à la mise en conformité de l'installation intérieure.

Entretien et réparation des branchements

L'entretien et la réparation des branchements sont assurés par le Concessionnaire, à ses frais, en ce qui concerne la partie sous voie publique. Toutefois, l'entretien et la réparation ne couvrent pas les frais de désobstruction éventuelle ni de réparations rendues nécessaires par suite de la négligence ou de la maladresse de l'utilisateur.

La partie des branchements située en propriété privée et le reste des installations intérieures sont entretenus par les soins et aux frais des usagers.

Branchements des immeubles municipaux

Les travaux d'établissement des branchements des immeubles municipaux sont exécutés dans les conditions prévues au règlement du service d'assainissement, dans les mêmes conditions que celles définies ci-dessus. Il en va de même pour leur entretien.

Article 27 CONVENTIONS DE DEVERSEMENT

Les contrats de déversement sont établis conformément au règlement du service d'assainissement. Ils prennent la forme de conventions spéciales de déversement pour les usagers autres que les usagers domestiques.

Les conventions de déversement ordinaires sont conclues avec les propriétaires, les locataires ou toute personne titulaire d'un titre ou d'une autorisation régulière d'occupation de l'immeuble. La conclusion d'une convention **n'ouvre pas droit au versement de frais d'accès au service, ni à la constitution d'un dépôt de garantie.**

Les modalités d'adhésion sont précisées dans le règlement de service annexé au présent Contrat.

La Collectivité peut prescrire au Concessionnaire de refuser les conventions susceptibles d'entraîner l'application des dispositions de l'article 48 en raison de l'insuffisance totale ou partielle des installations du service.

Les prélèvements de contrôle et les vérifications peuvent être effectués par des agents accrédités par le Concessionnaire chez tous les usagers qu'ils soient titulaires de conventions de déversements ordinaires ou spéciales.

Article 28

AUTORISATIONS DE DEVERSEMENT ET CONVENTIONS DE DEVERSEMENT SPECIALES

Outre les eaux usées domestiques, le réseau d'assainissement collectif peut recevoir des eaux d'origine différente, notamment industrielles, dans les conditions définies par la réglementation en vigueur et notamment par l'arrêté préfectoral autorisant le rejet des effluents traités de la station d'épuration.

Les conventions spéciales de déversement sont établies entre la Collectivité, le Concessionnaire et l'usager non domestique dans le respect de **l'autorisation de déversement accordée à cet usager par la Collectivité** sur la base du modèle de la Collectivité.

Ces conventions de déversement spéciales précisent la nature, les charges polluantes et le volume du rejet d'eaux non domestiques.

Le Concessionnaire est chargé de l'établissement, de la passation et du suivi des conventions de raccordement à passer avec les tiers raccordés ou raccordables. Il soumet à l'accord de la Collectivité ces conventions spéciales de déversement.

Un coefficient de correction quantitatif et un coefficient de pollution sont appliqués au titulaire de la convention spéciale pour tenir compte des charges supplémentaires du service d'assainissement. Toute modification ultérieure de la nature ou de l'importance des rejets doit être signalée au Concessionnaire et faire l'objet d'un avenant à la convention. La formule de calcul tient compte de paramètres représentatifs de l'activité concernée.

La formule suivante est employée pour les consommateurs professionnels signataires d'une convention spéciale de déversement, à l'exception des rejets spécifiques qui nécessitent la prise en compte de paramètres non-usuels :

Calcul de la redevance d'un industriel = redevance de référence (contrat) x C_R x C_P x quantité d'effluent en m³ ou consommation en eau potable en m³, avec

C_R = coefficient de de rejet

C_P = coefficient de pollution

$C_R = 1$ si volume sortie comptabilisé par débitmètre ou volume sortie estimé = au volume eau potable
 $C_P = 0,4 \times ((\text{somme des } Q_m \times DCO_m)/Q_{an})/DCO \text{ réf}) + 0,35 \times ((\text{somme des } Q_m \times DBO5_m)/Q_{an})/DBO5 \text{ réf}) + 0,15 \times ((\text{somme des } Q_m \times MES_m)/Q_{an})/MES \text{ réf}) + 0,1 \times ((\text{somme des } Q_m \times PT_m)/Q_{an})/PT \text{ réf})$

Pour pouvoir être admises dans le réseau d'assainissement, les eaux industrielles ne doivent pas être susceptibles, par leur composition et par leur température, de porter atteinte soit au bon fonctionnement et à la bonne conservation des installations, soit à la sécurité ou à la santé des agents de l'exploitation.

Est en particulier formellement interdit le déversement des ordures ménagères, d'eau chargée de liquides corrosifs, d'acides, de matières inflammables, de composés cycliques hydroxyles et de leurs dérivés, de vapeurs et, d'une façon générale, de tous corps solides ou non, de nature à nuire soit au bon état, soit au bon fonctionnement du système d'assainissement et à la qualité des boues d'épuration.

Les eaux provenant de garages industriels ou particuliers et d'établissements recevant des hydrocarbures ne sont admises dans le réseau d'assainissement que si les hydrocarbures, huiles de vidange, graisses en sont extraits par tout moyen adéquat agréé par la Collectivité.

Le Concessionnaire est tenu d'aviser la Collectivité des mesures coercitives à prendre qui sont prévues par la réglementation et par les conventions de déversement spéciales, à l'encontre des usagers ne respectant pas les clauses de déversement. Il est tenu de prendre toutes mesures techniques de sauvegarde qu'il estime nécessaires pour éviter dans la mesure du possible les conséquences nuisibles de ces déversements.

Les prélèvements de contrôle et les vérifications peuvent être effectués par des agents accrédités par le Concessionnaire chez les usagers titulaires d'une convention de déversement spéciale.

Pour les abonnés non domestiques déjà raccordés au service public d'assainissement collectif de la Collectivité au moment de la prise d'effet du présent Contrat, le Concessionnaire réalise sous un an un inventaire des abonnés non domestique puis, avec la Collectivité, une priorisation des abonnements à régulariser par la mise en place d'arrêtés ou de conventions spéciales de déversement. Cet inventaire est actualisé à chaque demande de raccordement d'une activité non-domestique.

Le Concessionnaire accompagne la Collectivité dans toutes les démarches auprès des abonnés concernés, dont la rédaction des arrêtés, conventions de déversement et échanges avec les entreprises.

Article 29 RESEAUX D'ASSAINISSEMENT PRIVES

Les réseaux privés d'évacuation des eaux usées, tels ceux des lotissements privés, sont soumis aux dispositions du règlement du service d'assainissement en ce qui concerne la nature des eaux rejetées dans le réseau public.

Le raccordement de ces réseaux aux collecteurs publics est réalisé à l'aide de branchements conformes au règlement du service. La limite de prise en charge de l'exploitation par le Concessionnaire est marquée par le regard de branchement visitable inclus, obligatoirement implanté en limite de propriété.

Lorsque des installations susceptibles d'être intégrées au domaine public sont réalisées par des aménageurs privés, la Collectivité et le Concessionnaire fixent les modalités de conception et de réalisation de ces installations. Le Concessionnaire est tenu de vérifier la conformité des réseaux privés par rapport aux règles de l'art ainsi que celle des branchements au règlement du service d'assainissement. Dans le cas où il constate des désordres, la mise en conformité est effectuée aux frais du ou des propriétaires privés ou des aménageurs.

Dans le cas d'inspections télévisées avec anomalie(s) ou d'essais d'étanchéité négatifs, le raccordement du lotissement sur le réseau public ne sera pas autorisé.

Faute d'exécution des travaux dans les délais convenus, le Concessionnaire peut se substituer au propriétaire, avec l'accord préalable de la Collectivité, pour faire effectuer lesdits travaux aux frais de celui-ci.

Article 30 CONTINUITE ET INTERRUPTION DU SERVICE

L'évacuation des eaux usées est assurée en permanence pour les usagers.

Sauf cas de force majeure, le service peut être interrompu dans les cas spécifiés ci-après :

- Arrêts spéciaux pour les travaux de renforcement, d'amélioration, d'extension et les installations de certains branchements dans des conditions à déterminer dans chaque cas particulier sous réserve des autorisations nécessaires et de l'accord de la Collectivité. Ces interruptions sont portées à la connaissance des usagers au moins deux jours à l'avance.
- Arrêts d'urgence pour les réparations sur le réseau ou en cas d'accidents exigeant une interruption immédiate, à l'appréciation de la Collectivité.

La grève du personnel **n'est pas** considérée comme un cas de force majeure.

Afin de garantir la continuité du service, le Concessionnaire organise un service d'astreinte disponible tous les jours de l'année 24h/24 dont il donne les coordonnées à la Collectivité et à tous les abonnés.

En toutes circonstances, il assure l'exploitation des installations qui lui ont été confiées au mieux de leurs possibilités en utilisant tous les moyens dont il dispose contractuellement.

Le Concessionnaire doit également prendre le plus rapidement possible les mesures correctives nécessaires afin de rétablir la continuité du service en utilisant tous les moyens dont il dispose contractuellement.

Le cas échéant, le Concessionnaire et la Collectivité se rapprochent pour fixer les conditions de remboursement au Concessionnaire des dépenses directes et utiles supportées par lui à cette occasion pour des travaux n'entrant pas dans son champ de compétence et non couverts par des assurances, sous réserve de l'engagement de la responsabilité du Concessionnaire dans les causes de la crise. La mise à disposition d'installation provisoire, faisant partie des aléas d'exploitation, ne donne pas lieu à un tel remboursement.

Article 31 ACCUEIL, INFORMATION DES USAGERS ET AUTRES ENGAGEMENTS

Accueil physique et téléphonique :

Le Concessionnaire organise impérativement un accueil des usagers à proximité du territoire de la collectivité dans les conditions suivantes.

Un service d'accueil et d'information du public est organisé par le Concessionnaire selon les modalités suivantes :

	Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi	Samedi	Dimanche
Accueil physique : lieu	Fontenay le Comte, rue Irène Joliot Curie Luçon, ZA des Trois Fontaines La Roche sur Yon, 71 rue du Commerce						
Accueil physique : horaires	Fontenay le Comte : 9h-13h jeudi						

	Luçon : 9h-13h mercredi et jeudi La Roche sur Yon : 9h-13h et 14h-17h		
Accueil téléphonique :	02 51 37 01 09	02 51 37 03 08	
Horaires	8h – 18h	24h/24	
Type de n°	Prix appel local	Prix appel local	
Site Internet :	saur.com		
Informations consultables	Démarches et conseils, bonnes pratiques		
Opérations réalisables	Demande de raccordement, contact		
Moyens de paiement	Prélèvement automatique à échéance / mensualisation / paiement en ligne carte bancaire / paiement en ligne à l'accueil client / Service postaux pour paiement en espèces		

Engagement de délais auprès des usagers :

Les permanences à la disposition des usagers seront assurées dans les conditions suivantes :

Accueil téléphonique assuré 24h sur 24, 365 jours par an :

- pendant les heures de bureaux : pour tous les appels ;
- en dehors des heures de bureaux : pour le service dépannage.

Pour les élus et les agents de la Collectivité le Concessionnaire fournit un numéro d'astreinte **unique**.

Accueil physique à domicile assuré sur rendez-vous :

Les agents du Concessionnaire auront libre accès aux installations des usagers pour tous relevés, vérifications et travaux utiles avec accord ou présence de ces derniers.

Intervention en urgence

Le Concessionnaire s'engage à mettre en place un groupe électrogène de capacité suffisante pour assurer la continuité du service dans un délai maximal de en cas de coupure d'électricité. **(à compléter par les candidats)**

Le tableau ci-après liste les engagements de délai de traitement/réponse du Concessionnaire envers les usagers :

Prestation	Délais
Remise d'un devis	Indiqué dans l'annexe au règlement du service (maxi 10 jours)
Délai de réalisation des travaux de construction d'un nouveau branchement, après acceptation du devis et réception des autorisations administratives	Indiqué dans l'annexe au règlement du service (maxi 25 jours)
Incident nécessitant une intervention en urgence	Indiqué dans l'annexe au règlement du service (maxi 2 heures)
Rendez-vous avec l'utilisateur en réponse à toute demande	Indiqué dans l'annexe au règlement du service (maxi 8 jours)
Plage horaire de respect du rendez-vous	Indiqué dans l'annexe au règlement du service (maxi 4 heures)
Réponse à toute demande d'utilisateur	Indiqué dans l'annexe au règlement du service (maxi 10 jours)

En cas de non-respect des engagements vis-à-vis des usagers les pénalités définies au présent Contrat s'appliquent.

Le Concessionnaire prend les mesures nécessaires pour assurer l'information courante des usagers et leur communiquer les documents administratifs relatifs au service conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

Dès le démarrage du Contrat, à la demande de la Collectivité, le Concessionnaire participera à la préparation d'une action de communication auprès des usagers concernant les nouvelles modalités de gestion du service et le règlement du service.

Cette action de communication peut comprendre, par exemple, l'envoi d'un document avec la première facture émise.

En cours d'exécution du Contrat, le Concessionnaire se tient gracieusement à disposition de la Collectivité pour la diffusion d'informations sur le service (document de type quatre pages en couleur au plus une fois par an).

Le Concessionnaire est également tenu de prendre à sa charge les éventuelles communications obligatoires comme l'envoi du règlement de service aux abonnés à chaque modification.

Les actions de communication du Concessionnaire concernant le service ou destinées aux usagers du service hors celles dans le cadre réglementaire seront portées au préalable à la connaissance de la Collectivité.

Article 32 ABONNES EN SITUATION DE PAUVRETE – PRECARITE ET TRAITEMENT DES SURCONSOMMATIONS

Lorsque des usagers en situation de précarité rencontrent des difficultés de paiement des factures, le Concessionnaire est tenu de les faire bénéficier du dispositif d'assistance en vigueur dans la Collectivité (facilités de paiement, abandon de créances, etc.). En tout état de cause, il respecte la procédure établie par le décret n° 2008-780 du 13 août 2008 et les textes postérieurs notamment le décret n° 2014-274 du 27 février 2014 relatif à la procédure applicable en cas d'impayés des factures d'électricité, de gaz, de chaleur et d'eau.

Le Concessionnaire **peut** appliquer la convention Fonds de Solidarité pour le Logement établie entre le Département et la Collectivité et/ou le Concessionnaire.

Les éventuelles remises accordées par le Concessionnaire à ces usagers sur ses rémunérations font partie, au plan comptable, des charges de gestion du service délégué et ne peuvent donner lieu à aucun remboursement de la part de la Collectivité.

Par ailleurs, le Concessionnaire est soumis aux dispositions de l'article L. 115-3 du Code de l'action sociale et des familles relatives aux coupures d'eau.

Le Concessionnaire communique annuellement à la Collectivité le nombre de demandes au titre de l'aide au paiement des factures d'eau des personnes en situation de précarité ainsi que le montant des abandons de créance ou des versements à un fonds, dans le cadre de la remise des informations pour l'établissement du Rapport Annuel sur le Prix et la Qualité du Service.

Traitement des surconsommations

En application de l'article R. 2224-19-2 du Code général des collectivités territoriales, lorsqu'un abonné bénéficie d'un écrêtement de la facture d'eau potable dans les conditions prévues par les articles L. 2224-12-4 et R. 2224-20-1 du même code, les volumes d'eau imputables aux fuites d'eau sur la canalisation après compteur n'entrent pas dans le calcul de la redevance d'assainissement. Ces volumes d'eau sont évalués en fonction de la différence entre le volume d'eau dont l'augmentation anormale a justifié l'écrêtement de la facture d'eau potable et le volume d'eau moyen consommé déterminé dans les conditions prévues au premier alinéa du III bis de l'article L. 2224-12-4 dudit code.

Lorsque la Collectivité estime qu'une surconsommation liée à une fuite après compteur nécessite un traitement particulier, le Concessionnaire se conforme à la décision de la Collectivité.

CHAPITRE VI EXPLOITATION DU SERVICE

Article 33 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS DU SERVICE

Le Concessionnaire assure le fonctionnement, la surveillance et l'entretien de tous les ouvrages, équipements et installations du service dans le respect du Code de la santé publique, du règlement sanitaire départemental et de la réglementation en vigueur en matière de prescriptions techniques et de surveillance des ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées et pluviales.

Le Concessionnaire assure le fonctionnement, l'entretien et l'exploitation des systèmes de télésurveillance installés le cas échéant sur les ouvrages du service.

Pour toutes ces opérations, le Concessionnaire tient à jour un carnet d'entretien et de visite qu'il doit être en mesure de présenter à la Collectivité à sa demande.

Il met en place à ses frais et sous sa responsabilité un suivi en temps réel sur l'ensemble du périmètre afin de :

- Disposer en temps réel d'une vue de la gestion des services (réseau, interventions...) ;
- Répondre efficacement à tout évènement ;
- Disposer de fonctionnalités de traitement de données d'exploitation ;
- **Partager l'information avec la Collectivité et assurer un reporting efficace.**

Le Concessionnaire doit systématiquement tenir la Collectivité au courant par écrit et dans les meilleurs délais de tout incident qui vient à se produire dans l'exploitation du service (panne, obstruction, etc...) et lui rendre compte de leur issue. Il lui signale à l'avance les travaux qu'il compte effectuer sur les installations du service.

Article 34 CURAGE DU RESEAU D'ASSAINISSEMENT

Le Concessionnaire assure un curage régulier des canalisations, qui garantit un libre écoulement des eaux au minimum à hauteur de 90 % des sections nominales des canalisations sur tout le réseau, ainsi que leur désobstruction immédiate en cas d'incident.

Le Concessionnaire assure également l'enlèvement des matières de curage, leur transport et leur élimination.

Le Concessionnaire s'engage à réaliser un curage préventif de **10% par an du linéaire actualisé de réseau gravitaire** d'eaux usées au minimum. Le Concessionnaire prévient systématiquement la Collectivité et la commune concernée préalablement à son intervention. **Le linéaire des réseaux est actualisé chaque année. Le % s'applique sur le linéaire actualisé.**

Le programme argumenté, prévisionnel de curage sera transmis pour avis chaque année à la Collectivité par le Concessionnaire avant le **15 octobre** pour l'année suivante.

Il identifie de façon claire les sites d'intervention, dits "points noirs", nécessitant au moins deux interventions par an pour entretien (curage, lavage, mise en sécurité).

Dans tous les cas (canalisations, postes de relèvement, ...), le Concessionnaire est tenu d'assurer en cas d'obstruction d'écoulement, un curage curatif des installations. Ce curage comporte la désobstruction immédiate, l'évacuation des produits de curage et l'élimination de ces produits, conformément à la réglementation, y compris le coupe-racines si nécessaire.

En cas de sous ou sur consommation du linéaire annuel prévu à l'année N, celui-ci pourra être reporté l'année N+1, après accord de la Collectivité. Le linéaire à investiguer à l'année N+1 correspondra alors au solde de ce report. La dernière année du Contrat, le Concessionnaire réalisera exactement le solde du linéaire restant. Tout dépassement ne pourra donner lieu à aucun dédommagement.

Le curage réalisé à titre curatif ne peut pas être déduit des obligations de curage préventif.

Le curage des réseaux est assorti d'une mise à jour du SIG conformément au cahier des charges Covadis ou celui de la Collectivité le cas échéant.

Article 35 INSPECTION TELEVESEE DU RESEAU D'ASSAINISSEMENT

Le Concessionnaire réalise à sa charge **3,5% en moyenne par an** d'inspection télévisée en moyenne par an, ainsi que les inspections télévisées de réseaux qu'il jugera nécessaire pour atteindre les objectifs du service, préférentiellement en nappe haute, ainsi que, chaque fois que possible, les amorces de branchement. **Le linéaire des réseaux est actualisé chaque année. Le % s'applique sur le linéaire actualisé.**

Cette prestation comprend : l'hydrocurage préalable à l'inspection télévisée et la production d'un rapport en 3 exemplaires accompagné d'un DVD vidéo de l'inspection.

Le programme argumenté, prévisionnel d'inspection TV sera transmis pour avis chaque année à la Collectivité par le Concessionnaire avant le **15 octobre** pour l'année suivante.

L'hydrocurage préalable à l'inspection TV **est déductible** des obligations de curage préventif fixées à l'article 34.

Le Concessionnaire adressera à la Collectivité, une synthèse de l'intervention mentionnant les principales conclusions, une copie du rapport d'intervention ainsi que les préconisations en termes de renouvellement des canalisations à prévoir par la Collectivité. Une estimation financière des travaux sera réalisée par le Concessionnaire, intégrant soit le remplacement, soit la réhabilitation des canalisations.

L'inspection TV est assortie d'une mise à jour du SIG ; les anomalies font l'objet d'une fiche indexée dans le SIG.

Article 36 POSTES DE RELEVEMENT et TELEGESTION

Entretien

Le Concessionnaire assure la surveillance, le bon fonctionnement et l'entretien des postes de relèvement, ainsi que le renouvellement du matériel.

Le Concessionnaire assure notamment le nettoyage des grilles, ainsi que l'enlèvement des matières correspondantes (refus de grilles, flottants, sables et décantats, etc.), leur transport et leur traitement au lieu de traitement fixé par la Collectivité dans le respect des exigences réglementaires en vigueur à la date de prise d'effet du présent Contrat.

Le Concessionnaire s'engage à réaliser une visite des postes de relèvement, à une fréquence adaptée aux besoins des postes de relèvement. A cette occasion, un contrôle de l'ouvrage, des équipements de régulation et une vérification du bon fonctionnement sont réalisés.

Le Concessionnaire réalise également un curage préventif des ouvrages :

- **Au minimum 1 fois par an pour tous les postes de relevage**

L'ensemble de la maintenance préventive est planifié aux frais du Concessionnaire et par ses soins à l'aide d'un logiciel de Maintenance Assistée par Ordinateur sur lequel figure l'historique des interventions préventives et curatives.

Le Concessionnaire informera la Collectivité des besoins qu'il recensera en termes de mise en conformité réglementaire des postes de relèvement au regard de la sécurité pour que celle-ci puisse y procéder à sa charge.

Les éventuels postes de relèvement supplémentaires réalisés postérieurement à la prise d'effet du présent Contrat seront exploités dans le cadre du présent Contrat dès leur mise à disposition par la Collectivité et feront l'objet d'un avenant à la Concession. L'inventaire sera complété en conséquence.

Télégestion et mesurage

Le Concessionnaire assure la surveillance, le bon fonctionnement et l'entretien des systèmes de téléalarme et de télégestion implantés sur le système d'assainissement de la Collectivité.

Le Concessionnaire assure notamment :

- L'information immédiate des services de la Collectivité, de la police de l'eau et des autres partenaires concernés en cas d'anomalies relevées. Cette information est accompagnée de commentaires sur les causes et sur les dispositions correctives mises en place ou envisagées ;
- L'information immédiate de l'utilisateur en cas de nécessité (problèmes graves de salubrité publique) ;
- Le rapatriement, l'exploitation et l'analyse des données du diagnostic permanent, au moyen d'un outil informatique fourni par le Concessionnaire, conformément aux prescriptions de l'Agence de l'Eau

Le Concessionnaire prête son concours à tous les contrôles programmés ou inopinés engagés par les services de la Collectivité, de la police de l'eau ou des autres partenaires concernés.

Article 37 STATION D'ÉPURATION

Exploitation et fonctionnement des stations d'épuration

Le Concessionnaire assure la surveillance, le fonctionnement et l'entretien des stations d'épuration des eaux usées conformément à la réglementation en vigueur pendant l'exécution du Contrat et conformément notamment à l'arrêté préfectoral autorisant le rejet des effluents traités par la station

d'épuration, à défaut à l'arrêté du 21 juillet 2015 et plus généralement aux consignes du SAGE le cas échéant :

Stations d'épuration	capacité éqh
Damvix – lagune route de Mazeau	1 575
Maillé – lagune	633
Le Mazeau – lagune La Prairie	550
Nieul sur l'Autise – lagune	917
Oulmes – lagune des Groies	550
Saint Hilaire des Loges – boues activées	1 300
Saint Pierre le Vieux – lagune Le Sioul	480
Saint Pierre le Vieux – lagune La Porte de l'Ile	340
Vix – lagune La Chaignée	1 700
Xanton-Chassenon – filtre planté de roseaux	400
Saint-Sigismond – filtre planté de roseaux	320
Château-Guibert – lagune du Bourg	278
Château-Guibert – lagune de Bellenoue	139
Château-Guibert – lagune La Mainborgère	540
La Jaudonnière – boues activées	600
La Caillère-Saint-Hilaire – lagune rte de La Chataigneraie	600
La Caillère-Saint-Hilaire – filtre planté de roseaux	150
La Taillée – lagune	300
Saint-Denis-du-Payré – lagune rte de Saint Michel	340
Triaize – lagune Les Hautes Pelées	1 200
Saint-Martin-des-Noyers – filtre planté de roseaux et lagune	1 900
Breuil-Barret – lagune	300
Breuil-Barret – nouveau filtre plantés de roseaux	600+
La Tardière – lagune Pareds	694
La Tardière – lagune Bourg Bâtard	275
Bazoges-en-Pareds – lagune route de Chavagnes	334

Dans la limite des possibilités de l'installation ainsi définies, le Concessionnaire doit assurer l'épuration de la totalité des eaux usées. Il est responsable de la qualité de l'effluent rejeté dans le milieu naturel, qui doit satisfaire aux conditions définies par la réglementation en vigueur, par l'arrêté préfectoral d'autorisation de rejet et les **consignes du SAGE** le cas échéant.

En dehors des limites des capacités des installations, le Concessionnaire doit mettre en œuvre tous les moyens disponibles pour obtenir le meilleur traitement possible et pour minimiser la quantité totale de matières polluantes déversées dans le milieu naturel.

Le Concessionnaire doit procéder à ses frais au suivi analytique du fonctionnement des installations dans le cadre des exigences de surveillance imposées par la réglementation en la matière, **y compris le suivi du milieu naturel.**

Ces obligations de suivi concernent également les **autres intrants** (matières de vidange, effluents industriels déversés directement sur une station d'épuration, boues externes) avec obligation de contrôle et de suivi qualitatif et quantitatif :

- Nom de l'apporteur, date, heure de dépôt
- Quantité prise en charge
- Quantité de matières sèche (pour les boues)
- N° d'échantillon prélevé et conservé pendant 72 heures à des fins d'analyses complémentaires en cas de suspicion de non-conformité ou en cas de désordre d'exploitation

Le Concessionnaire donne toutes facilités pour l'exercice des contrôles sanitaires, visites et analyses, dans le cadre des prescriptions des services et administrations compétents (service chargé de la police des eaux, agence de l'eau, SATESE, etc.).

Le Concessionnaire tient un journal de bord d'exploitation de chaque station d'épuration d'un modèle agréé par la Collectivité. Ce journal conservé sur place est tenu à la disposition des agents dûment accrédités de la Collectivité. Sont consignés sur le journal de bord, chaque jour :

- 1) Les résultats des analyses et des tests effectués sur place portant sur la qualité des effluents bruts et épurés et les paramètres de traitement,
- 2) Les relevés des différents appareils indicateurs et enregistreurs,
- 3) En annexe : tous les documents informatiques ainsi que les bandes d'enregistrement produites par les appareillages de contrôle et de surveillance,
- 4) Les opérations d'entretien courant, préventif ou curatif, les réparations éventuelles,
- 5) La liste horodatée des défauts enregistrés,
- 6) L'indication de toutes les modifications importantes du réglage des installations, des arrêts ou anomalies de fonctionnement et des quantités de boues, déchets et sous-produits éliminés, ainsi que leur destination.

D'une manière générale, le Concessionnaire devra satisfaire aux exigences réglementaires de l'auto-surveillance. Il rédige ou met à jour le manuel d'auto-surveillance ou le cahier de vie si nécessaire.

Le Concessionnaire transmettra à la Collectivité un exemplaire du rapport mensuel récapitulant les résultats de l'auto-surveillance adressé à l'Agence de l'Eau.

Le Concessionnaire doit en cas d'insuffisance de la capacité d'épuration des ouvrages faire toutes propositions à la Collectivité pour adapter les installations aux besoins nouveaux.

L'ensemble des réactifs, consommables, frais communication (téléphones, fax, télégestion, télésurveillance, ...), eau potable, électricité... nécessaires à l'exploitation du service est à la charge du Concessionnaire.

Le Concessionnaire s'engage aux rythmes de passage suivants :

Stations	Nb passages hebdomadaires
Damvix – lagune route de Mazeau	1
Maillé – lagune	1
Le Mazeau – lagune La Prairie	1

Nieul sur l'Autise – lagune	1
Oulmes – lagune des Groies	1
Saint Hilaire des Loges – boues activées	1
Saint Pierre le Vieux – lagune Le Sioul	1
Saint Pierre le Vieux – lagune La Porte de l'Île	1
Vix – lagune La Chaignée	1
Xanton-Chassenon – filtre planté de roseaux	1
Saint-Sigismond – filtre planté de roseaux	1
Château-Guibert – lagune du Bourg	1
Château-Guibert – lagune de Bellenoue	1
Château-Guibert – lagune La Mainborgère	1
La Jaudonnière – boues activées	2
La Caillère-Saint-Hilaire – lagune rte de La Chataigneraie	1
La Caillère-Saint-Hilaire – filtre planté de roseaux	1
La Taillée – lagune	1
Saint-Denis-du-Payré – lagune rte de Saint Michel	1
Triaize – lagune Les Hautes Pelées	1
Saint-Martin-des-Noyers – filtre planté de roseaux et lagune	1
Breuil-Barret – lagune	1
Breuil-Barret – nouvelle station plantée de roseaux	1
La Tardière – lagune Pareds	1
La Tardière – lagune Bourg Bâtard	1
Bazoges-en-Pareds – lagune route de Chavagnes	1

Apports de matières de curage, de vidange, graisses et autres produits

Les apports externes aux stations d'épuration ou en tout point du réseau sont interdits.

Voiries, réseaux divers, espaces verts

Le Concessionnaire a en charge la surveillance, le bon fonctionnement, l'entretien et la réparation ponctuelle des voiries et réseaux divers du site des stations d'épuration et lagunes.

Article 38 ELIMINATION DES BOUES ET DES SOUS PRODUITS

Élimination des boues pour les lagunes, filtres (filière eau) et fosses

Stations	curage	bathymétrie
Damvix – lagune route de Mazeau	Non	Oui
Maillé – lagune	Oui	Oui
Le Mazeau – lagune La Prairie	Non	Oui
Nieul sur l'Autise – lagune	Non	Oui

Oulmes – lagune des Groies	Oui	Oui
Saint Pierre le Vieux – lagune Le Souil	Non	Oui
Saint Pierre le Vieux – lagune La Porte de l’Île	Oui	Oui
Vix – lagune La Chagnée	Non	Oui
Xanton-Chassenon – filtre planté de roseaux	Oui	Non
Saint-Sigismond – filtre planté de roseaux	Non	Non
Château-Guibert – lagune du Bourg	Non	Oui
Château-Guibert – lagune de Belenoue	Non	Oui
Château-Guibert – lagune La Mainborgère	Oui	Oui
La Caillère-Saint-Hilaire – lagune rte de La Chataigneraie	Non	Oui
La Caillère-Saint-Hilaire – filtre planté de roseaux	Oui	Non
La Taillée – lagune	Non	Oui
Saint-Denis-du-Payré – lagune rte de Saint Michel	Oui	Oui
Triaize – lagune Les Hautes Pelées	Non	Oui
Saint-Martin-des-Noyers – filtre planté de roseaux et lagune	Filtres : Oui Lagunes : Non	Non
Breuil-Barret – lagune	Non	Non
Breuil-Barret – nouvelle station plantée de roseaux	Non	Non
La Tardière – lagune Pareds	Oui	Oui
La Tardière – lagune Bourg Bâtard	Non	Oui
Bazoges-en-Pareds – lagune route de Chavagnes	Non	Oui

Pour les ouvrages concernés, le Concessionnaire prend à sa charge l’ensemble des coûts de bathymétrie, analyses, plan d’épandage, déclaration et mise en œuvre de l’épandage ou autre filière .

Pour les lits plantés de roseaux, le concessionnaire a à sa charge la replantation de roseaux après curage ou en cas de dysfonctionnement de certaines zones des lits.

Le surcoût de l’hygiénisation des boues imposée par la réglementation « Covid » est intégré dans les charges du Concessionnaire. En cas de suppression de ces dispositions réglementaires ce surcoût est affecté au fonds de renouvellement complémentaire sur la base des montants indiqués dans le tableau suivant :

Lagune	Commune	Tarif de l'opération de curage en période COVID	Tarif de l'opération de curage Hors période COVID	Soit un montant à reverser sur le compte travaux
Lagune de Maillé	Maillé	4 763€	3 356€	1 407 €
Lagune les Groies	Oulmes	7 159€	2 454€	4 705 €
Lagune la porte de l'île	Saint-Pierre le Vieux	4 720€	1 888€	2 832 €
Lagune la Mainborgère	Château-Guibert	8 820€	3 669€	5 151 €
Lagune Pareds	La Tardière	10 581€	3 779€	6 802 €
Lagune route de Saint-Michel	Saint-Denis-du-Payré	1 960€	1 960€	0 €
TOTAL		38 003€	17 106€	20 897 €

Élimination des boues pour les autres stations d'épuration

Le Concessionnaire se charge de la manutention, l'évacuation et l'élimination des boues d'épuration selon les filières suivantes :

Stations	Filière
Saint Hilaire des Loges	Lits de roseaux
La Jaudonnière	Épandage

Les boues produites sur la durée du Contrat sont à la charge du Concessionnaire ; le coût est réputé lissé sur la durée du contrat.

Le Concessionnaire est tenu de respecter les obligations qui lui incombent en application des dispositions légales en vigueur en matière de suivi et d'analyse des boues d'épuration issues du traitement des eaux usées.

Le Concessionnaire rend compte sans délai à la Collectivité de toute anomalie dans le processus d'évacuation des boues d'épuration, en indiquant les mesures qu'il a prises ou qu'il envisage de prendre pour y pallier.

La Collectivité pourra demander au Concessionnaire, le cas échéant, d'utiliser une autre filière d'élimination des boues d'épuration. Dans ce cas, ces conditions nouvelles donneront lieu à la passation d'un avenant au Contrat.

Par ailleurs, si les conditions d'élimination des boues venaient à être modifiées, notamment du fait d'un changement de réglementation, la Collectivité et le Concessionnaire examineraient conjointement les nouvelles dispositions techniques et financières envisageables. Ces nouvelles dispositions donneraient lieu à la conclusion d'un avenant au présent Contrat et à une révision de la rémunération du Concessionnaire conformément à l'article 53.

Le Concessionnaire tient à jour un registre mentionnant la quantité de boues extraites et leur destination. Il tient à la disposition de la Collectivité les résultats du suivi de la qualité agronomique et des teneurs en polluants des boues, mis en place conformément à la réglementation en vigueur et notamment aux dispositions des articles R. 211-25 à R. 211-30 du Code de l'environnement et à l'arrêté d'application du 8 janvier 1998 modifié (NOR : ATEE9760538A).

Le surcoût de l'hygiénisation des boues imposée par la réglementation « Covid » est intégré dans les charges du Concessionnaire. En cas de suppression de ces dispositions réglementaires ce surcoût est affecté au fonds de renouvellement complémentaire sur la base des montants indiqués dans les comptes d'exploitation prévisionnels.

Élimination d'autres sous-produits

Les produits de dégrillage, les sables, graisses, huiles seront évacués aux frais du Concessionnaire dans des lieux de traitement agréés et conformes à la réglementation en vigueur.

Le Concessionnaire est le détenteur de tous les matériaux, substances et produits qu'il utilise et qu'il obtient dans le cadre de la gestion du service qui lui est confié. Lorsque ces matériaux, substance et produits sont des substances dangereuses ou des déchets, il lui appartient de les stocker et, le cas échéant, de les éliminer dans des conditions conformes à la réglementation en vigueur après avoir obtenu, s'il y a lieu, toutes les autorisations administratives nécessaires, en particulier au titre des Installations Classées, du Code de l'environnement, du Code du travail et du Code de la santé publique.

Article 39 SURVEILLANCE DE LA QUALITE DES EAUX DE BAINADE

Sans objet.

CHAPITRE VII TRAVAUX

Article 40 REGLES GENERALES RELATIVES AUX TRAVAUX

Le Concessionnaire et la Collectivité appliquent les règles suivantes pour la réalisation des travaux entrant dans le cadre du présent Contrat :

- Le Concessionnaire (et ses sous-traitants) applique les cahiers des clauses techniques générales (CCTG) Travaux ;
- Le Concessionnaire signale systématiquement à la Collectivité les travaux significatifs qu'il a programmés sur les installations et les ouvrages du service ou les travaux qu'il a effectués en urgence ;
- Le Concessionnaire fournit chaque année à la Collectivité la programmation des travaux (*a minima* sur les 3 prochaines années) sur les installations et les ouvrages du service ;
- Les travaux réalisés par le Concessionnaire sont exécutés dans les règles de l'art et respectent, lorsqu'elles existent, les normes et prescriptions techniques d'origine réglementaire ou spécifiées par les constructeurs et fournisseurs. Le Concessionnaire applique s'il y a lieu les règles relatives à la coordination en matière d'hygiène et de sécurité sur les chantiers ;
- Le Concessionnaire fournit à la Collectivité la description du matériel utilisé sur le service dans le cadre des travaux d'entretien comprenant notamment la marque et le type de chaque équipement. Cette liste est remise à jour chaque année et fournit à la Collectivité à l'occasion de la remise du rapport annuel ;
- Le Concessionnaire tient à la disposition de la Collectivité la description de tous les travaux réalisés dans le cadre du Contrat et le montant détaillé de ces opérations, chantier par chantier ;
- Lorsque les travaux sont sous-traités, les conditions d'attribution et de paiement doivent garantir la transparence des opérations avec une mise en concurrence des prestataires éventuels,
- Hormis ceux réservés au Concessionnaire par le présent Contrat, tous les travaux dont la Collectivité assure la maîtrise d'ouvrage sont passés et réalisés conformément à la réglementation sur l'attribution de marchés publics et aux autres règles applicables aux Contrats des Collectivités locales ;
- Le Concessionnaire peut se porter candidat aux consultations lancés par la Collectivité, sous réserve d'une part, de ne pas avoir obtenu, dans le cadre de la gestion du service délégué, des informations de nature à lui conférer un avantage certain par rapport aux autres candidats, et d'autre part, de ne pas avoir participé à la rédaction du dossier de consultation des entreprises, et enfin, s'agissant de sa candidature pour l'exécution même des travaux, de ne pas assurer par ailleurs la mission de maîtrise d'œuvre relative à ces prestations ;
- Les travaux doivent être exécutés en tenant compte des autres installations placées sous la voie publique. Des demandes de renseignements et des déclarations d'intention de commencement de travaux doivent être adressées aux exploitants de ces installations dans les conditions fixées par la réglementation applicable (décret n° 2011-1241 du 5 octobre 2011 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution ou toute réglementation s'y substituant) ;

- Les travaux neufs et les travaux de renouvellement doivent être exécutés de façon que les ouvrages, installations et équipements du service délégué supportent sans dommage toutes les conséquences de l'affectation normale des voies publiques et, s'il y a lieu, de l'usage des propriétés privées tel qu'il est défini par les conventions de servitude.

Les ouvrages sont conçus et exécutés en tenant compte des informations ainsi recueillies.

Chaque fois que possible, une coordination des travaux est mise en place sous la direction de la Collectivité ou sous celle du conducteur d'opération.

Le manquement du Concessionnaire à ces dispositions l'expose aux pénalités prévues au présent Contrat.

Article 41 DEFINITION DES TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE RENOUVELLEMENT

Les travaux d'entretien et de renouvellement comprennent toutes les opérations qui sont nécessaires pour assurer en permanence la continuité du service public et pour éviter un vieillissement anormal des installations.

Le Concessionnaire a pour obligation de mettre en œuvre une politique de maintenance visant à :

- Conserver les biens en bon état de fonctionnement
- Réduire le risque de travaux urgents
- Favoriser la planification des travaux
- Éviter les périodes de dysfonctionnement et assurer la continuité du service

Cette maintenance inclut un volet préventif :

- Systématique : effectué suivant un échéancier établi par le concessionnaire
- Conditionnel : subordonné à un type d'évènement

Travaux d'entretien

Les travaux d'entretien entrant dans le cadre du présent Contrat comprennent toutes les opérations normales permettant d'assurer le maintien en état des installations du service jusqu'au moment où leur vétusté ou une défaillance rendent nécessaires des travaux de remplacement et de rénovation.

Ces travaux comprennent également toutes les opérations de nettoyage permettant de garantir l'hygiène, la propreté des installations et de leurs abords et leur intégration dans l'environnement.

Les travaux d'entretien listés ci-après sont entièrement à la charge du Concessionnaire.

Équipements des stations d'épuration, de relevage, bassins tampons et autres ouvrages annexes

- Appareils électromécaniques, alimentation en énergie électrique, accessoires électriques, équipements divers
- Ensemble des graissages, vidanges autres opérations périodiques nécessaires,
- Réglages, essais, vérifications périodiques et programmation des automates des équipements électromécaniques,

- Traitement anticorrosion et peinture des parties métalliques,
- Surveillance et nettoyage des installations, en particulier des parties émergées,
- Curage périodique des postes de relèvement et refoulement,
- Réparation des installations électriques, incluant les câblages,
- Remplacement de pièces défectueuses des appareils, de fusibles, roulements, clapets et garnitures d'usure, etc.
- Autres réparations électromécaniques réalisables sur site,
- Remplacement des paniers de dégrillage, chaînes et autres accessoires,
- Systèmes de télégestion, de télésurveillance, de mesures (diagnostic permanent), de prélèvement, anti-intrusion, informatiques, accessoires électroniques :
- Toutes les interventions de vérification du bon fonctionnement et de dépannage de ces équipements,
- Réglages, programmation, essais, vérifications périodiques et réparations de ces équipements,
- Remplacement des petits accessoires et des capteurs,
- Actualisation des logiciels en fonction des modifications d'équipements ou de l'évolution de la technologie.
- Vérification et étalonnage des appareils de mesure et de régulation.

Génie civil

- Nettoyage des ouvrages (y compris tags) et de leurs abords immédiats,
- Peintures intérieures des ouvrages de génie civil sur une hauteur inférieure à 2,2 mètres,
- Traitement anticorrosion et peinture des portes, huisseries, portails et clôtures, quelle que soit la surface
- Peinture des équipements, canalisations et accessoires des ouvrages
- Réparation des éclats de béton,
- Peintures extérieures des ouvrages de génie civil sur une surface inférieure à 10 m² et une hauteur inférieure à 2,2 mètres
- Curage des bassins tampons et des ouvrages des stations d'épuration,
- Réfection localisée des revêtements, des enduits, des étanchéités, des toitures et de la voirie sur une surface inférieure à 10 m² d'un seul tenant, et jusqu'à 4 mètres du sol en hauteur
- Réparation et remplacement des huisseries, serrureries, grilles d'aération, vitres cassées, portes, fenêtres, etc.
- Remplacement de caillebotis sur une surface inférieure à 10 m²,
- Remplacement d'une échelle,
- Remplacement d'un garde-corps sur une longueur inférieure à 10 mètres,
- Réfection ou remplacement de clôture sur une longueur inférieure ou égale à 10 mètres,
- Entretien, réparation des équipements hydrauliques incluant les canalisations, les vannes, et les autres accessoires (hors compteurs) installés à l'intérieur des stations de relèvement et de refoulement, et leur renouvellement isolé,

Espaces verts

- Entretien des saulaies et des peupleraies,
- Entretien des espaces fleuris, y compris toute plantation,
- Arrosage des espaces fleuris, du gazon, des espaces enherbés, des arbustes et des haies et entretien du système d'arrosage,
- Tonte du gazon et des espaces enherbés,
- Réfection de gazon sur une surface inférieure à 50 m² y compris préparation,
- Taille des arbustes et des haies,
- Désherbage des allées,
- Remplacement isolé d'arbustes, de haies sur une longueur inférieure à 10 mètres,
- Réparation des systèmes d'arrosage le cas échéant,
- Eco pâturage sur les sites sélectionnés dont à minima : **Château-Guibert et Saint Denis du Payré**,
- Fauchage des berges des bassins.

Canalisations et ouvrages accessoires (déversoirs d'orage, dessableurs, bassins-tampons, etc.)

- Surveillance générale du réseau,
- Hydrocurage préalable et inspection télévisée du réseau
- Curage préventif du réseau, collecte et refoulement,
- Curage curatif en cas de mauvais fonctionnement du réseau, en particulier les désobstructions,
- Nettoyage des ouvrages accessoires autant que nécessaire, évacuation et traitement des sous-produits,
- Réfection localisée des enduits sur une surface inférieure à 10 m²,
- Réfection localisée des regards (étanchéification, réparation ponctuelle ...), y compris cunettes (désordre de moins de 100 cm²),
- Réparation d'une canalisation sur une longueur inférieure ou égale à 12 m,
- Réfection définitive de voirie consécutive aux opérations d'entretien ou de réparation,
- Supprimer le battement des tampons,
- Rescellement des cadres des tampons,
- Rehausse des tampons hors opérations de voirie,
- Renouvellement des tampons et de leurs cadres hors opérations de voirie,
- Entretien des équipements de protection cathodique, relevé périodique (au moins une fois par an) des valeurs des différences de potentiel, et bilan suivant la norme NF EN 12954 d'avril 2001 relative à la protection cathodique des structures métalliques enterrées ou immergées.

Branchements

- Surveillance de la partie du branchement sous domaine public, y compris intrusions d'eaux claires,
- Désobstruction des branchements (partie publique),
- Réparation ou remplacement partiel d'un branchement (partie publique) sur une longueur inférieure à 6 mètres,
- Mise à niveau des tampons, pour les rendre toujours accessibles (sauf tampons sous enrobés suite à opération de voirie),
- Réfection de voirie provisoire et définitive consécutive aux opérations d'entretien de branchements.

Travaux de renouvellement

Les travaux de renouvellement entrant dans le cadre du présent Contrat comprennent toutes les opérations - autres que celles d'entretien préventif et curatif, et d'extension ou de renforcement des capacités des installations déléguées - qui consistent à remplacer ou à réhabiliter les installations du service en cas d'usure ou de défaillance.

Ces opérations de remplacement ou de réhabilitation sont réalisées de façon à garantir les niveaux de performance des ouvrages, notamment leur durée d'utilisation, compte tenu de l'évolution technique et technologique.

Les équipements seront renouvelés sur les bases d'une qualité au minimum identique à celle existante.

Les travaux de renouvellement comprennent notamment :

Équipements des stations d'épuration, de relevage, et autres ouvrages annexes

Le renouvellement des équipements ci-dessous est à la charge du Concessionnaire :

- Appareils électromécaniques, alimentation en énergie électrique, accessoires électriques, appareils de mesure, équipements divers (cuves de stockage ...)
- Rénovation complète ou remplacement des appareils et accessoires mécaniques, hydrauliques, électromécaniques, électriques, quel que soit leur emplacement (stations d'épuration, stations de relevage ou de refoulement, bassins tampons, dessableurs, dégrillage, déversoirs, etc.),
- Rénovation complète de ces appareils ou installations incluant le remplacement d'un élément essentiel à leur fonctionnement, tel que rebobinage d'un moteur,
- Interventions nécessitant le transport de ces appareils en usine
- Réparation ou remplacement d'éléments de canalisations à l'intérieur d'un site, sur une longueur inférieure à 12 mètres.

Le renouvellement des matériels ci-dessous est à la charge du Concessionnaire, y compris la mise à jour des logiciels nécessaires à l'exploitation du service :

- Systèmes de télégestion, de télésurveillance, de mesures (diagnostic permanent), anti-intrusion, informatiques, accessoires électroniques :
- Remplacement de l'ensemble d'un système, quel que soit son emplacement (stations d'épuration, stations de relevage ou de refoulement, bassins tampons, dessableurs, dégrillage, déversoirs, etc.),
- Remplacement d'un logiciel en fonction des modifications d'équipements ou de l'évolution de la technologie.

Génie civil

Le renouvellement du génie-civil est à la charge de la Collectivité :

- Renouvellement d'un ouvrage,
- Peintures extérieures des ouvrages de génie civil sur une surface supérieure à 10 m² et sur une hauteur supérieure à 2,2 mètres,

- Réfection des revêtements, des enduits, des étanchéités, des toitures et de la voirie sur une surface supérieure à 10 m² d'un seul tenant, au-delà de 4 mètres du sol en hauteur,
- Remplacement de caillebotis sur une surface supérieure à 10 m²,
- Remplacement d'un garde-corps sur une longueur supérieure à 10 m,
- Réfection ou remplacement de clôture sur une longueur supérieure à 10 m,
- Remplacement complet de regard,
- Remplacement complet des clôtures

Espaces verts

- Renouvellement des systèmes d'arrosage
- Plantation de gazon sur une surface supérieure à 50 m² y compris préparation,
- Remplacement des haies sur une longueur supérieure à 10 mètres,

Canalisations et ouvrages accessoires (déversoirs d'orage, dessableurs, bassins-tampons, etc.)

- Remplacement ou réhabilitation de canalisations au-delà d'une longueur supérieure à 12 m (incluant le chemisage),
- Déplacement ou renforcement de canalisations,
- Remplacement complet de regard,
- Remplacement des déversoirs d'orage, des dessableurs, bassins tampons, ...
- Réfection définitive de voirie consécutive aux travaux de renouvellement des réseaux.

Ces travaux de renouvellement des canalisations et ouvrages accessoires sont à la charge de la Collectivité (au-delà du linéaire à la charge du Concessionnaire).

Branchements

Le renouvellement des branchements est à la charge du Concessionnaire, à l'exception des opérations liées aux travaux de changement de canalisations à l'initiative de la Collectivité.

Le Concessionnaire assure le renouvellement ponctuel des branchements en mauvais état, y compris la géolocalisation en classe A, dans le cadre du renouvellement programmé, conformément au cahier des clauses techniques particulières annexé au présent Contrat. Le Concessionnaire prend en charge les éventuelles investigations complémentaires, dans le cadre des travaux de renouvellement réalisés à son initiative.

La Collectivité pourra cependant demander au Concessionnaire de renouveler des branchements dans le cadre d'opérations groupées, en fonction du solde des dotations et des dépenses effectives de renouvellement. Dans ce cas, les investigations complémentaires sont à la charge de la Collectivité.

Toutefois, si à l'occasion de travaux de voirie ou de travaux de renforcement et d'extension la Collectivité souhaite renouveler les branchements alors que leur état ne le justifie pas, la collectivité réalise ces travaux de renouvellements conformément aux prescriptions du Cahier des Clauses Techniques Générales en vigueur et spécifique à cette catégorie de marché de travaux publics.

Montants financiers

Pour l'ensemble des travaux, les opérations inférieures à **500 euros HT** sont considérées comme relevant de l'entretien courant et non du renouvellement programme ou du fonds de renouvellement.

Article 42
REALISATION DES TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE RENOUVELLEMENT

Répartition des travaux d'entretien et de renouvellement

Les travaux d'entretien et de renouvellement sont répartis conformément au tableau ci-après. Le tableau de synthèse est **prédominant** lorsque les dispositions sont contradictoires avec d'autres articles du Contrat :

NATURE DES TRAVAUX ET PRESTATIONS	A LA CHARGE DE
LES BRANCHEMENTS	
Entretien et désobstruction sauf faute de l'abonné	Concessionnaire
Réparations	Concessionnaire
Renouvellement ponctuel	Concessionnaire
Renouvellement en cas de changement de canalisation à l'initiative de la Collectivité	Collectivité
Contrôle des branchements neufs, cessions immobilières et existants	Concessionnaire
LES CANALISATIONS ET REGARDS DE VISITE	
Réparation, remplacement et remise à la cote des tampons et des cadres des regards de visite	Concessionnaire
Curage préventif, curatif et désobstructions, y compris coupe-racines si nécessaire	Concessionnaire
Entretien, réparations et remplacement des canalisations enterrées ou aériennes à l'intérieur des sites	Concessionnaire
Entretien, réparations et remplacement des canalisations jusqu'à 12 mètres	Concessionnaire
Entretien, réparations des canalisations, et remplacement au-delà de 12 mètres	Collectivité
Réfection des enduits ou cunettes dans les regards de visite	Concessionnaire
Recherche ponctuelle des fuites ou arrivées d'eaux parasites, inspection par caméra	Concessionnaire
Déplacement, modification géométrique	Collectivité
Renouvellement ou chemisage au-delà de 12 mètres	Collectivité
Renouvellement des tampons	Concessionnaire
Mise à niveau des tampons (en dehors des opérations de voirie qui feront l'objet d'une concertation préalable entre la Collectivité et le Concessionnaire)	Concessionnaire
Dératisation des ouvrages unitaires, des éventuels avaloirs raccordés sur du séparatif et si nécessaires sur les stations de	Concessionnaire

NATURE DES TRAVAUX ET PRESTATIONS	A LA CHARGE DE
traitement et si nécessaire sur le réseau séparatif	
LES OUVRAGES ET EQUIPEMENTS DE RELEVEMENT, D'EPURATION ET ANNEXES	
Matériels tournants et équipements hydrauliques	
Entretien, réparations et peintures	Concessionnaire
Renouvellement dans le cadre de la garantie et du programme contractuel	Concessionnaire
Installations électriques et équipements de télégestion	
Entretien, réparations et renouvellement selon garantie et programme de renouvellement contractuel, y compris les membranes	Concessionnaire
Entretien, réparations et renouvellement selon dotations, mise en conformité avec réglementation existante ou à venir pour un montant inférieur à 500 euros HT	Concessionnaire
Mise en conformité avec réglementation existante ou à venir pour un montant supérieur à 500 euros HT	Collectivité
LE GENIE CIVIL ET LES BATIMENTS	
Ouvrages en béton ou en maçonnerie	
Réparations ponctuelles de fissures et d'étanchéité, d'éclats de béton, à n'importe quelle profondeur et jusqu'à 4 mètres du sol en hauteur	Concessionnaire
Réfection générale d'étanchéité et d'imperméabilisation	Collectivité
Peinture de l'intérieur des ouvrages peints sur une hauteur inférieure à 2,2 mètres, sans limitation de surface	Concessionnaire
Peinture de l'intérieur des ouvrages peints sur une hauteur supérieure à 2,2 mètres	Collectivité
Peinture de l'extérieur des ouvrages peints jusqu'à 10 m ² et sur une hauteur inférieure à 2,2 mètres	Concessionnaire
Peinture de l'extérieur des ouvrages peints sur une hauteur supérieure à 2,2 mètres et à partir de plus de 10 m ²	Collectivité
Maintien de l'étanchéité naturelle ou artificielle (défauts ponctuels) y compris des bassins, lagunes ...	Concessionnaire
Renouvellement d'ouvrages de génie civil	Collectivité
Ouvrages métalliques, serrurerie, menuiserie, huisseries	
Entretiens, peintures et protection anti-corrosion	Concessionnaire

NATURE DES TRAVAUX ET PRESTATIONS	A LA CHARGE DE
Entretien des fermetures et de la serrurerie	Concessionnaire
Renouvellement des menuiseries et huisseries selon la garantie et le programme de renouvellement contractuel	Concessionnaire
LES TOITURES, OUVERTURES, ZINGUERIE	
Réparations ou remaniements localisés	Concessionnaire
Renouvellement ou remaniement complet	Collectivité
Nettoyage des mousses	Concessionnaire
LES AMENAGEMENTS EXTERIEURS	
Clôtures et portails	
Réparations et peintures	Concessionnaire
Renouvellement selon la garantie et le programme de renouvellement contractuel	Concessionnaire
Espaces verts	
Nouvelles Plantations	Collectivité
Renouvellement généralisé des espaces verts	Collectivité
Entretien des abords immédiats	Concessionnaire
Entretien des arbres, arbustes et zones enherbées	Concessionnaire
Enlèvement des cadavres d'animaux	Concessionnaire
Arrachage manuel des plantes invasives dans les filtres de roseaux	Concessionnaire
Arrachage des jussies (pour les lagunes uniquement)	Concessionnaire
Piégeage des nuisibles (pour les lagunes uniquement) - en cas d'action de lutte collective sur le territoire concerné, coordonner les actions de piégeage des rongeurs aquatiques envahissants	Concessionnaire
Dératisation ponctuelle	Concessionnaire
Dératisation réseaux unitaires	Collectivité
LES VOIES DE CIRCULATION DU SERVICE	
Entretien et réparation ponctuelle de moins de 10 m ²	Concessionnaire
Réfection générale	Collectivité
Modification de l'emprise	Collectivité

Le Concessionnaire tient à jour un registre mentionnant :

- Les incidents et les défauts de matériels,
- Les procédures à suivre par le personnel en cas de défaillance,
- Le temps de fonctionnement des installations,
- Les horaires d'intervention effective du personnel d'exploitation et d'entretien affecté au service délégué,
- L'énergie électrique consommée,
- Les incidents constatés sur le fonctionnement des appareils et sur les installations générales,
- L'inventaire du matériel réparé ou remplacé,
- Plus généralement, tout renseignement demandé par la Collectivité et la police de l'eau permettant de suivre la bonne marche des installations.

Le Concessionnaire est tenu de transmettre à la Collectivité la copie des rapports portant sur le contrôle ou la vérification des installations et de leur état dès leur réception.

Le Concessionnaire produira dans son rapport annuel, une synthèse des travaux réalisés pour l'année écoulée.

Le Concessionnaire, seul responsable de l'exploitation, doit notamment prendre les mesures suivantes :

- Il avertit en temps utile la Collectivité afin que celle-ci puisse entreprendre les opérations de renouvellement dont elle a la charge,
- Il fournit à la Collectivité l'ensemble des éléments lui permettant de préparer le programme de renouvellement nécessaire (nature des travaux à réaliser, caractéristiques techniques des ouvrages et des équipements à remplacer, conditions de délai, ...),
- Il facilite l'intervention des entrepreneurs désignés par la Collectivité pour réaliser les travaux de renouvellement.

Par ailleurs, il tient à jour un registre de ses interventions illustré par des photos des équipements prises avant et après l'exécution des travaux de renouvellement.

Suivi du financement des travaux du renouvellement à la charge du Concessionnaire

Garantie de renouvellement

Tous les équipements, installations et ouvrages dont le Concessionnaire a la charge du renouvellement, et qui ne sont pas intégrés dans le programme de renouvellement décrit au chapitre suivant, relèvent de la garantie de renouvellement.

Le Concessionnaire a pour obligation de renouveler tout bien garanti lorsque celui-ci n'est plus apte à assurer correctement sa fonction.

Chaque année le Concessionnaire rend compte des opérations de renouvellement qu'il a exécutées l'année précédente et de celles qu'il envisage de réaliser l'année en cours.

Les éléments comptables relatifs à la garantie de renouvellement sont calculés conformément à la réglementation et aux instructions en vigueur.

Programme de renouvellement

Les équipements, installations et ouvrages relevant de cette catégorie sont renouvelés par le Concessionnaire en application du programme prévisionnel de renouvellement annexé au présent Contrat.

Chaque année le Concessionnaire rend compte des opérations de renouvellement qu'il a exécutées l'année précédente et de celles qu'il envisage de réaliser l'année en cours.

Pendant la vie du Contrat, la Collectivité et le Concessionnaire pourront convenir d'adapter le plan de renouvellement. La Collectivité se réserve la possibilité d'imposer au Concessionnaire une modification du programme afin de réaliser des travaux de renouvellement qu'elle estime plus appropriés à la condition que celle-ci n'entraîne pas de majoration du montant des travaux programmés initialement. Le Concessionnaire ne pourra s'y opposer sauf à justifier que la modification demandée lui rend impossible le respect de ses obligations de maintien en état du patrimoine.

A partir de la deuxième année du Contrat, si au cours d'un exercice n , le Concessionnaire n'a pas réalisé son plan à hauteur de la dotation corrigée des éventuels reports antérieurs, le solde est augmenté du taux d'intérêt de l'année n calculé selon la formule ci-dessous.

Si au cours d'un exercice, le Concessionnaire constate qu'il risque d'engager des charges, au-delà de la dotation corrigée des éventuels reports antérieurs, il doit obtenir l'accord de la Collectivité pour engager les dépenses supplémentaires. Le solde est soustrait à la dotation de l'année suivante.

Si au terme du Contrat le Concessionnaire n'a pas engagé la totalité de la dotation cumulée sur la durée du Contrat, le solde est reversé à la Collectivité dans les trois mois ; toute somme non versée à ces dates sera majorée des intérêts moratoires calculés de la façon suivante : le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt de la principale facilité de refinancement appliquée par la Banque centrale européenne à son opération de refinancement principal la plus récente effectuée avant le premier jour de calendrier du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de sept points.

Pour permettre à la Collectivité de s'assurer que le montant de ces sommes est justifié, le financement des travaux de renouvellement à la charge du Délégué est assuré pendant la durée du présent Contrat selon les principes contractuels suivants :

- les sommes nécessaires au renouvellement sont calculées sur la base du plan prévisionnel de renouvellement proposé par le Concessionnaire sur la durée du Contrat et annexé ;
- les dépenses effectives de renouvellement engagées par le Concessionnaire sont constituées de charges de personnel, de sous-traitance et de fourniture (tous frais généraux exclus). Elles font l'objet d'un suivi analytique par le Concessionnaire. Pour chaque opération prévue au plan prévisionnel de renouvellement, le montant des dépenses est imputé pour un montant plafonné au montant actualisé indiqué dans le plan prévisionnel. Les opérations de renouvellement partiel (rebobinage de moteurs par exemple) et de renouvellement non prévu sont imputées à leur juste coût (tous frais généraux exclus).
- tout dépassement du montant actualisé, pour les opérations prévues au plan prévisionnel ou toute opération non prévue, fera l'objet d'une justification annuelle auprès de la Collectivité. Au vu de ces justifications, la Collectivité pourra autoriser une intégration de ces sommes dans les dépenses effectives. En cas de refus de la Collectivité, les sommes engagées ne pourront pas rentrer en débit du programme de renouvellement.

Dans le cadre de l'exercice de son pouvoir de contrôle, la Collectivité a le droit de vérifier ou de faire vérifier les dépenses effectives du Délégué. Les remboursements dont il bénéficierait éventuellement (tiers responsables ou assurances) sont déduits de ses dépenses.

- chaque année, à l'occasion de la remise du compte-rendu financier, le Concessionnaire présente à la Collectivité :

- le montant de la dotation annuelle au titre du renouvellement et le montant des dépenses effectives de renouvellement de l'exercice concerné (tous frais généraux exclus) déterminé conformément aux dispositions ci-dessus ;
- un état des dotations et des dépenses effectives de renouvellement depuis l'entrée en vigueur du Contrat ;
- A partir de la deuxième année du Contrat, le calcul des soldes des dotations et des dépenses effectives, selon la méthode suivante :

$$S_N = S_{N-1} \times (1 + EONIA_N) + (DO_N - DE_N)$$

où :

- S_N et S_{N-1} sont les soldes des dotations et des dépenses effectives de renouvellement respectivement au 31 décembre de l'année N et au 31 décembre de l'année N-1
- $EONIA_N$ est la valeur au 1er juillet de l'année N **majorée de 1%**
- DO_N est le montant des dotations de l'année N
- DE_N est le montant des dépenses effectives de l'année N

avec

- $S_0 = 0$
- **$DO_0 =$ montant indiquée dans les comptes d'exploitation annexés au Contrat pour le périmètre concerné**
- $DO_N = DO_0 \times K_{2N}$
- où K_{2N} est défini à l'article 52.2.

A l'issue du Contrat, le Concessionnaire présente **3 mois avant l'échéance** :

- Un inventaire détaillé (financier et technique) du patrimoine de l'Autorité délégante,
- Une proposition de versement au budget de l'assainissement de l'Autorité délégante, d'une somme correspondant au montant des travaux stipulés au programme prévisionnel et non exécutés.

Fonds de renouvellement complémentaire

Concernant les **équipements dont les caractéristiques sont incomplètes dans l'inventaire joint au Contrat**, les équipements, installations et ouvrages relevant de cette catégorie sont renouvelés par le Concessionnaire en application d'un fonds de renouvellement complémentaire.

Chaque année, le Concessionnaire rend compte à la Collectivité des opérations de renouvellement qu'il a exécutées l'année précédente et de celles qu'il envisage de réaliser l'année en cours.

A partir de la deuxième année du Contrat, si au cours d'un exercice N, le Concessionnaire n'a pas réalisé son renouvellement à hauteur de la dotation corrigée des éventuels reports antérieurs, le solde est augmenté du taux d'intérêt de l'année N et est calculé selon la formule définie ci-dessous.

Si au cours d'un exercice, le Concessionnaire constate qu'il risque d'engager des charges, au-delà de la dotation corrigée des éventuels reports antérieurs, il doit obtenir l'accord de la Collectivité pour engager les dépenses supplémentaires. Le solde est soustrait à la dotation de l'année suivante.

Si au terme normal ou anticipé du Contrat, le Concessionnaire n'a pas engagé la totalité de la dotation cumulée sur la durée d'exécution du Contrat, **le solde est reversé à la Collectivité dans les trois mois** ; toute somme non versée à ces dates sera majorée des intérêts moratoires calculés de la façon suivante : le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt de la principale facilité de refinancement appliquée par la Banque centrale européenne à son opération de refinancement principal la plus récente effectuée avant le premier jour de calendrier du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de sept points.

Pour permettre à la Collectivité de s'assurer que le montant de ces sommes est justifié, le financement des travaux de renouvellement à la charge du Concessionnaire est assuré pendant la durée du présent Contrat selon les principes contractuels suivants :

- Les dépenses effectives de renouvellement engagées par le Concessionnaire sont constituées de charges de personnel, de sous-traitance et de fourniture (tous frais généraux exclus). Elles font l'objet d'un suivi analytique par le Délégué. Pour chaque opération de renouvellement, le montant des dépenses est imputé pour un montant plafonné au montant actualisé indiqué dans le plan prévisionnel. Les opérations de renouvellement partiel (rebobinage de moteurs par exemple) et de renouvellement non prévues sont imputées à leur juste coût (tous frais généraux exclus).
- Tout dépassement du montant actualisé du fonds fera l'objet d'une justification annuelle auprès de la Collectivité. Au vu de ces justifications, la Collectivité pourra autoriser une intégration de ces sommes dans les dépenses effectives. En cas de refus de la Collectivité, les sommes engagées ne pourront pas rentrer en débit du compte de renouvellement.
- Dans le cadre de l'exercice de son pouvoir de contrôle, la Collectivité a le droit de vérifier ou de faire vérifier les dépenses effectives du Concessionnaire. Les remboursements dont il bénéficierait éventuellement (tiers responsables ou assurances) sont déduits de ses dépenses.
- Chaque année, à l'occasion de la remise du compte-rendu financier, le Concessionnaire présente à la Collectivité :
 - Le montant de la dotation annuelle au titre du renouvellement et le montant des dépenses effectives de renouvellement de l'exercice concerné (tous frais généraux exclus) déterminé conformément aux dispositions ci-dessus ;
 - Un état des dotations et des dépenses effectives de renouvellement depuis l'entrée en vigueur du Contrat ;
 - Le calcul des soldes des dotations et des dépenses effectives, selon la méthode suivante :

$$S_N = (D_{0N} - D_{EN}) + S_{N-1} \times (1 + EONIA_N)$$

où :

- S_N et S_{N-1} sont les soldes des dotations et des dépenses effectives de renouvellement respectivement au 31 décembre de l'année N et au 31 décembre de l'année N-1
- $EONIA_N$ est la valeur au 1er juillet de l'année N du taux moyen mensuel du marché

monétaire interbancaire de la zone euro au jour le jour (*Euro OverNight Index Average*) majoré de 1%

- DO_N est le montant des dotations de l'année N
 - DE_N est le montant des dépenses effectives de l'année N
- avec
- $S_0 = 0$
 - $DO_0 = \mathbf{6000,00 \text{ € hors taxes}}$
 - $DO_N = DO_0 \times K_{2N}$
 - où K_{2N} est défini à l'article 52.2.

A l'issue du Contrat, conformément à l'article L. 2224-11-4 du Code général des collectivités territoriales, le Délégué présente **3 mois avant l'échéance** :

- Un inventaire détaillé (financier et technique) du patrimoine de la Collectivité
- Une proposition de versement au budget de l'assainissement de la Collectivité, d'une somme correspondant au montant des travaux stipulés au programme prévisionnel et non exécutés.

Article 43 **EXECUTION D'OFFICE DES TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE RENOUVELLEMENT**

Faute pour le Concessionnaire de pourvoir à l'entretien des ouvrages et installations du service, la Collectivité peut faire procéder, aux frais du Concessionnaire, à l'exécution d'office des travaux nécessaires au fonctionnement du service, quarante-huit heures après une mise en demeure restée sans effet ou immédiatement en cas d'urgence.

Faute pour le Concessionnaire de pourvoir au renouvellement des ouvrages et installations du service, la Collectivité peut faire procéder, aux frais du Concessionnaire, à l'exécution d'office des travaux nécessaires au fonctionnement du service, quarante-huit heures après une mise en demeure non suivie d'effet dans les délais impartis ou immédiatement en cas d'urgence.

La même procédure peut être employée en cas de malfaçon dans la réfection des chaussées et trottoirs à l'emplacement des tranchées réalisées par le Concessionnaire.

Article 44 **RENFORCEMENTS ET EXTENSIONS**

Travaux de renforcement et d'extension à la charge de la Collectivité

La Collectivité est maître d'ouvrage de tous les travaux de renforcement et d'extension entrant dans ses compétences, comportant l'établissement de nouveaux ouvrages et entraînant un accroissement du patrimoine du service.

Le Concessionnaire peut être consulté sur l'avant-projet et le projet des travaux à exécuter, notamment lorsque l'exécution des travaux risque de nuire à la permanence du service ou que ces travaux nécessitent que des précautions particulières soient prises à proximité des installations du service, ou s'il s'agit de raccordement à des ouvrages en service. Le Concessionnaire produit alors un avis sous **15 jours** à compter de la date de transmission des éléments par la Collectivité, sur la base des éléments reçus.

Pour les travaux dont la Collectivité est maître d'ouvrage, les opérations effectuées sur le réseau par l'entreprise retenue sont réalisées sous le contrôle et avec le concours, à titre gratuit, du Concessionnaire, notamment lors des opérations nécessitant une intervention du Concessionnaire, telle que pour des interruptions de continuité du service ou les opérations de raccordement des canalisations et ouvrages nouveaux aux ouvrages en service.

Lorsque les travaux constituant à la fois un renforcement des ouvrages et un renouvellement de ceux-ci figurent dans le programme prévisionnel de renouvellement défini à l'Article 42 du présent Contrat, la Collectivité peut décider de réaliser elle-même les travaux sans que le Concessionnaire puisse prétendre à des indemnités.

Travaux de renforcement et d'extension réalisés pour le compte de particuliers, de lotisseurs ou d'aménageurs privés

Les travaux de renforcement et d'extension autres que les travaux de branchement mentionnés à l'article 26, demandés par des particuliers, des constructeurs, des aménageurs ou des lotisseurs sont autorisés par la Collectivité et financés dans les conditions précisées par les autorisations administratives délivrées par la Collectivité en application du Code de l'urbanisme.

Le Concessionnaire est associé aux étapes des procédures administratives (dont avis avant rétrocession) concernant le service délégué. Il doit, chaque fois que cela est nécessaire, répondre aux demandes d'informations liées à ces autorisations dans les délais prescrits, (sans que cela ne puisse donner lieu à une quelconque compensation financière).

Les travaux de renforcement sont réalisés par la Collectivité. Si le demandeur d'une extension du réseau demande à ce que les canalisations soient incorporées au domaine public de la Collectivité, celle-ci réservera par convention avec le demandeur les droits de contrôle du Concessionnaire sur la bonne exécution des ouvrages.

Connexion et mise en service des installations nouvelles

Le Concessionnaire peut assurer la connexion des installations neuves aux installations existantes du service délégué. Il ne peut refuser de réaliser une connexion demandée par la Collectivité, même s'il a formulé des réserves sur la conformité des installations neuves à raccorder.

L'opération de connexion comporte la mise en place des accessoires hydrauliques assurant la jonction immédiate entre les installations existantes et les installations neuves, sur une distance la plus courte possible. Elle ne comprend pas, en revanche, les travaux de terrassement et de génie civil. Ces derniers sont à la charge du maître d'ouvrage des installations neuves.

Les connexions sont achevées dans les délais suivants :

- a) Pour les installations réalisées par la Collectivité : au plus tard, quinze jours après la date de réception des ouvrages ou avant la date fixée par la Collectivité et notifiée par elle au

Concessionnaire au moins un mois à l'avance, lorsqu'il est nécessaire de procéder à des essais antérieurement à la réception des ouvrages ;

- b) Pour les installations réalisées par des tiers : au plus tard, quinze jours après l'autorisation donnée par la Collectivité de procéder à la connexion.

Les dépenses supportées par le Concessionnaire pour réaliser les connexions des installations neuves sont à la charge de la Collectivité ou des tiers concernés. Elles leur sont facturées sur la base du bordereau des prix de travaux annexé au présent Contrat.

Mise en service des installations neuves :

Le Concessionnaire procède à ses frais à la mise en service des installations neuves en se conformant aux indications qui lui sont fournies par les constructeurs.

La mise en service intervient dès que la connexion des installations neuves aux installations existantes est opérationnelle sauf s'il est prévu de réaliser préalablement des essais. Lorsque la construction des installations comprend plusieurs tranches fonctionnelles, le Concessionnaire met en service chaque tranche après réception partielle, sur demande de la Collectivité.

Lorsque des essais sont nécessaires avant la mise en service, ils sont réalisés sous la responsabilité du maître d'ouvrage des installations neuves et des constructeurs en présence de représentants qualifiés du Concessionnaire. Celui-ci procède à la mise en service dès l'achèvement des essais.

Si, au cours des essais ou à l'occasion de la mise en service, des anomalies apparaissent, le Concessionnaire doit les signaler à la Collectivité par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de deux mois à compter de leur constatation. Au-delà de ce délai, aucune réclamation de sa part n'est recevable. Les réserves formulées par le Concessionnaire doivent être accompagnées d'une description détaillée des constatations effectuées et par la proposition des mesures propres à y remédier. La Collectivité fait connaître au Concessionnaire, dans un délai d'un mois, les mesures qu'elle décide, le cas échéant, de prendre.

Article 45 INCORPORATION DE RESEAUX PRIVES

Les réseaux privés sont exploités aux frais et sous la responsabilité des propriétaires et copropriétaires ou de leur gestionnaire, dans les conditions précisées par les règlements particuliers des lotissements ou des copropriétés.

Si des installations privées réalisées dans le cadre d'opération d'aménagement ou de lotissement font l'objet d'une décision d'incorporation au domaine public, ou à l'occasion d'une demande de remise à la Collectivité d'un réseau privé situé à l'intérieur du Périmètre du service, le Concessionnaire est consulté au préalable et donne son avis sur l'état des installations et sur leur conformité aux normes et règlements en vigueur applicables aux réseaux publics et aux branchements d'assainissement et aux CCTG Travaux.

Pour les réseaux réalisés par des tiers après la date de prise d'effet du Contrat et voués à être intégrés au réseau public, cette consultation intervient selon les dispositions de l'article 47 du présent Contrat.

Lorsqu'elle décide de donner une suite favorable à la demande d'incorporation, la Collectivité doit, sur le conseil du Concessionnaire, prescrire les travaux de mise en conformité de ces installations privées

qui s'avèrent nécessaires, à la charge, selon le cas, du constructeur, de l'aménageur ou du propriétaire concernés.

Le Concessionnaire peut émettre des réserves sur ces installations aussi longtemps que lesdits travaux n'ont pas été réalisés ou lorsque la continuité ou la qualité du service ne peuvent être assurées conformément au présent Contrat, cela alors même que la Collectivité aurait pris une décision d'incorporation dans son domaine public.

Article 46 DROIT DE REGARD DU CONCESSIONNAIRE SUR LES TRAVAUX DONT LA COLLECTIVITE EST MAITRE D'OUVRAGE

Le Concessionnaire a le devoir de suivre l'exécution des travaux réalisés sous la maîtrise d'ouvrage de la Collectivité. Il a en conséquence libre accès aux chantiers et est invité de droit aux réunions de chantier. Au cas où il constate quelque omission ou malfaçon d'exécution susceptible de nuire au bon fonctionnement du service, il le signale à la Collectivité par écrit au plus tard dans les 5 jours calendaires qui suivent sa visite sur le chantier ou la réunion de chantier.

Le Concessionnaire dispose d'un droit de regard sur tous les travaux concernant le service dont la Collectivité est maître d'ouvrage et pour lesquels il n'est pas susceptible de soumissionner. La Collectivité lui communique les documents relatifs à ces travaux, notamment les avant-projets et les projets.

Le droit de regard et le devoir de conseil institués au profit du Concessionnaire ne constituent pas une mission d'assistance à la Collectivité et n'ouvrent droit à aucune rémunération distincte de celle perçue auprès des usagers ni à aucune indemnité.

Article 47 REMISE D'OUVRAGES EN COURS DE CONTRAT

Les installations programmées et réalisées postérieurement à l'entrée en vigueur du présent Contrat par la Collectivité sont remises au Concessionnaire et font partie intégrante de la Concession. La remise est constatée par un procès-verbal signé des deux parties et accompagné des plans de récolement, notices d'utilisation et d'entretien des ouvrages.

Dès la remise, le Concessionnaire doit assurer l'exploitation régulière du service. Si les travaux permettent une mise en service par étapes, la Collectivité peut, après réception partielle, les remettre au Concessionnaire dans les mêmes conditions. Conformément à l'article 17, le Concessionnaire complète l'inventaire du service à chaque mise en service d'un ouvrage nouveau.

Le Concessionnaire est invité à assister aux réceptions et autorisé à présenter ses observations qui sont consignées au procès-verbal.

Faute d'avoir signalé à la Collectivité ses constatations d'omission ou de malfaçon en cours de chantier, ou d'avoir présenté ses observations lors de la réception, le Concessionnaire ne peut refuser de recevoir et d'exploiter les ouvrages dans les conditions du présent Contrat.

Le Concessionnaire, ayant eu pleine connaissance des avant-projets et/ou projets et ayant pu suivre l'exécution des travaux, ne peut, à aucun moment, invoquer ces dispositions pour se soustraire aux

obligations du présent Contrat. Toutefois, le Concessionnaire est autorisé, soit directement, soit par l'intermédiaire de la Collectivité, à exercer les recours ouverts à celle-ci vis-à-vis des entrepreneurs et fournisseurs par la législation en vigueur.

Conditions économiques relatives à l'intégration d'un poste de relèvement

L'intégration, au Contrat de Concession de service public en cours, d'un nouveau poste de relèvement s'effectue dans les conditions ci-après énoncées.

Les charges et recettes nouvelles font l'objet d'un avenant.

Les recettes nouvelles sont constituées par les parties fixes et proportionnelles prévisionnelles des usagers potentiels générés par le poste de relèvement considéré. Le Concessionnaire ne peut pas prétendre à une minoration des recettes prévisionnelles au motif de l'atteinte ou non de l'évolution prévisionnelle indicative de l'assiette de facturation mentionnée dans les derniers comptes prévisionnels annexés au contrat ou dernier avenant.

Entre le semestre suivant la mise en service du poste de relèvement et la passation effective de l'avenant, le Concessionnaire est autorisé à augmenter sa rémunération annuelle de **1500 euros HT**, non actualisés, ramenés à l'assiette de facturation en mètres-cubes définie au dernier compte prévisionnel.

Article 48 TRAVAUX A REALISER EN CAS D'INSUFFISANCE DES INSTALLATIONS

Si les installations de collecte et de traitement deviennent insuffisantes en raison du volume et de la composition des eaux usées, ou en raison d'instructions officielles nouvelles, le Concessionnaire est tenu d'en aviser immédiatement la Collectivité.

Il doit lui remettre, dans le délai le plus bref, un rapport donnant tous les éléments permettant d'apprécier la situation, mettant en évidence l'origine de l'insuffisance des installations et indiquant les moyens d'y porter remède.

Le projet définitif est établi et les travaux exécutés dans les conditions fixées à l'article 44.

Jusqu'à la mise en œuvre du programme d'amélioration par la Collectivité, le Concessionnaire est tenu d'assurer l'exploitation du service au mieux des possibilités des installations du service.

Article 49 TRAVAUX ET SERVICES REALISES SUR BORDEREAU DES PRIX

Le Concessionnaire est autorisé à percevoir une rémunération complémentaire auprès de la Collectivité pour les prestations suivantes, réalisées auprès des abonnés ou de la Collectivité sans exclusivité, et définies au bordereau des prix annexé au présent Contrat.

Le Concessionnaire ne bénéficie pas de l'exclusivité des travaux et prestations portés aux bordereaux des prix unitaires annexés au présent Contrat.

Le Concessionnaire est autorisé à percevoir une rémunération complémentaire auprès des abonnés ou de la Collectivité pour les prestations suivantes :

1. Travaux :

- construction d'un branchement neuf pour le compte d'un abonné ;
- modification d'un branchement à la demande de l'abonné ;
- renouvellement des tampons, cadres et regards de visite à la demande de la Collectivité, pour les équipements qui ne sont pas du ressort de l'entretien à la charge du Concessionnaire ;
- déplacement d'ouvrage en cas de travaux de voirie (pas d'exclusivité pour le Concessionnaire) ;
- déplacement, établissement ou suppression d'un ouvrage à usage collectif (pas d'exclusivité pour le Concessionnaire).

2. Autres prestations

- frais de relance pour impayés dans les conditions définies par la réglementation ;
- désobstruction ou réparation du branchement du fait de la négligence d'un usager ;
- contrôle de conformité d'un branchement neuf réalisé par une autre entreprise ;
- contrôle de conformité en cas de cession immobilière ;
- curages ou inspection télévisées à la demande de la collectivité ;
- autres travaux et prestations portées au BPU.

Les prix correspondant aux travaux et autres prestations facturés sur bordereau des prix sont révisés chaque année avec le coefficient K2_N défini à l'Article 51.

Sauf accord exprès de la collectivité, le Concessionnaire ne facture aucun frais aux usagers pour son propre compte, hormis les travaux et prestations réalisés à la demande directe des usagers et pour lesquels le Concessionnaire ne bénéficie d'aucune exclusivité en application du présent Contrat.

Les abonnés ne s'acquittent auprès du Concessionnaire d'aucun frais de relance, et en général d'aucun frais qui ne feraient pas l'objet d'une délibération de la Collectivité les fixant, ces frais sont expressément consignés dans le bordereau de prix voté par la Collectivité et les postes de rémunération du présent article.

Pour toutes les opérations afférentes aux paiements, le Concessionnaire se conforme aux dispositions du règlement du service et au bordereau de prix de la Collectivité.

Conditions de réalisation de ces prestations et travaux

Conformément aux articles L. 111-1, L. 111-2 et L. 221-5 du Code de la consommation, le Concessionnaire, avant la conclusion d'un contrat comme prestataire de services et, lorsqu'il n'y a pas de contrat écrit, avant l'exécution de la prestation de services, met à la disposition du consommateur ou lui communique, de manière lisible et compréhensible, notamment les informations suivantes :

- Les caractéristiques essentielles du bien ou du service, ainsi que celles du service numérique ou du contenu numérique, compte tenu de leur nature et du support de communication utilisé, et notamment les fonctionnalités, la compatibilité et l'interopérabilité du bien comportant des éléments numériques, du contenu numérique ou du service numérique, ainsi que l'existence de toute restriction d'installation de logiciel ;
- Le prix ou tout autre avantage procuré au lieu ou en complément du paiement d'un prix ;

- En l'absence d'exécution immédiate du contrat, la date ou le délai auquel le professionnel s'engage à délivrer le bien ou à exécuter le service ;
- Les informations relatives à l'identité du professionnel, à ses coordonnées postales, téléphoniques et électroniques et à ses activités, pour autant qu'elles ne ressortent pas du contexte ;
- L'existence et les modalités de mise en œuvre des garanties légales, notamment la garantie légale de conformité et la garantie légale des vices cachés, et des éventuelles garanties commerciales, ainsi que, le cas échéant, du service après-vente et les informations afférentes aux autres conditions contractuelles ;
- La possibilité de recourir à un médiateur de la consommation dans les conditions prévues au Code de la consommation,
- Les conditions, le délai et les modalités d'exercice du droit de rétractation, ainsi que le formulaire type de rétractation,
- L'information sur l'obligation du consommateur de payer des frais lorsque celui-ci exerce son droit de rétractation d'un contrat de prestation de services, de distribution d'eau, de fourniture de gaz ou d'électricité et d'abonnement à un réseau de chauffage urbain dont il a demandé expressément l'exécution avant la fin du délai de rétractation,
- Les informations relatives aux coordonnées du professionnel, le cas échéant aux coûts de l'utilisation de la technique de communication à distance, à l'existence de codes de bonne conduite, le cas échéant aux cautions et garanties, aux modalités de résiliation, aux modes de règlement des litiges et aux autres conditions contractuelles.

Conformément aux articles L. 221-8 et L. 221-11 du Code de la consommation, ces informations sont communiquées par courrier à l'abonné avec le devis ou par tout moyen adapté à la technique de communication à distance utilisée.

Il est également proposé à l'abonné de recevoir le règlement de service par mail ou courrier selon sa préférence.

Selon l'article L. 221-18 du Code de la consommation, l'abonné dispose d'un délai de rétractation de 14 jours. Aucune somme n'est due par le consommateur ayant exercé son droit de rétractation si sa demande expresse d'effectuer les prestations n'a pas été recueillie ou si le Concessionnaire n'a pas respecté l'obligation d'information prévue au 4° de l'article L. 221-5 du code de la consommation.

CHAPITRE VIII REGIME FINANCIER

**Article 50
REMUNERATION DU CONCESSIONNAIRE**

Le niveau des tarifs de base déterminés par le présent Contrat doit permettre d'assurer son équilibre financier sur sa durée. Cet équilibre s'apprécie en comparant, d'une part, la totalité des recettes revenant au Concessionnaire pour la collecte et le traitement des eaux usées ainsi que pour les autres prestations qu'il assure en vertu du Contrat et, d'autre part, la totalité des dépenses supportées par le Concessionnaire.

A la rémunération du service s'ajoute la TVA et les taxes selon la réglementation en vigueur.

En contrepartie de l'exploitation du service, le Concessionnaire perçoit auprès de la Collectivité les rémunérations suivantes.

50.1 Part fixe annuelle par équivalent abonné.

Cette part fixe rémunère le Concessionnaire pour la gestion des abonnés.

Part fixe par équivalent-abonné
30,00 euros HT / abonné

Cette part fixe est versée proportionnellement au nombre d' « équivalents-abonnés annuels temps plein » constaté durant l'année concernée, c'est-à-dire le nombre d'abonnés obtenu en divisant, pour chaque catégorie d'abonnement (hors branchements publics), la recette des abonnements par le montant unitaire de l'abonnement annuel correspondant.

Cette partie de la rémunération du Concessionnaire est révisée chaque année avec le coefficient K1 défini à l'article 52.

50.2 Part proportionnelle aux volumes consommés par les abonnés

Cette part proportionnelle rémunère le Concessionnaire pour l'exploitation du service, c'est-à-dire la gestion du réseau.

Part proportionnelle aux m³ facturés au cours de l'année N
0,738 euros HT / m³

Cette part proportionnelle s'applique aux volumes facturés par le Concessionnaire pour le compte de la Collectivité au cours de l'exercice, déduction faite des régularisations des exercices antérieurs

Cette partie de la rémunération du Concessionnaire est révisée chaque année avec le coefficient K1 défini à l'article 52.

50.3 Prestations accessoires facturées sur bordereau de prix

Le Concessionnaire perçoit une rémunération complémentaire auprès de la Collectivité ou des abonnés pour les prestations du Contrat dont les prix sont définis dans le bordereau des prix unitaires joint au Contrat.

Les abonnés ne s'acquittent auprès du Concessionnaire d'aucune pénalité pour retard de paiement, et en général d'aucun frais qui ne ferait pas l'objet d'une délibération de la Collectivité les fixant. Ces frais sont expressément consignés dans les postes de rémunération du présent article.

Les prix indiqués au bordereau des prix unitaires sont établis en valeur de base 2023.

Les prix correspondant aux travaux et autres prestations facturés sur bordereau des prix sont révisés chaque année avec le coefficient K2N défini à l'article 52.

50.4 Autres rémunérations

Sans objet.

50.5 Formule type de calcul des coefficients de pollution pour les consommateurs professionnels

La formule **définie à l'article 28** est employée pour les consommateurs professionnels signataires d'une convention spéciale de déversement, à l'exception des rejets spécifiques qui nécessitent la prise en compte de paramètres non-usuels.

Article 51 PAIEMENT DU SERVICE PAR LA COLLECTIVITE

51.1 Acomptes trimestriels

Le Concessionnaire est rémunéré par acomptes trimestriels égaux chacun à 25 % du montant de la rémunération de l'exercice antérieur (ramenée *pro rata temporis* à une année complète) ou de la dernière rémunération connue.

La première année d'exploitation, les acomptes sont estimés sur la base de 25 % de la rémunération prévisionnelle définie dans le compte d'exploitation prévisionnel remis.

Les prestations accessoires définies à l'article 49 sont également facturées trimestriellement par le Concessionnaire à la Collectivité. Ces acomptes sont établis à partir des quantités facturées et encaissées pour le compte de la Collectivité au cours de la période concernée.

Les factures doivent être adressées à la Collectivité avant le 10 du mois suivant la fin du trimestre concerné, soit au plus tard aux 10 avril, 10 juillet, 10 octobre et 10 janvier N+1. La Collectivité dispose d'un délai de deux semaines pour faire connaître ses observations. La Collectivité effectue le paiement dans un délai d'un mois à partir de la date de réception de la facture.

En cas de résiliation anticipée du contrat et quelle qu'en soit la cause, la Collectivité ne verse un acompte que pour les trimestres complètement échus ; le restant à payer étant inclus dans le solde.

51.2 Solde

Avant le **30 avril** de l'année N+1, le Concessionnaire adresse à la Collectivité un projet de décompte définitif de l'année précédente conforme au modèle annexé au Contrat et comportant **obligatoirement** et au moins les rubriques :

- Les justificatifs des quantités,
- Le montant des acomptes versés,
- Le montant des pénalités éventuelles,
- L'état du solde, débiteur ou créateur, en utilisant le modèle annexé au Contrat.

La Collectivité disposera d'un délai de **trente jours** pour faire connaître ses observations. Au-delà de ce délai sans observation, le décompte devient définitif et la Collectivité procède au paiement des sommes dues. Si le solde est en faveur de la Collectivité, le Concessionnaire procède au remboursement du trop-perçu dans les mêmes conditions.

51.3 Forme des factures

Les montants dus par la Collectivité au Concessionnaire seront payés conformément aux règles de la comptabilité publique sur présentation des acomptes et du solde.

Les factures sont établies et transmises en format dématérialisé via la plateforme CHORUS. Elles porteront, outre les mentions légales, les indications suivantes :

- Le nom, le numéro SIRET et l'adresse du Concessionnaire ;
- Le numéro de son compte bancaire ou postal tel qu'il est précisé dans l'acte d'engagement ;
- Le numéro et la date du contrat et de chaque avenant éventuel ;
- Les prestations exécutées ;
- Le montant hors TVA de la prestation exécutée ;
- Le taux et le montant de la TVA ;
- Le montant total des prestations exécutées ;
- La date et la signature du Concessionnaire.

La Collectivité accepte ou rectifie la facture. Elle la complète le cas échéant en faisant apparaître les pénalités imposées. Si la facture présentée par le Concessionnaire est modifiée par la Collectivité, celle-ci le notifiera au Concessionnaire. Le silence du Concessionnaire passé un délai de **trente jours** à compter de la réception de cette notification vaut acceptation de la modification.

En cas de résiliation du Contrat, quelle qu'en soit la cause, une liquidation des comptes est effectuée. Les sommes restant dues par le Concessionnaire sont immédiatement exigibles.

51.4 Délais de paiement et intérêts moratoires

Le délai de paiement est fixé à 30 jours à compter des dates limites indiquées aux articles 51.1 et 51.2, dont la Collectivité dispose pour formuler ses observations au Concessionnaire. Si ce dernier transmet ses factures postérieurement aux dates limites indiquées, les délais de la Collectivité pour formuler ses observations et procéder au paiement sont décalés d'autant.

Article 52 EVOLUTION DE LA REMUNERATION DU CONCESSIONNAIRE ET DES ELEMENTS FINANCIERS DU CONTRAT

52.1 Révision de la rémunération du Concessionnaire

Les coûts de rémunération du Concessionnaire, prévus à l'article 50.1 et 50.2, sont actualisés une fois par an selon la formule suivante : $P_n = P_o \times K_{1N}$

où :

- P_o est le prix au 1^{er} jour de la prise d'effet du Contrat,
- P_n est le prix applicable au 1^{er} janvier de l'année N, et
- K_{1N} est un coefficient d'actualisation calculé à l'aide de la formule suivante :

$$K_{1N} = 0,30 + 0,23 \text{ ICHTE}_N / \text{ICHTE}_0 + 0,04 \text{ E}_N / \text{E}_0 + 0,35 \text{ FD}_N / \text{FD}_0 + 0,08 \text{ TP10A}_N / \text{TP10A}_0$$

Formule dans laquelle : ICHT-E, E, FD, TP10A sont les indices de référence, et ICHT-E₀, E₀, FD₀, TP10A₀ leurs valeurs initiales.

52.2 Révision du fonds de renouvellement et des prestations facturées sur bordereau de prix

Chaque année, le fonds de renouvellement définie à l'article 42 et les prix prévus à l'article 50.3 sont actualisés une fois selon la formule suivante : $DO_N = DO_0 \times K_{2N}$

où :

- DO_N représente le montant du fonds annuel de renouvellement de l'année N ;
- DO_0 est le montant du fonds annuel de renouvellement fixé à l'article 42 ou des prix fixés sur le bordereau des prix unitaires ;
- K_{2N} est un coefficient d'actualisation calculé à l'aide de la formule suivante :

$$K_{2N} = 0,20 + 0,50 \text{ ICHTE}_N / \text{ICHTE}_0 + 0,20 \text{ FD}_N / \text{FD}_0 + 0,10 \text{ TP10A}_N / \text{TP10A}_0$$

Formule dans laquelle : ICHT-E, FD, et TP10a sont les indices de référence, et ICHT-E₀, FD₀, et TP10a₀ leurs valeurs initiales.

52.3 Valeurs et paramètres choisis

Les coefficients K_{1N} et K_{2N} sont arrondis au dix millième le plus proche (4 décimales), les calculs intermédiaires étant menés au cent millième le plus proche (5 décimales).

Les valeurs « n » des indices utilisées pour l'indexation annuelle sont les dernières connues et publiées par l'INSEE (site internet) le 1^{er} septembre de l'année n-1, pour un tarif applicable au 1^{er} janvier de l'année n.

Les valeurs initiales des indices « 0 » sont définies dans le tableau ci-dessous :

Indice	Valeur initiale	Définition de l'indice
ICHT-E 001565187	123,8 (site internet de l'INSEE)	Coût horaire du travail, tous salariés, dans la production et la distribution d'eau, l'assainissement, la gestion des déchets et la dépollution, base 100 au 1 ^{er} décembre 2008
E 010534763	132,5 (site internet de l'INSEE)	Électricité – tarif bleu professionnel – option heures creuses (réf. 010534763), base 100 en 2015
FD 001711011	115,2 (site internet de l'INSEE)	Frais et services divers, base 100 en 2010
TP10a 001710998	125,1 (site internet de l'INSEE)	Indice des travaux, canalisations, égouts, assainissement et adduction d'eau avec fourniture de tuyaux base 100 en 2010

Les tarifs ainsi indexés sont arrondis à deux décimales pour l'abonnement et à quatre décimales pour la partie proportionnelle.

Le calcul annuel d'actualisation est communiqué par le Concessionnaire à la Collectivité avant application des nouveaux tarifs et au plus tard le **15 novembre** de l'année N-1. La Collectivité s'engage à contrôler les tarifs avant le 31 décembre de l'année N-1.

Si l'un des paramètres n'est plus publié, la Collectivité et le Concessionnaire se mettent d'accord, par simple échange de lettres, sur son remplacement par un paramètre équivalent. Le Concessionnaire indique à la Collectivité la valeur et le mode de calcul du coefficient de raccordement entre l'ancien et le nouveau paramètre. Celui-ci prend effet dans un délai d'un mois à partir de la date à laquelle la Collectivité a été informée par le Concessionnaire, sauf en cas de refus de celle-ci signifié dans le même délai et justifié par des observations motivées.

Le tarif de base est appliqué sans indexation pour **la première année d'exécution du contrat.**

Article 53 CONDITIONS DE REVISION DE LA REMUNERATION DU DELEGATAIRE

Pour tenir compte de l'évolution des conditions économiques et techniques et de l'économie générale du Contrat, ainsi que pour s'assurer que la formule d'actualisation est bien représentative des coûts réels, la rémunération du Concessionnaire et la composition de la formule d'actualisation sont soumises à réexamen sur production par le Concessionnaire ou la Collectivité des justifications nécessaires (notamment des comptes de l'exploitation dans le cas du Concessionnaire) dans les cas suivants :

- En cas de variation de plus de **15%** des volumes consommés, constatée en moyenne sur trois exercices consécutifs, du volume annuel global consommé servant d'assiette à la rémunération du Concessionnaire, par rapport au volume de référence figurant pour les trois mêmes exercices dans le compte d'exploitation prévisionnel,
- En cas de révision du Périmètre de Concession ;
- En cas de changement survenu dans les conditions d'exploitation des ouvrages du service délégué ayant entraîné une modification significative de l'équilibre financier du contrat : mise en service d'ouvrages nouveaux ou suppression d'ouvrages, réglementation nouvelle inconnue au moment de la passation du Contrat et produisant ses effets pendant sa durée ;
- En cas de variation de plus de **15%** de la rémunération du Concessionnaire sur la base des prix définis par rapport au tarif de base défini à l'article 49 ;
- En cas de variation de plus de **50%** des impôts imputés directement au contrat ;
- A la moitié de la durée d'exécution du Contrat.

Le bordereau de prix annexé au Contrat peut être révisé à chaque révision du tarif Concessionnaire, ou s'il a varié de plus de **15%** par rapport au tarif de base.

Le réexamen débute, à l'initiative de la Collectivité ou du Concessionnaire, par la remise d'un document de révision constatant que l'une au moins des conditions de réexamen énumérées au présent article est réalisée.

Après réception du document de révision, une réponse doit être donnée et motivée dans un délai d'un mois par la partie destinataire. En cas d'acceptation, la Collectivité fixe avec le Concessionnaire les conditions de mise en œuvre des dispositions à prendre et le calendrier.

Article 54 FACTURATION DU SERVICE AUX ABONNES

54.1 Détermination des montants des différentes redevances

La Collectivité fixe sur l'ensemble du périmètre délégué les tarifs applicables aux prestations rendues aux usagers par le Concessionnaire.

Il convient de relever que le montant de la redevance d'assainissement collectif étant déterminé conformément aux dispositions de l'article R. 2224-19-2 du CGCT, comprenant :

- Une part fixe calculée pour couvrir tout ou partie des charges fixes du service d'assainissement,
- Une part variable déterminée en fonction du volume d'eau prélevé par l'utilisateur sur le réseau public de distribution ou sur toute autre source, dont l'usage génère le rejet d'une eau usée collectée par le service d'assainissement, le volume étant calculé selon les modalités fixées par les articles R. 2224-19-3 et R. 2224-19-4 du CGCT.

Pour ce faire, la Collectivité délibère sur les tarifs applicables. Cette délibération précise la date d'entrée en vigueur du nouveau tarif, la période sur laquelle il s'applique, ainsi que les modalités de facturation particulières (par avance ou à semestre échu).

Cette décision est notifiée au Concessionnaire avant le **15 novembre** de l'année N-1 pour une application sur l'exercice N. À défaut de notification, le Concessionnaire reconduit les tarifs antérieurs.

54.2 Détermination et étendue des prestations à facturer

Principe

Selon le choix de la Collectivité, par délibération sur les modalités de recouvrement :

. soit le Concessionnaire assure au nom et pour le compte de la Collectivité l'ensemble des opérations de facturation et de recouvrement non-contentieux des redevances exigibles auprès des abonnés du service, et le cas échéant des sommes dues au titre des prestations accessoires visées au bordereau des prix unitaires ou au règlement de service, selon les modalités fixées à l'article 55 ;

. soit le service de l'eau potable assure au nom et pour le compte de la Collectivité l'ensemble des opérations de facturation et de recouvrement non-contentieux des redevances exigibles auprès des abonnés du service, et reverse l'ensemble des montants perçus directement à la Collectivité. Ce mode de reversement ne dispense pas le Concessionnaire de ses obligations de contrôle de la facturation et des encaissements, d'information de la Collectivité et de la poursuite du recouvrement qui n'est plus assuré par le service de l'eau potable notamment.

La part du Concessionnaire ne s'ajoute pas à la part de la Collectivité sur les factures adressées aux usagers.

La mission du Concessionnaire inclut notamment :

- La tenue et la mise à jour du fichier des abonnés selon les instructions données par la Collectivité ;
- Le cas échéant, si la facturation est mise à sa charge en cours de contrat :
 - L'établissement des factures sur la base du relevé semestriel et des tarifs fixés par la Collectivité ;
 - L'envoi des factures aux abonnés ;
 - L'encaissement des factures pour le compte de la Collectivité ;
- La réalisation des relances conformément à l'article 55.3 ainsi qu'aux dispositions du règlement du service pour le recouvrement non-contentieux des factures ;
- Le reversement à la Collectivité d'acomptes sur les montants facturés / encaissés puis du solde de la totalité des sommes recouvrées au nom et pour le compte de cette dernière dans les caisses du comptable de la Collectivité.

Le Concessionnaire se rémunère toutefois directement auprès de la Collectivité et des abonnés pour les prestations mentionnées à l'article 50.3.

Le Concessionnaire recouvre également l'ensemble des autres droits, taxes et redevances additionnels à la redevance d'assainissement : redevances de l'Agence de l'Eau (ex. redevances pour la lutte contre la pollution des eaux et la modernisation des réseaux de collecte), TVA au taux en vigueur, ...

Formes des factures et des lettres de relance

Les factures établies par le Concessionnaire, le cas échéant **par le biais de l'exploitant de l'eau potable**, doivent être conformes à la réglementation pendant toute la durée du Contrat.

Toutes les factures adressées aux usagers (redevance d'assainissement collectif, prestations annexes) doivent comporter la mention « facturation pour le compte de _____ ». Tous les abonnés doivent pouvoir consulter leur facture en ligne sur leur compte abonné.

Ces factures et lettres de relances doivent être établies avec un en-tête et dans un format conforme à la charge graphique de la Collectivité ou, selon les modalités de la convention de facturation, du maître d'ouvrage de l'eau potable.

La Collectivité se réserve le droit :

- d'imposer une facture-type ou une lettre-type à l'en-tête unique de la Collectivité »,
- de demander à ce qu'une information soit apposée sur la facture ou figure en annexe dans la limite d'une feuille format A4 en couleur,

sans que le Concessionnaire ne puisse exiger une révision de sa rémunération.

En cas de non-application de ces dispositions le Concessionnaire se verra appliquer la pénalité prévue à l'article 66.

54.3 Convention de mandat

Conformément aux articles L. 1611-7-1 et D. 1611-32-9 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), et en application du présent article, la Collectivité donne mandat au Concessionnaire pour facturer, mettre en recouvrement et encaisser en son nom et pour son compte, la redevance et les tarifs perçus auprès des usagers du service de l'assainissement collectif.

Le mandataire agira au nom et pour le compte du mandant dans les conditions définies au présent mandat. A ce titre, le mandataire est notamment chargé d'appliquer les tarifs délibérés par le mandant.

Au regard des dispositions des articles L.1611-7-1 et D. 1632-1 et suivants du CGCT, le mandat est considéré comme une convention accessoire indivisible du Contrat.

En application de l'article D. 1611-19 du CGCT, avant l'exécution du mandat, le mandataire non doté d'un comptable public souscrit une assurance couvrant les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qu'il peut encourir en raison des actes qu'il accomplit au titre du mandat.

Le Concessionnaire est dispensé d'ouvrir auprès de l'État un compte destiné à l'exécution de l'ensemble des opérations de trésorerie relatives à ce mandat.

Le Concessionnaire tient une comptabilité séparée retraçant l'intégralité des produits et charges constatés et des mouvements de caisse opérés au titre du mandat.

Le mandat porte exclusivement sur les recettes en relation avec l'exécution du Contrat. Le Concessionnaire est chargé de l'ensemble du processus de facturation et de recouvrement, sauf le recouvrement contentieux, tel que défini au Contrat et au règlement du service annexé. A ce titre, il est également chargé de l'instruction et remboursement des demandes de remboursement des sommes encaissées à tort ou des demandes de dégrèvement dans les cas définis ci-dessous.

Il est conclu pour la même durée que le Contrat. Son éventuelle résiliation est liée à la résiliation du Contrat. En cas de manquement grave dans l'exécution des dispositions du présent mandat, les sanctions prévues au Contrat s'appliqueront (prononciation par le mandant de la mise en régie provisoire ou de la déchéance du Contrat).

Le Concessionnaire n'est pas rémunéré pour l'exécution du mandat.

Les modalités et la périodicité des reversements de la part de la Collectivité ainsi que les modalités de reddition des comptes, dont les pièces justificatives, sont définies à l'article 56 « **Modalités de reversement à la Collectivité des sommes encaissées** ».

Le mandataire opère la reddition annuelle de ses comptes au plus tard le 31 décembre (date calendaire) de chaque année selon les modalités fixées à l'article 56.3 du présent Contrat.

Cette date de reddition permet au comptable public du mandant d'exercer les contrôles qui lui incombent avant intégration des opérations du mandataire dans ses écritures et de produire son compte de gestion dans les délais qui lui sont impartis.

La reddition des comptes périodique et annuelle est soumise à l'approbation de l'ordonnateur et aux contrôles du comptable public tels que prévus à l'article D. 1611-26 du CGCT. Les comptes peuvent être contrôlés à tout moment par la Collectivité, par le comptable public ou l'autorité habilitée à contrôler sur place le comptable public assignataire ou l'ordonnateur.

Il n'est pas prévu de fond de caisse. Il n'en demeure pas moins que le Concessionnaire est chargé de rembourser les montants perçus à tort.

Ces dispositions ont fait l'objet d'un **avis favorable du comptable public assignataire** préalablement à la signature du Contrat.

Article 55 MODALITES DE FACTURATION ET RECOUVREMENT DES FACTURES

55.1 Relations avec le service de l'eau potable

Au démarrage du contrat, l'exploitant en charge du service de distribution d'eau potable est chargé d'assurer pour le compte du Concessionnaire la facturation et le recouvrement de la redevance assainissement correspondant au service délégué, y compris pour les assujettis alimentés totalement ou partiellement par une autre source que la distribution publique.

Une convention particulière quadripartite (maître d'ouvrage eau potable, gestionnaire du service de l'eau potable, Concessionnaire et Collectivité) fixera les modalités pratiques et financières du dispositif.

De façon générale les obligations qui s'imposent au Concessionnaire dans la facturation et le recouvrement de la redevance de l'assainissement collectif sont les suivantes :

- La codification de chaque catégorie d'usager (raccordé, raccordable non raccordé, autre ressource, forfait ...) ;
- L'intégration des nouveaux usagers dans la base de données clientèle ;
- La clôture des comptes des abonnements qui prennent fin ;
- La vérification avant chaque période de facturation de sa complétude ;
- Le contrôle des reversements perçus du gestionnaire de l'eau potable au regard des données de facturation ;
- La production d'un compte rendu de facturation à chaque reversement, dans le respect du modèle annexé au Contrat ;
- Le reversement des sommes perçues à la Collectivité dans les délais fixés par le Contrat.

- La poursuite du recouvrement non- forcé des impayés lorsque les actions du gestionnaire de l'eau potable se sont avérées vaines ;
- L'information de la Collectivité sur toutes les démarches relatives au recouvrement, avec la justification de toutes les actions, réponses et suites données ;

Pour ce faire, le Concessionnaire notifie les éléments nécessaires à l'établissement de la facturation ainsi que la liste des usagers raccordés aux installations du service dans des délais compatibles avec les échéances de facturation.

Lorsque l'utilisateur s'alimente, totalement ou partiellement en eau à une source autre qu'un service public de distribution d'eau potable, le nombre de mètres cubes d'eau qui sert de base à la redevance correspondante est déterminée en fonction des caractéristiques des installations de captage ou des autorisations de prélèvement, selon les barèmes établis par délibération de la Collectivité.

En l'absence de dispositifs de comptage sur les installations privées, la redevance d'assainissement collectif est facturée selon un forfait annuel par occupant, selon la **délibération de la Collectivité**.

Toutefois, l'utilisateur peut demander une mesure directe du volume prélevé par des dispositifs de comptage qui seront posés et entretenus à ses frais.

Chaque année l'exploitant organise une réunion avec la Collectivité et plus particulièrement les représentants des communes pour examiner l'extraction des branchements actifs ayant des consommations d'eau potable annuelles anormalement basses. Il sera identifié les branchements pour lesquels une enquête et un contrôle intérieur des installations sera réalisé par le Concessionnaire. Par ailleurs, une attention particulière sera portée à l'occasion de cette réunion aux abonnés uniquement du service assainissement pour que la facturation au forfait par habitant suivant la délibération en vigueur de la Collectivité soit appliquée, ou si le dispositif de comptage installé par l'utilisateur, s'il est reconnu sincère et véritable par le concessionnaire, serve d'assiette à la facturation du service. Enfin, il sera comparé le fichier clients du Concessionnaire et les données communales du bâti, afin d'identifier les logements non raccordés aux services afin d'y mener les contrôles des installations intérieures.

Le Concessionnaire sera également chargé de mettre en recouvrement la somme équivalente à la redevance auprès des immeubles raccordables et non raccordés au réseau d'assainissement entre la date de mise en service du réseau public et celle du raccordement de l'immeuble, ou de l'expiration du délai réglementaire de raccordement de deux ans, et du délai de douze mois imparti pour régulariser la situation, selon la **délibération de la Collectivité**.

A l'expiration du délai réglementaire de deux ans, et du délai de douze mois imparti pour régulariser la situation, le Concessionnaire sera chargé de mettre en recouvrement la redevance d'assainissement augmentée d'une majoration, au titre de pénalités, auprès des propriétaires d'immeubles raccordables et non raccordés au réseau d'assainissement, déterminée conformément à la **délibération de la Collectivité**.

Les éventuelles redevances non facturées ou non encaissées par le Concessionnaire du fait du non-respect du Contrat, de la convention de facturation ou plus généralement de sa négligence, devront être reversées à la Collectivité sur les propres deniers du Concessionnaire.

Le coût de la facturation de l'assainissement collectif par le service de l'eau potable est à la charge du Concessionnaire.

En cours de contrat, la Collectivité pourra décider de séparer la facture d'eau potable et la facture de l'assainissement ; le cas échéant le Concessionnaire adaptera les modalités de facturation, conformément à l'article 54.2 du Contrat, dès la facture semestrielle suivante, **sans rémunération complémentaire**.

55.2 Comptes des abonnés

Dans la comptabilité tenue par le Concessionnaire, il est ouvert un compte au nom de chacun des abonnés du service délégué. Ce compte comporte au moins les indications suivantes, pour chaque exercice annuel :

- a) la totalité des sommes facturées à l'abonné au cours de l'exercice ;
- b) la totalité des sommes versées par l'abonné au cours de l'exercice ;
- c) le report du solde du compte du même abonné pour l'exercice précédent, s'il y a lieu ;
- d) le solde de l'exercice.

Le Concessionnaire conserve par ailleurs l'image des factures adressées à chaque abonné pendant la durée légale.

Lorsqu'un abonnement au service prend fin à la demande d'un abonné ou pour une autre cause, le Concessionnaire à la clôture du compte de cet abonné sur la base de la consommation fournie par le gestionnaire de l'eau potable. Il est alors porté au crédit du compte le montant calculé prorata temporis de la part fixe indûment prélevée.

Si le solde est positif au moment de la clôture, le Concessionnaire verse ce solde à l'abonné ou, à défaut, à ses ayants-droits qu'il est tenu de rechercher.

En cas de solde positif et d'impossibilité de retrouver soit l'abonné, soit ses ayants-droits, le Concessionnaire verse le solde du compte au budget du service d'assainissement de la Collectivité.

Un état des comptes des abonnés qui ont été clos au cours de l'exercice est tenu à la disposition de la Collectivité. Cet état indique, pour chaque compte, le montant du solde au moment de la clôture ainsi que la destination de ce solde s'il est positif.

55.3 Traitement des impayés et des usagers en difficultés de paiement

Le Concessionnaire met en œuvre les moyens nécessaires au recouvrement de la facture. En cas de non-paiement total ou partiel par les abonnés, pour quelque cause que ce soit, il applique les dispositions du règlement de service annexé au présent Contrat.

En cas de non-paiement des sommes dues

Pour les factures impayées d'un montant inférieur au seuil défini avec le service de l'eau potable, le Concessionnaire reporte le montant restant dû sur la facture semestrielle suivante, dans la limite des dispositions de la convention établie avec le service de l'eau potable.

Pour les montants supérieurs, lorsqu'un usager n'a pas procédé au règlement d'une facture émise par le Concessionnaire pour le compte de la Collectivité à sa date d'exigibilité, le Concessionnaire procède comme suit, si la procédure de relance de l'opérateur de l'eau potable apparaîtrait comme insuffisante :

1. Envoi d'une première lettre informant l'utilisateur sur sa situation et les conséquences possibles, 5 jours ouvrés après la date d'exigibilité, le délai de paiement par les usagers étant défini par le règlement de service ;
2. Envoi d'une seconde lettre en recommandé avec accusé de réception 15 jours calendaires après l'envoi de la première, informant l'utilisateur que la créance pourra faire l'objet d'un recouvrement de la part du Trésor public, voire d'une opposition à tiers détenteur ou encore d'une intervention d'un huissier de justice, après accord de la Collectivité. L'utilisateur sera également clairement informé que sans paiement effectif de sa part sous 10 jours calendaires, il se verra appliquer une pénalité pour frais de relance du montant défini par la Collectivité ;
3. Cette pénalité lui sera notifiée par lettre suivie, envoyée par le Concessionnaire, dans un délai de 5 jours ouvrés après l'expiration de la nouvelle date d'exigibilité ci-dessus.

En cas de relance infructueuse du fait d'une adresse inexacte ou d'une erreur sur l'identité de l'abonné, le Concessionnaire est tenu d'entamer des recherches afin de retrouver les données exactes avant la fin de la phase de recouvrement non-contentieux.

Conformément à la réglementation et au règlement de service, ce processus est adapté en concertation avec la Collectivité dès lors que l'utilisateur établit qu'il a déjà reçu une aide pour régler ses factures d'assainissement collectif auprès du service de la Collectivité.

Chaque courrier comporte les mentions réglementaires, et notamment le rappel des sommes dues, les frais applicables ou encourus, ainsi que les dispositions à adopter par un usager rencontrant de réelles difficultés. Le Concessionnaire soumet à la validation préalable de la Collectivité les modèles de courrier adaptés à chaque situation. Ces lettres sont adressées chaque fois que l'utilisateur n'a pas procédé au paiement de sommes dues au service, que ce soit en totalité ou en partie.

En même temps qu'il adresse aux abonnés en situation d'impayés la dernière notification avant remise contentieuse, le Concessionnaire remet par voie dématérialisée (email) avec mention « *confidentiel – impayés assainissement collectif - Commune de XXX* » à chaque commune (au Maire ou au correspondant désigné par la commune) ainsi qu'aux services de la Collectivité, la liste des abonnés concernés par cette notification.

Transition vers la phase de recouvrement contentieux

Après avoir constaté le non-paiement de la facture, après épuisement des prestations et voies de recours lui incombant, le Concessionnaire remet à la Collectivité un dossier individuel comprenant :

- La justification de tous les éléments de la créance ;
- L'identification certaine de l'abonné ;
- La justification des relances et mises en demeure ;
- Et un tableau contenant les informations complémentaires demandées par la Collectivité.

Ces dossiers seront remis dans un délai maximum de **six mois** après la date d'exigibilité de la facture, à l'exception des abonnés partis sans laisser d'adresse pour lesquels un état trimestriel sera fourni à la Collectivité. Une procédure dématérialisée sera mise en place par la Collectivité pour le suivi de ces dossiers ; Les factures scannées doivent être transmises séparément, dossier par dossier, et ne pas faire l'objet d'un envoi groupé.

Tant que la notification de la décision exécutoire relative au dossier individuel transmis n'est pas reçue par le Concessionnaire, le suivi de la dette est de la responsabilité du Concessionnaire qui est tenu

d'informer sans délai la Collectivité des éventuels paiements, ouverture d'une procédure de redressement, liquidation judiciaire, dépôt d'un dossier de surendettement ou tout autre action ayant des conséquences sur le traitement de l'impayé.

Les factures pour lesquelles les éléments de la créance ne sont pas établis, l'identification de l'abonné n'est pas certaine ou les relances n'ont pas été faites, sont mises à la charge du Concessionnaire.

Après le délai de **six mois** évoqué ci-dessus, le Concessionnaire fournira mensuellement l'état des sommes dues par les abonnés à la Collectivité (montant réel et non estimé).

En cas de non-respect de ces dispositions, le Concessionnaire s'expose à l'application des pénalités prévues à l'article 66.

55.4 Cas particulier des abonnés en situation de règlement ou de liquidation judiciaire

Pour les abonnés en situation de règlement et ou de liquidation judiciaire, les déclarations de créance seront faites dans les délais réglementaires par le Concessionnaire pour le compte de la Collectivité.

Dans le cas général c'est la procédure du service de l'eau potable qui est mise en œuvre.

Dès que le mandataire judiciaire aura établi le certificat du caractère irrécouvrable de la créance, le Concessionnaire remettra les dossiers individuels à la Collectivité. Si la déclaration de créance n'est pas faite dans le délai de réglementaire par le Concessionnaire, la charge de cette créance lui reviendra.

Il en est de même dans le cas de dossiers de surendettement ouverts à la Banque de France.

Toute demande de dégrèvement total ou partiel ou d'échéancier de longue durée doit être présentée à la Collectivité qui seule peut y répondre.

55.5 Cas particulier des abonnés en situation de surendettement

Pour les dossiers de surendettement des particuliers, le Concessionnaire est tenu d'effectuer les déclarations dans les délais impartis par la réglementation.

Dans le cas général c'est la procédure du service de l'eau potable qui est mise en œuvre.

Les factures pour lesquelles la déclaration n'aura pas été effectuée dans les délais légaux seront mises à la charge du Concessionnaire sous forme de pénalité égale au montant hors taxe de ladite facture.

Dès que la commission de surendettement de la Banque de France aura établi le certificat du caractère irrécouvrable de la créance, le Concessionnaire remettra les dossiers individuels à la Collectivité.

A titre d'information, un état des débiteurs et des créances faisant l'objet d'une procédure de surendettements en cours, sera transmis annuellement à la Collectivité.

La Collectivité pourra demander le cas échéant que la déclaration de créance à la Banque de France distingue la part assainissement des parts dues aux autres organismes publics et celle afférente à l'eau potable.

Article 56 MODALITES DE REVERSEMENT À LA COLLECTIVITE DES SOMMES ENCAISSEES POUR SON COMPTE

56.1 Versement des acomptes

Le Concessionnaire reverse à la Collectivité les sommes facturées / encaissées en son nom et pour son compte, TVA incluse, dans les conditions suivantes. Il est tenu de contrôler formellement les sommes reversées par le service de l'eau potable dans les conditions définies par la convention de facturation.

Un acompte dans le mois suivant le premier reversement semestriel par l'exploitant de l'eau potable des sommes collectées en lieu et place du Concessionnaire correspondant aux éléments suivants :

- Montant total des factures semestrielles émises pour les parts fixes du 1^{er} semestre de l'année N ;
- Montant total des factures semestrielles émises pour les consommations du 2^e semestre de l'année N-1.
- Montant des factures intermédiaires (factures contrats, factures de résiliation et prélèvements des abonnés mensualisés) depuis le 1^{er} août de l'année N - 1.

Un acompte dans le mois suivant le second reversement semestriel par l'exploitant de l'eau potable des sommes collectées en lieu et place du Concessionnaire correspondant au :

- Montant total des factures semestrielles émises pour les parts fixes du 2^e semestre de l'année N ;
- Montant total des factures semestrielles émises pour les consommations du 1^{er} semestre de l'année N.
- Montant des factures intermédiaires (factures contrats, factures de résiliation et prélèvements des abonnés mensualisés) depuis le 1^{er} février de l'année N.

Chaque versement d'acompte est assorti d'un état récapitulatif mentionnant, par exercice et par semestre de consommation, les montants facturés pour les parts fixes et les montants facturés pour la part proportionnelle au volume consommé. Le calcul des acomptes se base uniquement sur les montants facturés et ne tient pas compte des sommes réellement recouvrées.

Chaque année, avant le **1^{er} mars** de l'année N+1, le Concessionnaire soumet à la Collectivité un bilan provisoire des sommes facturées et des recettes perçues au cours de l'exercice antérieur, du nombre d'abonnés et des volumes consommés.

Ces documents seront adressés **par courriel** à la Collectivité.

56.2 Versement du solde

Avant le **30 avril** de l'année N+1, le Concessionnaire soumet à la Collectivité le décompte définitif des recettes de l'exercice N.

Au **15 juin** de l'année N+1, après acceptation par la Collectivité du décompte définitif, le Concessionnaire versera le cas échéant dans les caisses de la Collectivité le solde des recettes de l'exercice N, après déduction des acomptes déjà versés pour ce même exercice.

Déduction faite des acomptes, le Concessionnaire reverse donc à la Collectivité la totalité des sommes recouvrées, soit :

- La totalité des sommes encaissées au cours de l'exercice pour le compte de la Collectivité (y compris travaux sur bordereau et régularisations de factures),

- Moins le montant des sommes facturées au cours de l'exercice N et demeurées impayées au **1^{er} avril** N+1.

Le versement du solde est assorti d'un état récapitulatif de la facturation de l'année N sur lequel sont clairement mentionnés :

- Le montant facturé pour le compte de la Collectivité avec les références du vote des tarifs de l'assainissement,
- Le montant des sommes facturées pour l'année N et non encaissées au **1^{er} avril** de l'exercice N+1,
- Le montant facturé demeurant impayé et remis à la Collectivité,
- Les sommes correspondant aux régularisations de factures des exercices antérieurs à N,
- Les sommes correspondant au recouvrement de factures impayées des exercices antérieurs à N, par millésime,
- Un état récapitulatif détaillé et justifié des sommes encaissées au titre de la réalisation des branchements et autres travaux sur bordereau des prix unitaires.

L'état récapitulatif comprendra également en annexe :

- le détail des recettes par commune :
 - nombre de factures émises par semestre,
 - nombre de parts fixes facturées par semestre et par type d'abonnement, diamètre de compteur (par mois pour les nouveaux abonnés en cours de semestre),
 - recettes correspondantes,
 - volume facturé et recettes correspondantes par type d'abonnement et tranche de consommation (y compris tarif fuite),
 - ventes exceptionnelles (à individualiser).
- Le détail des impayés est remis à la Collectivité ;
- Le détail des abandons de créances est remis à la Collectivité en précisant la date d'acceptation par la Collectivité.

Les abandons de créances sont prononcés en accord avec la Collectivité, **préalablement à leur imputation**, au vu d'un état présenté par le Concessionnaire.

La Collectivité a le droit de vérifier les informations mentionnées dans l'état récapitulatif transmis par le Concessionnaire en se faisant notamment communiquer les relevés de compteur, toute pièce de comptabilité et tout autre document utile.

A la fin du Contrat, de quelque manière que ce soit, le Concessionnaire verse à la Collectivité le solde des sommes encaissées, au plus tard **trois mois** après la cessation d'effet du marché.

Toute somme non versée à ces dates sera majorée des intérêts moratoires calculés selon les règles applicables légalement pour les Contrats publics au moment du règlement.

56.3 Titres émis par la Collectivité

Le Concessionnaire fournit chaque trimestre à la Collectivité le détail de l'assiette du reversement des sommes encaissées pour le compte de la Collectivité mentionnées au présent article et son montant TTC, au plus tard un mois avant la date limite de reversement à la Collectivité.

En retour, la Collectivité émet un titre de recettes du montant correspondant, sauf contestation.

56.4 Reddition des comptes

Le Concessionnaire se charge de réaliser une reddition annuelle des opérations réalisées au nom et pour le compte de la Collectivité au plus tard le **31 décembre** de l'année N afin que la Collectivité puisse à son tour, procéder au rattachement des charges et produits à l'exercice N.

Le Concessionnaire doit ainsi transmettre les documents suivants, conformément à l'article D. 1611-32-7 du CGCT :

1. La balance générale des comptes, arrêtée à la date de la reddition ;
2. Les états de développement des soldes certifiés par le Délégué conformes à la balance générale des comptes ;
3. La situation de trésorerie de la période ;
4. L'état des créances demeurées impayées établies par débiteur et par nature de produit ;
5. Les pièces justificatives des opérations retracées dans les comptes. Pour les recettes qu'il est chargé d'encaisser, le Concessionnaire produit les pièces autorisant leur perception par la Collectivité et établissant la liquidation des droits de cette dernière.

Pour le remboursement des recettes encaissées à tort, il remet les pièces justificatives suivantes :

1. Un état précisant la nature de la recette à rembourser, son montant et la clause du contrat ou le motif tiré de la réglementation l'autorisant ;
2. Un état précisant la nature de la recette à reverser, le montant de l'excédent et les motifs du reversement ;
3. Un état précisant la nature de la recette à restituer, son montant et la nature de l'erreur commise.

Pour chaque créance impayée visée dans l'état des redevances impayées, mises en recouvrement non recouvrées, le mandataire précise les relances qu'il a accomplies et pour les sociétés, les cas de redressement judiciaire et liquidation judiciaire.

CHAPITRE IX REGIME FISCAL

**Article 57
IMPOTS**

Tous les impôts ou taxes établis par l'État, le département, la commune ou une autre Collectivité, y compris les impôts relatifs aux immeubles du service, sont à la charge du Concessionnaire à l'exception de la taxe foncière relative aux biens délégués qui appartiennent à la Collectivité. **La taxe ou redevance d'enlèvement des ordures ménagères** sera remboursée par le Concessionnaire à la Collectivité sur simple courrier de demande.

Les rémunérations et redevances visées aux articles 50 et 54 du présent Contrat sont réputées correspondre aux impôts et taxes en vigueur à l'origine de la Concession, ou lors de l'adoption des nouvelles rémunérations et redevances approuvées à l'issue d'une procédure de révision.

En cas de suppression totale ou partielle de la CVAE, le montant indiqué au compte d'exploitation prévisionnel annexé au Contrat est imputé dans le compte de renouvellement complémentaires.

**Article 58
REGIME DE LA TVA**

La Collectivité exerce une activité assujettie à la TVA, avec recours à des investissements qu'elle a financés ou finance pendant la durée du contrat pour les besoins de cette activité assujettie.

Les rémunérations et redevances visées aux articles 50 et 154 du présent Contrat sont dès lors soumises à la TVA aux taux qui leur sont applicables.

CHAPITRE X RELATIONS AVEC LA COLLECTIVITE
--

**Article 59
SUIVI DE L'EXPLOITATION PAR LA COLLECTIVITE**

Coordination Concessionnaire / Collectivité

Afin d'assurer une parfaite coordination entre l'exploitation et la maîtrise d'ouvrage du service délégué, le Concessionnaire se tient en permanence à la disposition de la Collectivité pour faire le point sur les conditions de l'exploitation.

Cette coordination est assurée dans les conditions minimales suivantes :

Réunion de suivi de l'exploitation :

Au cours de ces réunions, le point sera fait sur les conditions d'exploitation, le suivi des réseaux, les incidents, les travaux en cours, les travaux projetés et les opérations de renouvellement motivées et hiérarchisées pour les 3 années à venir (avec rapport, fiche travaux, etc.).

Le Concessionnaire organise et anime au minimum : 1 réunion technique **trimestrielle**, 1 réunion **annuelle** avec les élus et 1 réunion de **contrôle des finances**. Un ordre du jour détaillé sera soumis à la Collectivité avant chacune de ses réunions au moins **10 jours** avant les réunions.

Ces réunions visent notamment à faire le point sur l'activité de l'exploitation et l'exécution du Contrat, la qualité du service et les enjeux sur les mois à venir. Le Concessionnaire rédige les comptes-rendus de réunion et les diffuse dans un délai de **7 jours** après la réunion.

Arrêts programmables du service et réalisation de travaux :

Le Concessionnaire informe la Collectivité des interruptions programmables du service et des travaux effectués dans les conditions suivantes :

- Pour les interventions sur installations comme des extensions, renforcements ... dans les conditions à déterminer dans chaque cas particulier sous réserve de l'autorisation de la Collectivité et du respect de la réglementation en vigueur.
- Ces interruptions sont portées à la connaissance des usagers au moins **trois jours** calendaires à l'avance avec toute proposition utile concernant l'utilisation de leur branchement.
- Pour les réparations sur les installations ou en cas d'accidents exigeant une intervention immédiate.
- Le Concessionnaire est tenu dans ce cas de prendre les mesures nécessaires et d'en aviser la Collectivité dans le plus bref délai.

Le cas échéant les communes membres concernées sont informées dans les mêmes conditions.

Tableau de bord trimestriel

La qualité des prestations du Concessionnaire est suivie d'une manière générale par la Collectivité via un tableau de bord au renseignement duquel le Concessionnaire doit participer. À cet effet, le Concessionnaire établit chaque **trimestre** un tableau de bord des principaux indicateurs de fonctionnement du service conformément aux définitions des indicateurs en annexe.

Ces indicateurs de performance pourront évoluer en cours de Contrat afin de se rapprocher des indicateurs préconisés au niveau national. Ces indicateurs sont donc évolutifs et le Concessionnaire devra se conformer aux prescriptions de la Collectivité.

Ces éléments sont transmis à la Collectivité dans un délai de 15 jours après la fin du trimestre civil.

Article 60 **CONTROLE EXERCE PAR LA COLLECTIVITE**

Objet du contrôle

La Collectivité dispose d'un droit de contrôle permanent sur l'exécution technique et financière du présent Contrat par le Concessionnaire ainsi que sur la qualité du service rendu aux abonnés.

Ce contrôle, organisé librement par la Collectivité à ses frais, comprend notamment :

- Un droit d'information sur la gestion du service délégué ;
- Le pouvoir de prendre toutes les mesures prévues par le présent Contrat lorsque le Concessionnaire ne se conforme pas aux obligations stipulées à sa charge.

En cas d'incident technique le Concessionnaire informe systématiquement et sans délai la Collectivité de tout incident significatif se produisant dans l'exploitation des ouvrages (non conformités, pannes, casses, interruption...) et lui rend compte de leur origine et issue. L'incident est acté, daté et commenté dans le rapport d'exploitation.

Exercice du contrôle

La Collectivité peut confier l'exécution du contrôle soit à ses propres agents, soit à des organismes qu'elle choisit. Elle peut, à tout moment, en modifier l'organisation.

Les agents désignés par la Collectivité disposent des pouvoirs de contrôle les plus étendus tant sur pièces que sur place.

La Collectivité exerce son contrôle dans le respect des réglementations relatives à la confidentialité (vie privée, droits de propriété intellectuelle et industrielle du Concessionnaire dûment justifiés par celui-ci). Elle doit veiller à la qualification et à la déontologie des personnes chargées du contrôle et s'assurer qu'il ne perturbe pas le bon fonctionnement et la sécurité du service.

Le coût du contrôle est à la charge de la Collectivité.

Obligations du Concessionnaire

Le Concessionnaire facilite l'accomplissement du contrôle. A cet effet, il doit notamment :

- autoriser à tout moment l'accès des installations du service délégué aux personnes mandatées par la Collectivité, y compris pour la consultation des cahiers d'exploitation et guides de procédure ;
- fournir à la Collectivité le rapport annuel et répondre sous **15 jours** par écrit à toute demande d'information de sa part ou consécutive à une réclamation d'abonné ou de tiers ;
- justifier auprès de la Collectivité des informations qu'il aura fournies, notamment dans le cadre du rapport annuel, par la production de tout document technique ou comptable utile se rapportant directement au Contrat, dans le respect de la loi n°2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République numérique et l'ordonnance n° 2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession ;

- désigner un ou plusieurs représentants compétents pour répondre aux questions posées par la Collectivité ;
- conserver, pendant toute la durée du Contrat et pendant une durée de cinq années après son expiration, les documents nécessaires au contrôle et présentant un intérêt significatif pour la gestion du service affermé.

Le Concessionnaire s'engage à répondre par écrit aux questions de la Collectivité et à lui transmettre les documents qu'elle aura demandés dans un délai n'excédant pas quinze jours à compter de la date de réception de la demande.

Article 61 RAPPORTS ANNUELS DU DELEGATAIRE

Le Concessionnaire est tenu de produire chaque année à la Collectivité avant le **1^{er} mars** les rapports annuels de fonctionnement des systèmes d'assainissement durant l'année précédente (station ou système de collecte) dans les dispositions prévues par l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif. Il le transmet également au service en charge du contrôle et à l'agence de l'eau ou l'office de l'eau.

Le Concessionnaire est tenu de produire chaque année à la Collectivité avant le **30 avril** le rapport correspondant aux dispositions d'ordre public en vigueur. A la remise de ce rapport, la Collectivité peut demander au Délégué la tenue d'une réunion.

Sans préjudice du respect des obligations réglementaires, le rapport annuel comprend, trois parties dont le contenu est détaillé ci-après : un chapitre technique, intitulé « Compte-rendu technique », une partie relative aux abonnés et une partie financière, intitulée « Compte-rendu financier ».

Le Concessionnaire rédige le rapport annuel en respectant le modèle de document transmis par la Collectivité. Le rapport peut être complété en annexe par le Concessionnaire par des documents complémentaires.

Une version provisoire du compte-rendu technique comportant a minima l'ensemble des données nécessaires à l'établissement du Rapport Annuel sur le Prix et la Qualité du Service est remise par le Concessionnaire à la Collectivité avant le **15 avril** de l'année n+1, avec le détail des données sources et des calculs des indicateurs.

Si la production du rapport ne respecte pas la forme et les délais convenus au présent Contrat, ou si le rapport est incomplet (notamment vis-à-vis du décret n° 2007-675 du 2 mai 2007 et de l'art. L. 3131-5 du Code de la commande publique) la Collectivité peut appliquer la pénalité prévue à l'article 66.

Article 62 RAPPORT ANNUEL DU CONCESSIONNAIRE : PARTIE TECHNIQUE

Informations relatives aux ouvrages

Chaque rapport annuel fourni par le Concessionnaire contient au moins les informations suivantes se rapportant à l'exercice **du 1^{er} janvier au 31 décembre** (ou de la date d'effet du Contrat au 31 décembre pour le premier exercice) :

- Indicateurs de l'état du réseau et des branchements

- Commentaire général sur l'état des autres ouvrages du service délégué, et synthèse des informations concernant l'évolution de cet état depuis l'exercice précédent ;
- Insuffisances éventuelles des ouvrages pour répondre aux besoins des abonnés ou pour appliquer la réglementation en vigueur, avec rappel des propositions formulées par le Concessionnaire pour remédier à ces insuffisances ;
- Ouvrages et installations mis hors services.

Informations relatives à l'exploitation

Les informations suivantes, assorties des observations du Concessionnaire, sont également mentionnées dans le rapport, **par site** :

- a) les volumes traités et les volumes consommés pour les abonnés raccordés au réseau,
- b) les principales opérations de maintenance courante effectuées sur les ouvrages,
- c) les résultats d'analyse des effluents / eau douce et saumâtre et les observations du Concessionnaire sur ces résultats,
- d) les indicateurs du programme d'assainissement prévus par le décret n° 94-469 du 3 juin 1994 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L 2224-8 et L 2224-10 du CGCT,
- e) le nombre et la nature des dépannages effectués d'urgence au cours de l'exercice sur le réseau et les ouvrages,
- f) la liste des réseaux curés, les linéaires correspondants ainsi que le compte-rendu commenté des résultats,
- g) le détail des volumes pompés, traités, by-passés, des heures de fonctionnement, des quantités d'énergie et de réactifs consommés par site,
- h) les volumes mensuels des apports extérieurs par type d'apport,
- i) les dysfonctionnements constatés et les propositions d'amélioration,
- j) les résultats des données issues du diagnostic permanent (volumes eaux usées, eaux parasites, en période nappes basse et haute, en période pluvieuse, surfaces actives, ...)
- k) la liste des réseaux inspectés par vidéo, les linéaires correspondants ainsi que le compte-rendu commenté des résultats et une hiérarchisation des tronçons en fonction de leur état,
- l) les indicateurs de suivi des quantités d'eaux parasites

Bilan des travaux

Chaque rapport annuel fourni par le Concessionnaire contient au moins les informations suivantes :

- Une liste détaillée des travaux de renouvellement et de grosses réparations réalisés pendant l'exercice, en distinguant ceux qui ont été réalisés par la Collectivité et ceux qui ont été réalisés par le Concessionnaire, et en indiquant de façon précise l'état d'avancement du programme de travaux de renouvellement,
- Une liste de ses interventions illustrées par des photos des équipements, prises avant et après l'exécution des travaux,

- Une liste détaillée des nouveaux ouvrages mis en service pendant l'exercice (extensions ou renforcements du réseau, installations supplémentaires, etc...);
- Une liste détaillée des installations, équipements et matériels mis hors service.

Il fournit par ailleurs un inventaire actualisé sur la même base que celui décrit à l'Article 17 du Contrat et ses propositions d'amélioration des ouvrages.

Situation du personnel

Le Concessionnaire indique dans son compte rendu annuel, la liste des emplois et des postes de travail que requiert le service ainsi que le nombre et la qualification des agents qui sont intervenus pendant l'exercice, en distinguant :

- a) L'effectif exclusivement affecté au service délégué (nombre d'agents par fonction) ;
- b) Les agents affectés à temps partiels directement au service (nombre par fonction et temps consacré).

Le Concessionnaire informe également la Collectivité :

- De toute évolution majeure affectant la situation du personnel intervenant dans le cadre du service délégué, notamment en cas de modification de la convention collective applicable ;
- Des accidents de travail significatifs survenus au cours de l'exercice ;
- Des observations formulées par l'inspection du travail, notamment pour ce qui concerne la sécurité des ouvrages, installations et équipements constituant le service délégué.

Article 63

RAPPORT ANNUEL DU CONCESSIONNAIRE : PARTIE CONCERNANT LES ABONNES

Dans chaque rapport annuel, le Concessionnaire fournit les informations suivantes sur les conditions d'exécution du service public rendu aux abonnés :

- Principales caractéristiques du service : volumes assujettis, nombre d'usagers raccordés et nombre d'usagers raccordables ;
- Évolution du nombre de branchements au cours de l'exercice (nouveaux branchements construits et branchements supprimés, ainsi que ceux fermés et non rouverts, en distinguant les différentes catégories de branchements) ;
- La liste des abonnés dont le branchement a été contrôlé (en distinguant les différentes catégories de branchements) et un état de leur raccordement avec notamment pour ceux mal raccordés le défaut constaté,
- Nombre de nouveaux abonnements, et abonnements auxquels il a été mis fin, en distinguant les différentes catégories d'abonnements ;
- Nombre et montant global des créances irrécouvrables constatées sur l'année et indicateur représentatif des conditions de recouvrement des créances ainsi que les mesures prises par le concessionnaire pour limiter le nombre et le montant global des factures impayées ;
- Bilan des actions du Concessionnaire pour assurer l'information et l'accueil ;

- Nombre de plaintes d'abonnés adressées au Concessionnaire au sujet de la qualité du service (interruption, odeurs, délai d'intervention, mais hors erreur de facturation...) en précisant la nature des questions posées le plus fréquemment, le (ou les) secteur(s) géographique(s) concerné(s), ainsi que les mesures prises ou proposées par le Concessionnaire à la suite de ces plaintes (cartographie des plaintes avec un code couleur par nature de plainte) ;
- Nombre de débordements / inondations survenus dans les locaux des usagers ;
- La liste et le linéaire des réseaux curés ainsi que le compte-rendu des inspections télévisées ou tests effectués ;
- Les dysfonctionnements constatés et les propositions d'amélioration ;
- Détail du nombre et des natures des contentieux engagés entre le Concessionnaire et ses usagers ;
- La liste des branchements curés ainsi que le compte-rendu des inspections télévisées ou tests effectués ;
- Le résultat du diagnostic permanent du réseau, détaillé par point de mesure ;
- Les données relatives au respect de l'égalité des usagers et des principes de neutralité et de laïcité du service public : conditions de mise en œuvre de ces obligations par le personnel du Concessionnaire et ses sous-traitants ou sous-concessionnaires le cas échéant, et mentions des incidents relevés et des mesures prises pour y remédier et en prévenir la répétition.

Article 64

RAPPORT ANNUEL DU CONCESSIONNAIRE : PARTIE FINANCIERE

Les comptes financiers et le Compte Annuel de Résultat d'Exploitation (CARE) sont présentés selon le modèle joint en annexe.

Le Compte annuel de résultat d'exploitation présente le résultat issu de la différence entre l'ensemble des produits d'exploitation et l'ensemble des charges (d'exploitation, calculées et de structure) après prise en compte du résultat financier.

Le Compte annuel de résultat d'exploitation est constitué selon la même trame que la page de synthèse du compte d'exploitation prévisionnel. Si nécessaire, certaines lignes pourront faire l'objet d'un sous-détail.

Ainsi, les recettes sont **impérativement** décomposées de la manière suivante :

- ↳ parts fixes ;
- ↳ parts proportionnelles ;
- ↳ recettes des travaux liés à l'exploitation ;
- ↳ autres produits.

Le Concessionnaire fournit un indicateur représentatif des conditions de recouvrement des créances, des mesures prises pour en limiter le nombre et le montant global des factures impayées au terme de l'exercice.

Il est élaboré à partir d'une **comptabilité analytique propre au service** d'assainissement de la Collectivité, selon une méthode certifiée annuellement par un expert-comptable ou un commissaire au compte.

Les rapports financiers (renouvellement, compte annuel de résultat, ...) sont transmis par voie informatique dans un format tableur modifiable.

Méthodes d'établissement de la comptabilité

Le rapport annuel financier répond aux exigences de la réglementation dont en particulier l'obligation **d'annualité** de la gestion.

Si les recettes réelles d'un exercice donné sont incomplètes du fait, par exemple, du décalage entre le processus de facturation par rapport à l'exercice civil, **le Concessionnaire indique obligatoirement un état des provisions de recettes qu'il établit ainsi que la méthode qu'il a employée** pour leur évaluation. Il en est de même pour les éventuelles provisions de charges. Tout manquement à cette obligation de transparence fera l'objet des **pénalités sans aucune formalité préalable** par la Collectivité.

Les informations financières **manifestement erronées** feront l'objet de la même sanction, dans les mêmes conditions.

Le rapport respecte les principes comptables d'indépendance des exercices et de permanence des méthodes retenues pour l'élaboration de chacune de ses parties, tout en permettant la comparaison entre l'année en cours et la précédente.

Toutes les pièces justificatives des éléments de ce rapport sont tenues par le Concessionnaire à la disposition du délégant dans le cadre de son droit de contrôle.

Tous les documents de base de la comptabilité sont conservés par le Concessionnaire pendant une durée égale à cinq exercices comptables, non compris l'exercice en cours.

Les méthodes comptables appliquées par le Concessionnaire doivent permettre d'évaluer les travaux en cours, ainsi que les stocks de produits et de matériels utilisés pour la gestion du service délégué.

Dans l'hypothèse où le Concessionnaire modifierait les méthodes retenues pour l'élaboration de cette partie, il devra retraiter pour comparaison les résultats de l'exercice N-1 selon la nouvelle méthode ;

Le Concessionnaire présentera annuellement dans le cadre de la remise du rapport une reconstitution précise de son chiffre d'affaires.

Ce rapport comprend ainsi les données comptables suivantes :

- a) Le compte annuel de résultat de l'exploitation de la Concession rappelant les données présentées l'année précédente au titre du Contrat en cours. Pour l'établissement de ce compte, l'imputation des charges s'effectue par affectation directe pour les charges directes et selon des critères internes issus de la comptabilité analytique ou selon une clé de répartition dont les modalités sont précisées dans le rapport pour les charges indirectes ; **pour les frais de structure, le taux appliqué est au maximum celui** indiqué dans le compte prévisionnel de la Concession, annexé au Contrat ;
Chaque année le Concessionnaire transmet à la collectivité un compte d'exploitation prévisionnel annuel de l'exercice (N+1) et un état comparatif entre le compte d'exploitation de l'exercice écoulé et le compte d'exploitation prévisionnel de la même période avec la justification des écarts observés, par voie informatique dans un format tableur modifiable.

- b) Une présentation des méthodes et des éléments de calcul économique annuel et pluriannuel retenus pour la détermination des produits et charges directs et indirects imputés au compte de résultat de l'exploitation, les méthodes étant identiques d'une année sur l'autre sauf modification exceptionnelle et dûment motivée ;
- c) Un état des variations du patrimoine immobilier intervenues dans le cadre du Contrat ;
- d) Un compte rendu de la situation des biens et immobilisations nécessaires à l'exploitation du service public délégué, comportant notamment une description des biens et le cas échéant le programme d'investissement, y compris au regard des normes environnementales et de sécurité ;
- e) Un état du suivi du programme contractuel d'investissements en premier établissement et du renouvellement des biens et immobilisations nécessaires à l'exploitation du service public délégué ainsi qu'une présentation de la méthode de calcul de la charge économique imputée au compte annuel de résultat d'exploitation de la Concession ;
- f) Un état des autres dépenses de renouvellement réalisées dans l'année conformément aux obligations contractuelles ;
- g) Un inventaire des biens désignés au Contrat comme biens de retour et de reprise du service délégué, **valorisé** ;
- h) Les engagements à incidences financières, y compris en matière de personnel, liés à la Concession de service public et nécessaires à la continuité du service public.

Si le Concessionnaire exerce d'autres activités, il y aura lieu de ventiler les dépenses afférentes à ces diverses activités, en tenant compte notamment des chiffres d'affaires respectifs.

Tout manquement à cette obligation de transparence fera l'objet des **pénalités sans aucune formalité préalable** par la Collectivité, comme par exemple un rappel.

Comptes de tiers

La partie financière du rapport annuel établi par le Concessionnaire indique les recettes et les dépenses constatées au cours de l'exercice, ainsi que le solde du compte en fin d'exercice, pour chacun des comptes de tiers, **détaillés par tiers**.

Produits propres du Concessionnaire

La partie financière du rapport annuel fourni par le Concessionnaire présente la totalité des produits de gestion du service délégué directement perçus au cours de l'exercice, en distinguant au moins les catégories suivantes de produits :

- a) Les rémunérations perçues (avec indication des assiettes par tranche et par type d'utilisateur) par le Concessionnaire au titre du service aux abonnés du service ;
- b) Les recettes accessoires de l'exploitation, en distinguant s'il y a lieu :
 - Les sommes versées au Concessionnaire par les abonnés du service délégué, pour des prestations prévues autres que celles prévues par le présent Contrat ;
 - Les rémunérations perçues par le Concessionnaire au titre de la fourniture de l'assainissement à des abonnés autres que ceux du service délégué, mais néanmoins desservis par des installations relevant du patrimoine du service ;
 - Les rabais, remises ou ristournes identifiés et non déduits du montant des achats effectués pour le compte du service, et reversés au Concessionnaire ;

- Les produits financiers liés aux taxes et redevances perçues par le Concessionnaire pour le compte de tiers et conservés à titre provisoire par lui avant reversement aux ayants-droit ;
- Les autres produits financiers.

Tout manquement à cette obligation de transparence fera l'objet des **pénalités sans aucune formalité préalable** par la Collectivité.

Charges de gestion du service délégué

La partie financière du rapport annuel fourni par le Concessionnaire présente les charges de gestion du service délégué constatées au cours de l'exercice, **sur le même modèle** que celui annexé au Contrat.

Le Concessionnaire justifie les charges de gestion du service délégué au moyen d'une comptabilité analytique ou d'un calcul de quote-part d'une masse commune de dépenses réparties entre plusieurs collectivités.

Il fournit à la Collectivité des explications complètes à ce sujet.

Il indique en particulier la méthode utilisée pour le raccordement de la comptabilité générale et de la comptabilité analytique, ainsi que pour la détermination des clés de répartition appliquées au calcul de la quote-part imputée au service délégué.

Ces explications donnent lieu à la rédaction d'une note **détaillée, quantifiée et commentée** que le Concessionnaire joint à chaque rapport annuel.

Les justifications présentées dans la note doivent être fondées sur des informations vérifiables, notamment en consultant la comptabilité générale du Concessionnaire.

Le Concessionnaire fournit toutes les informations nécessaires sur la méthode de détermination des charges économiques calculées, avec comme règle générale :

- La comptabilité analytique comprend préférentiellement la main d'œuvre et des charges externes **imputées directement au contrat** ;
- Les frais de structure imputés au contrat ne pourront **pas excéder le taux indiqué** aux comptes d'exploitation prévisionnels ;
- Les charges réparties font systématiquement l'objet d'une note de débit interne ou facture précisant les bases et les taux de chaque imputation ;
- Le Concessionnaire fournit systématiquement, en annexe du CARE, une annexe financière qui **détaille toutes les facturations internes**, classées selon les rubriques de charges des comptes d'exploitation prévisionnels.

Éléments de tarification du service

La partie financière du rapport annuel fourni par le Concessionnaire comporte le fac-similé d'une facture pro-format pour un usager type, dont le volume assujetti à redevance serait de 120 mètres cubes par an.

Ce document doit permettre d'apprécier les diverses évolutions du service entre l'exercice objet du rapport et celui qui le précède.

Résultat économique de la gestion du service délégué

Le Concessionnaire présente dans la partie financière du rapport annuel le résultat de gestion du service délégué pour l'exercice concerné. Ce résultat doit être égal à la différence entre le montant total des produits de gestion et le montant total des charges de gestion.

Modification des méthodes d'élaboration ou de la présentation du rapport annuel

Le Concessionnaire doit respecter le principe de permanence des méthodes retenues pour l'élaboration de chacune des parties du rapport annuel, en respectant le modèle de document exigé par la Collectivité.

Dans l'hypothèse où le Concessionnaire souhaiterait modifier les méthodes retenues pour l'élaboration de cette partie, il devra en solliciter **préalablement l'autorisation** de la Collectivité.

Cette demande devra être dûment justifiée et motivée.

Dans le cas où cette autorisation serait accordée, la comparaison entre l'année en cours et la précédente sera assurée par un retraitement de l'exercice précédent suivant la nouvelle méthode.

Tout manquement à cette obligation de transparence fera l'objet des **pénalités sans aucune formalité préalable** par la Collectivité.

Article 65 RAPPORT ANNUEL SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE

Le Concessionnaire remet à la Collectivité, chaque année avant l'échéance fixée à l'**article 60**, tous les éléments d'information de son ressort de nature à permettre l'établissement par l'exécutif du rapport sur le prix et la qualité du service prévu par l'article L 2224-5 du Code général des collectivités territoriales.

Il fournit obligatoirement **le détail** du calcul de chaque indicateur.

Cette obligation porte sur les éléments techniques et financiers dont la liste est fixée par la réglementation en vigueur (décret n° 2007-765 du 2 mai 2007 et circulaire n°12/DE du 28 avril 2008). La Collectivité peut, en outre, demander au Concessionnaire de lui fournir tous autres éléments d'information utiles.

**CHAPITRE XI
GARANTIES, SANCTIONS, CONTESTATIONS**

**Article 66
GARANTIE A PREMIERE DEMANDE**

Dans un délai d'un mois à compter de la notification du Contrat, et pour garantir sa bonne exécution, le Concessionnaire fournit une garantie à première demande annexé au présent contrat, d'un montant de **2 %** du montant de la moyenne sur les 3 premières années du Contrat des **charges** d'exploitation et d'investissement, **toutes taxes comprises**.

Cette garantie a pour objet de garantir :

- les dépenses engagées par la Collectivité si elle a été contrainte de prendre des mesures d'urgence,
- le paiement des pénalités dues par le Concessionnaire s'il ne les a pas versées dans les conditions prévues au présent contrat,
- les dépenses engagées par la Collectivité si, à la fin du contrat, le Concessionnaire n'a pas remis les installations en état normal d'entretien ou s'il n'a pas remis les plans des ouvrages ou le fichier des usagers, conformément au présent contrat,
- le paiement de toutes les sommes restant dues par le Concessionnaire à l'expiration du contrat.

La Collectivité est autorisée à prélever sur la garantie chaque fois que l'une des conditions mentionnées ci-dessus se trouve réalisée.

Le Concessionnaire devra compléter le montant prélevé par la Collectivité dans un délai d'**un mois** à compter du prélèvement.

La non-reconstitution du prélèvement dans le délai imparti peut donner lieu au prononcé de la déchéance du Concessionnaire sous réserve d'une mise en demeure restée sans effet pendant **quinze jours** et la possibilité pour le Concessionnaire de formuler des observations dans ce délai.

**Article 67
SANCTIONS PECUNIAIRES**

La Collectivité peut infliger au Concessionnaire les pénalités suivantes :

	Manquement	Pénalité
P1	Non-respect des obligations réglementaires, normatives et contractuelles en matière de surveillance, d'entretien des ouvrages et d'intervention sur la voirie ou dans les propriétés privées et des engagements auprès des usagers et la Collectivité, y compris la conformité des devis sur BPU	500 € par constat par la Collectivité ou son représentant, ainsi qu'à l'expiration du délai d'action corrective si celle-ci n'a pas été mise en œuvre de façon satisfaisante, et ainsi de suite jusqu'au retour à la conformité
P2	Contrôle d'installations privées intérieures (ou « contrôle de branchement ») en retard ou réalisé partiellement	100 € par contrôle
P3	Non remise ou remise incomplète de tout document réglementaire, normatif ou contractuel	500 € par semaine complète de retard
P4	Valeur rédhitoire des analyses physico-chimiques ou bactériologiques sur les rejets de la station d'épuration ou dans le milieu naturel par paramètre non-conforme au-delà du nombre de dépassements autorisés ou déversement d'eaux usées dans le milieu naturel	1 500 € par évènement par constat par la Collectivité ou son représentant
P5	Non atteinte de l'objectif d'ILE®	0,1 euros HT par mètre cube d'eaux parasites au-delà de l'objectif x 365 x L

	Manquement	Pénalité
P6	Non-respect du taux d'impayés sur les factures émises l'année N au moment du reversement du solde	$TN - Tref \times FcN \times 50\%$ TN = taux d'impayé constaté Tref = engagement du Concessionnaire FcN = montant total des factures émises
P7	Manquement aux obligations imposées au Délégué à l'article 81 du Contrat en matière de respect de l'égalité des usagers et des principes de laïcité et neutralité du service public	500 € par incident constaté, sans mise en demeure préalable. Un incident étant constitué par toute atteinte par un membre du personnel du Concessionnaire aux principes susvisés, en particulier envers un usager. 500 € par jour de retard en cas d'absence de mesure destinée à remédier à une atteinte aux principes susvisés ou à prévenir une répétition d'une telle atteinte, applicable du fait dès l'expiration du délai imparti par la Collectivité au Concessionnaire après mise en demeure restée infructueuse.
P8	Non-respect de l'objectif d'efficacité énergétique pour le traitement de la DBO ₅	pénalité établie sur le nombre de kWh totaux au-delà de l'objectif au prix de 0,05 € / kWh
P9	Non-respect de l'objectif de siccité des boues	10 € / TMB au-delà de l'objectif

Paiement des pénalités

Le montant des pénalités est indexé annuellement par application du coefficient d'actualisation $K1_N$.

Selon le choix de la Collectivité, le Concessionnaire déduit systématiquement de sa rémunération le montant des pénalités dues à la Collectivité ou s'acquitte du paiement des pénalités dans les quinze jours à compter de la réception du titre de recettes correspondant. En cas de retard de paiement leur montant est majoré des intérêts moratoires applicables aux contrats publics.

Le paiement des pénalités n'exonère pas le Concessionnaire de son éventuelle responsabilité civile ou pénale vis-à-vis de la Collectivité, des abonnés ou des tiers.

La Collectivité peut en outre réclamer au Concessionnaire les sommes correspondant aux frais engagés pour pallier les défaillances du Concessionnaire, ainsi qu'une indemnité correspondant à la valeur d'une prestation non effectuée, majorée de 10%.

Suivi des engagements du Concessionnaire

Toutes les actions non justifiées par le Concessionnaire dans les rapports annuels ou à partir de documents complémentaires, ne sont pas prises en considération par la Collectivité. Sans justification détaillée, un engagement est considéré comme non respecté.

Article 68 MISE EN REGIE PROVISOIRE – MISE SOUS SEQUESTRE

En cas de faute grave du Concessionnaire, notamment si la collecte, le traitement des eaux usées ou la qualité des rejets, l'hygiène ou la sécurité publique viennent à être compromis ou si le service n'est

exécuté que partiellement, la Collectivité peut prendre toutes les mesures nécessaires aux frais et risques du Concessionnaire et notamment décider la mise sous séquestre du service.

Après mise en demeure restée sans effet notifiée au Concessionnaire d'avoir à remédier aux fautes constatées dans un délai imparti, et sauf cas d'urgence dûment constaté par la Collectivité, cette dernière pourra se substituer ou substituer toute personne désignée par elle dans les droits et obligations du Concessionnaire.

La mise en demeure du Concessionnaire précisera l'étendue et les modalités de la mise en régie provisoire.

Article 69 DECHEANCE (RESILIATION POUR FAUTRE GRAVE)

En cas de faute du Concessionnaire d'une particulière gravité, la Collectivité peut prononcer elle-même la résiliation du présent Contrat, notamment dans les cas suivants :

- a) Le Concessionnaire ne prend pas en charge les installations du service délégué à la date d'effet fixée à l'Article 4 ;
- b) Le Concessionnaire ne présente pas la garantie à première demande prévue à l'Article 66 ;
- c) Le Concessionnaire cède le présent Contrat à un tiers sans l'autorisation prévue par le présent Contrat ;
- d) En cas de dissolution du Concessionnaire ou en cas de liquidation judiciaire de ce dernier ;
- e) En cas de fraude ou de malversation de la part du Concessionnaire ;
- f) En cas d'inobservation grave ou de transgression répétée des clauses de la présente convention relative notamment aux obligations d'entretien, de continuité des missions de service public, de respect des prescriptions de sécurité,
- g) En cas de manquements graves et répétés aux obligations incombant au Concessionnaire en matière de respect de l'égalité de traitement des usagers et des principes de laïcité et de neutralité du service public
- h) En cas de méconnaissance des dispositions des articles L. 8221-3 et L. 8221-5 du Code du travail.

Sauf dans les cas visés ci-avant aux points c), d) et f), cette mesure doit être précédée d'une mise en demeure restée sans effet pendant dans un délai fixé par la Collectivité et adapté aux causes de la mise en demeure, qui ne saurait être inférieur à **dix jours**, cas de force majeure excepté. Ce délai est prorogeable à la seule discrétion de la Collectivité.

La déchéance prononcée par l'Autorité délégante est effective dès le lendemain de sa notification au Concessionnaire.

Les conséquences financières seront supportées par le Concessionnaire. La Collectivité sera, en cas de déchéance, en outre indemnisée de l'intégralité des préjudices subis par elle au titre de la faute commise par le Concessionnaire. Aucune indemnisation ne sera due par la Collectivité au Concessionnaire.

Article 70
MISE EN ŒUVRE DES SANCTIONS

Préalablement au recours aux sanctions visées au présent chapitre et sauf urgence, la Collectivité informe le Concessionnaire par courrier avec accusé de réception de son intention. Ce courrier précise les motifs de la sanction et fixe un délai au Concessionnaire pour qu'il fasse part de ses observations. Au terme de ce délai, la Collectivité apprécie la pertinence des arguments présentés par le Concessionnaire et décide de l'application des sanctions.

Par ailleurs, toute somme due par le Concessionnaire, au titre de sanctions ou pas, et non versée à la date prévue porte intérêt au taux légal en vigueur majoré de trois points.

CHAPITRE XII FIN DU CONTRAT
--

Article 71
CONTINUITÉ DU SERVICE EN FIN DE LA CONCESSION – RESILIATION POUR MOTIF D'INTERET GENERAL

A la fin normale ou anticipée de la Concession, la Collectivité, ou le nouvel exploitant, est subrogé dans les droits et obligations du Concessionnaire concernant le service délégué.

La Collectivité a la faculté, sans qu'il en résulte un droit à indemnité pour le Concessionnaire, de prendre pendant les six derniers mois du terme normal de la Concession toute mesure qu'elle estime nécessaire pour assurer la continuité du service, en réduisant autant que possible la gêne qui en résulte pour le Concessionnaire.

La Collectivité réunit les représentants du Concessionnaire ainsi que, le cas échéant, ceux du nouvel exploitant, pour organiser le transfert de l'exploitation du service délégué et notamment pour permettre au Concessionnaire d'exposer les principales consignes et les modes opératoires à suivre pour le fonctionnement des ouvrages, équipements et installations du service délégué.

Nonobstant les dispositions de l'article L. 2224-4 du Code général des collectivités territoriales, au plus tard **six mois** au moins avant la fin du Contrat, le Concessionnaire remet à la Collectivité une liste de tous les contrats d'approvisionnement, de fournitures, de location ou de services (électricité, téléphone, matériel d'exploitation, etc.) qui détaille les éléments principaux de chaque Contrat (objet, fournisseur, conditions financières) afin de permettre à la Collectivité ou au nouvel exploitant d'en obtenir le transfert ou la résiliation suite à la fin du Contrat de concession.

Résiliation pour motif d'intérêt général

La Collectivité peut résilier unilatéralement le contrat pour un motif d'intérêt général ; elle fait connaître son intention au Concessionnaire six mois avant la date d'effet de la mesure de résiliation. Le Concessionnaire est indemnisé sur justificatif du seul préjudice direct subi du fait de la résiliation.

Article 72
REMISE DES BIENS AYANT LE CARACTERE DE BIENS DE RETOUR EN FIN DE CONTRAT

Dispositions générales

A l'expiration du présent Contrat pour quelque cause que ce soit, les ouvrages et équipements du service délégué ayant le caractère de biens de retour, y compris leurs accessoires que le Concessionnaire aura été amené à installer ou à renouveler, sont remis gratuitement à la Collectivité dans les conditions suivantes :

- Les biens de retour doivent être remis en bon état d'entretien et de fonctionnement. À cette fin, l'Autorité délégante et le Concessionnaire établissent, un (1) an avant la fin du présent Contrat, un état des biens concernés et, s'il y a lieu, une liste des interventions de maintenance que le Concessionnaire devra avoir exécutées au plus tard un (1) mois avant la fin du présent Contrat. À défaut, il pourra se voir appliquer la pénalité prévue à l'article 66 du présent Contrat, sans préjudice du droit pour l'Autorité délégante d'exécuter à ses frais les opérations de maintenance nécessaires ;

- Les biens de retour sont remis gratuitement à l'Autorité délégante.

À la date de son départ, le Concessionnaire assure le nettoyage des ouvrages et installations du service délégué ainsi que l'évacuation de tous les objets inutilisables.

À défaut, l'Autorité concédante procède à ces opérations aux frais du Concessionnaire sans préjudice de l'application de la pénalité prévue à l'article 66 du présent Contrat et de la garantie à première demande.

Tous les plans et documents techniques élaborés par le Concessionnaire et relatifs au service constituent des biens de retour.

Installations non amorties

Les Installations financées par le Concessionnaire et acceptées par l'Autorité délégante sont remises à cette dernière moyennant, si elles ne sont pas amorties comptablement, le versement d'une indemnité correspondant à la valeur nette comptable du ou des biens concernés.

Cette indemnité est évaluée d'un commun accord entre les parties ou, en cas de désaccord, par dire d'expert. Cette indemnité sera payée dans le délai de trois (3) mois suivant la constatation de l'accord entre les parties ou la remise des conclusions de l'expert.

Les conclusions de l'expert peuvent faire l'objet d'une contestation devant le tribunal administratif territorialement compétent à l'initiative de la partie la plus diligente. Dans ce cas le versement de l'indemnité est conditionné par le rendu d'une décision de justice devenue définitive. Tout retard dans le versement des sommes dues donnera lieu à intérêts de retard calculés selon le taux d'intérêt légal.

Article 73 REMISE DES PLANS ET DES DOCUMENTS RELATIFS AU SERVICE

Sans préjudice du respect de l'article L. 2224-11-4 du Code général des collectivités territoriales, le Concessionnaire remet une version à jour des documents suivants à la Collectivité un mois au moins avant la date d'expiration du Contrat :

- Plans des ouvrages et installations du service et base de données associée (caractéristiques, interventions, ...);
- Schémas des installations électriques et des notices techniques des constructeurs et fournisseurs ;
- Tous documents exigés par la réglementation (conformité électrique, installations de lavage, ballons sous pression, etc.) ;
- Fichier des abonnés sous forme informatique utilisable à l'aide d'un logiciel disponible sur le marché ;
- Intégralité des programmes et automatismes, fichiers sources de la supervision (programmes, éléments graphiques, tableaux), fichiers de paramétrage des satellites de télégestion, schémas électriques ;
- Tous documents présents dans la GED et le SIG
- Tous documents relatifs au service demandés par la Collectivité.

Article 74 **REPRISE DU MOBILIER ET DES APPROVISIONNEMENTS**

À l'expiration du présent Contrat pour quelque cause que ce soit, la Collectivité ou le nouvel exploitant, ont la faculté de procéder au rachat des matériels y compris du mobilier, des approvisionnements, des pièces de rechange et des matériels divers y compris les véhicules éventuels et, plus généralement, de l'ensemble des biens utilisés pour la gestion du service délégué et appartenant au Concessionnaire (biens de reprise).

La valeur de rachat est fixée à l'amiable sur la base de l'évaluation fournie dans le compte-rendu annuel du Concessionnaire, ou à dire d'expert et payée dans les trois mois de la cession par la Collectivité ou le nouvel exploitant. Ces indemnités seront calculées sur la base de leur valeur nette comptable, et compte tenu des frais éventuels de remise en état.

La liste de ces biens et leur valeur sera communiquée par le Délégué à la Collectivité dix mois avant l'expiration de la présente convention ou sans délai en cas de fin anticipée.

Le Concessionnaire accepte que les informations prévues par le présent article soient communiquées aux candidats admis à présenter une offre, dans le cas d'une remise en concurrence de la présente convention.

Article 75 **REMISE DU FICHER DES ABONNES**

Dix-huit mois avant l'échéance du Contrat puis à l'expiration du Contrat, le Concessionnaire remet gratuitement à la Collectivité :

- Le fichier des abonnés mis à jour sous forme informatique utilisable à l'aide d'un logiciel disponible sur le marché ;
- Le compte des abonnés visé à l'article 55.2 du présent Contrat,
- Les conventions spéciales de déversement.

Article 76 **PERSONNEL DU CONCESSIONNAIRE**

Un an avant la date d'expiration du présent Contrat, le Concessionnaire communique à la Collectivité les renseignements non nominatifs suivants concernant les personnels affectés au service délégué :

- Âge ;
- Niveau de qualification professionnelle ;
- Tâche assurée ;
- Temps d'affectation sur le service ;
- Convention collective ou statut applicables ;
- Montant total de la rémunération pour l'année civile précédente (charges comprises) ;

- Existence éventuelle, dans le Contrat ou le statut, d'une clause ou d'une disposition pouvant empêcher le transfert du Contrat de l'intéressé à un autre exploitant.

La Collectivité n'est pas partie prenante des éventuels litiges pouvant survenir entre le Concessionnaire et l'exploitant suivant, quel que soit l'intérêt qu'elle porte à cette question.

Article 77 **RESTITUTION DES PROVISIONS ET DOTATIONS NON DEPENSEES**

À la fin du Contrat pour quelque cause que ce soit, la Collectivité et le Concessionnaire procèdent à un bilan des dépenses effectives de renouvellement du Concessionnaire et des dotations actualisées constituées par le Concessionnaire à cette fin engagées dans le cadre du renouvellement.

S'il s'avère que le solde défini est positif au dernier jour du Contrat, le Concessionnaire doit présenter un décompte détaillé à la Collectivité dans un délai d'**un mois** après expiration du Contrat. Après contrôle et éventuelles demandes de corrections, les sommes seront payées sur présentation d'un titre par la Collectivité.

Si la valeur du solde au dernier jour du Contrat est négative, le Concessionnaire gérant le service à ses risques et périls, ne peut pas réclamer son remboursement à la Collectivité.

Article 78 **INFORMATION DES CANDIDATS A L'EXPLOITATION DU SERVICE**

À l'occasion de la remise en concurrence de l'exploitation du service délégué, la Collectivité peut organiser une ou plusieurs visites des installations afin de permettre à tous les candidats d'en acquérir une connaissance suffisante garantissant une égalité de traitement. Dans ce cas, le Concessionnaire est tenu de permettre l'accès à tous les ouvrages et installations du service délégué.

La Collectivité s'efforce de réduire autant que possible la gêne qui pourrait en résulter pour le Concessionnaire.

CHAPITRE XIII DISPOSITIONS DIVERSES
--

Article 79
ORDRE DE PRIORITE DES PIECES

Le présent Contrat et ses Annexes constituent un ensemble contractuel unique. Les Annexes font partie intégrante de celui-ci et auront la même valeur juridique. Toute référence au Contrat inclut ses Annexes.

En cas de contradiction entre une stipulation du présent Contrat et une stipulation d'une annexe ou d'un avenant, les dispositions du corps du présent contrat prévaudront.

En cas de contradiction entre les annexes, les stipulations particulières prévalent sur les stipulations générales.

Les renvois faits dans le Contrat à tout autre document sont réputés comprendre également les modifications ou avenants dont ce document ferait l'objet.

Les renvois faits dans le Contrat à des articles ou des annexes doivent s'entendre, à moins qu'il n'en soit spécifié autrement, de renvois à des articles ou annexes du Contrat.

Les titres attribués aux articles et annexes du présent Contrat sont donnés à titre indicatif et ne peuvent pas être pris en considération pour l'interprétation ou l'application des stipulations du Contrat et ses Annexes.

Le présent Contrat et ses annexes sont interprétés au regard des principes du droit des délégations de service public et des règles générales applicables aux contrats administratifs.

Article 80
REGLEMENT DES LITIGES

Les différends découlant de la passation, de l'exécution, de l'interprétation ou de la fin de la présente convention que les parties ne peuvent résoudre par elles-mêmes, seront soumis au Tribunal administratif du ressort de la Collectivité. Les deux parties conviennent de la possibilité de demander au Tribunal administratif territorialement compétent d'organiser une mission de conciliation en application des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article L. 213-5 du Code de justice administrative.

Article 81
PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

La Collectivité et le Concessionnaire s'engagent à utiliser le fichier des abonnés en conformité avec le règlement européen no 2016/679 sur la protection des données (RGPD) et toute loi ou réglementation le transposant, le mettant en œuvre ou le complétant, ainsi que les règles, recommandations ou code de conduite adoptés par les autorités chargées de la protection des données.

A ce titre, les finalités du traitement des données personnelles sont limitées à celles nécessaires à la délivrance du service, objet du présent contrat et au respect des obligations légales dont les données personnelles prévues à l'article R. 2224-18 du CGCT et/ou selon les dispositions contractuelles précisées ci-dessus. En tant que responsable de traitement, le Concessionnaire a mis en place une Politique de Gestion et de Confidentialité des données personnelles ayant pour objet :

- D'informer de la manière dont sont utilisées et protégées les données personnelles des usagers du service ;
- De définir les modalités de rectifications et autres modifications relatives aux demandes des abonnés ;
- De mettre en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées pour garantir un niveau de sécurité des données personnelles adapté au risque de préjudice pour les personnes concernées ;
- De tenir un registre de toutes les catégories d'activités de traitement effectuées dans le cadre du contrat et de le mettre à la disposition de l'autorité de contrôle sur demande.
- De mettre en place un Délégué à la protection des données dont les coordonnées seront communiquées à la Collectivité.

En cas de transfert de fichier contenant des données personnelles, soit à l'échéance du Contrat, soit sur demande, la Collectivité devra également mettre en place, en tant que responsable de traitement, une politique de gestion et de confidentialité des données en conformité avec la réglementation en vigueur.

Article 82 **OBLIGATIONS RELATIVES AU PRINCIPE DE LAÏCITE ET DE NEUTRALITE DU SERVICE PUBLIC**

Conformément à l'article 1.II de la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République, le Concessionnaire est tenu d'assurer l'égalité des usagers devant le service public et de veiller au respect des principes de laïcité et de neutralité du service public.

Il prend les mesures nécessaires à cet effet et, en particulier, il veille à ce que ses salariés ou les personnes sur lesquelles il exerce une autorité hiérarchique ou un pouvoir de direction, lorsqu'ils participent à l'exécution du service public, s'abstiennent notamment de manifester leurs opinions politiques ou religieuses, traitent de façon égale toutes les personnes et respectent leur liberté de conscience et leur dignité. Les mesures à prendre sur ce plan, en termes de formations, réglementation interne, etc. sont définies par le Concessionnaire et portées à la connaissance de la Collectivité.

Le Concessionnaire veille également à ce que toute autre personne à laquelle il confie pour partie l'exécution du service public s'assure du respect de ces obligations. Il est tenu de communiquer à la Collectivité chacun des contrats de sous-traitance ou de sous-concession ayant pour effet de faire participer le sous-traitant ou le sous-concessionnaire à l'exécution de la mission de service public.

Le Concessionnaire justifie dans le rapport annuel des mesures prises pour respecter les principes susvisés.

À tout moment, dans le cadre notamment de la mise en œuvre de l'article 59 du Contrat, la Collectivité peut demander communication des mesures prises et des conditions de leur mise en œuvre, ainsi que des incidents éventuellement relevés et ayant trait au respect de ces principes.

En cas de non-respect des principes et obligations prévus au présent article, le Concessionnaire est passible des sanctions prévues aux articles 66 et 68.

Article 83 ELECTION DE DOMICILE

La Collectivité, autorité Délégante, fait élection de domicile à son siège.

Le Concessionnaire fait élection de domicile à son agence de La Roche sur Yon, rue du Commerce.

Les notifications administratives résultant de la présente Concession sont faites à ces domiciles.

Article 84 DOCUMENTS ANNEXES AU CONTRAT

Sont annexés au présent Contrat :

1. Les comptes d'exploitation prévisionnels de la première année présentés sur 12 mois ;
2. Le compte d'exploitation prévisionnel et l'évolution sur la durée du Contrat ;
3. Le règlement du service et son annexe ;
4. L'inventaire des ouvrages et équipements, le programme de renouvellement et les équipements en garantie de renouvellement ;
5. Le bordereau de prix unitaires pour les branchements neufs et prestations d'assainissement ;
6. Modèle de compte rendu de la facturation ;
7. Modèle de fiche navette renouvellement ;
8. Cadre de réponse méthodologique ;
9. Courrier de réponses aux négociations ;
10. Mémoire méthodologique ;
11. Convention pour l'incinération des boues avec la SAVE.

A VANNES
Le Délégué

A _____, le _____
Le représentant de la Collectivité

